



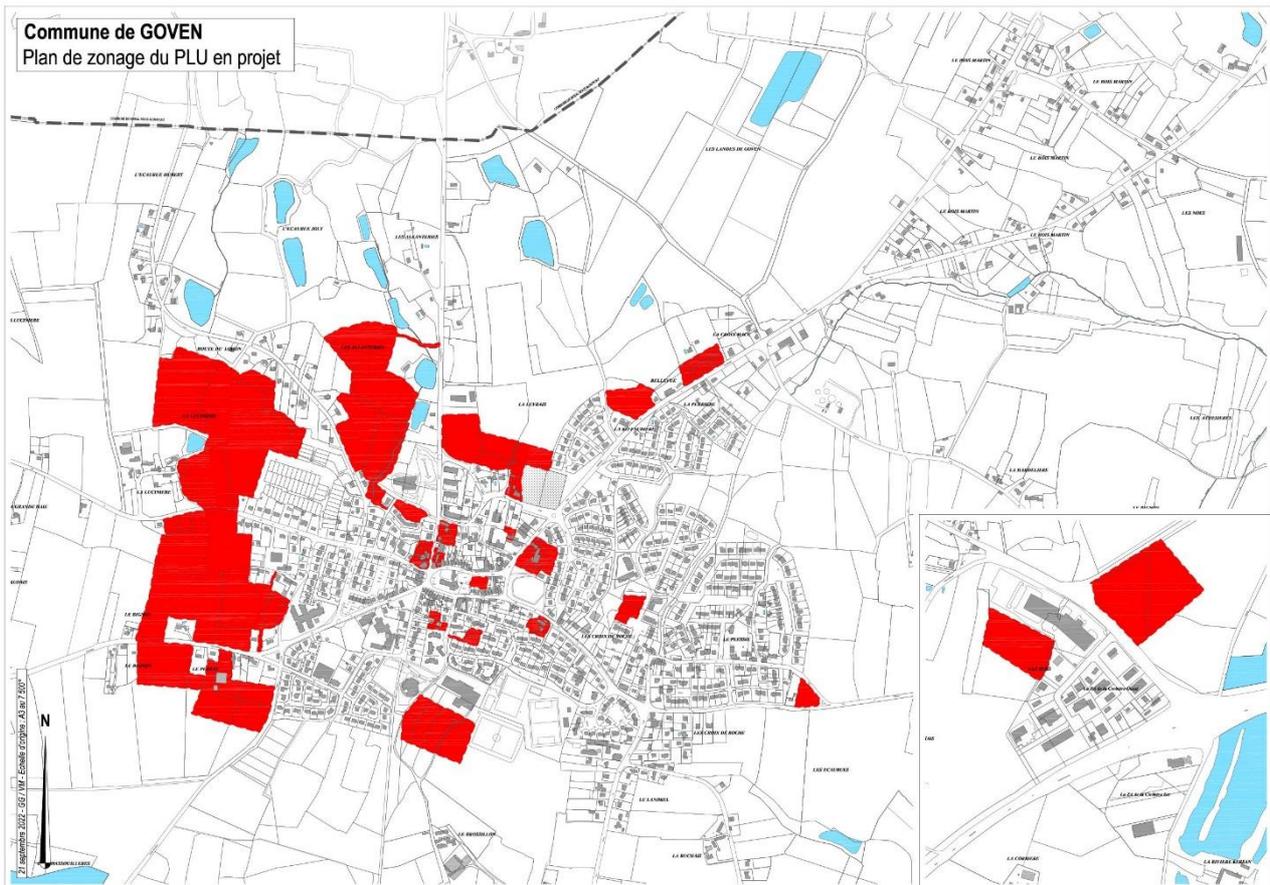
### 5.3.8 LES ELEMENTS A TITRE D'INFORMATION

A titre d'information, plusieurs éléments apparaissent au Plan de zonage.

#### 5.3.8.1 LES PERIMETRES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Afin de signaler la présence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur certains secteurs, les périmètres des OAP figurent au Plan de zonage du PLU.

#### LES PERIMETRES DES OAP FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE

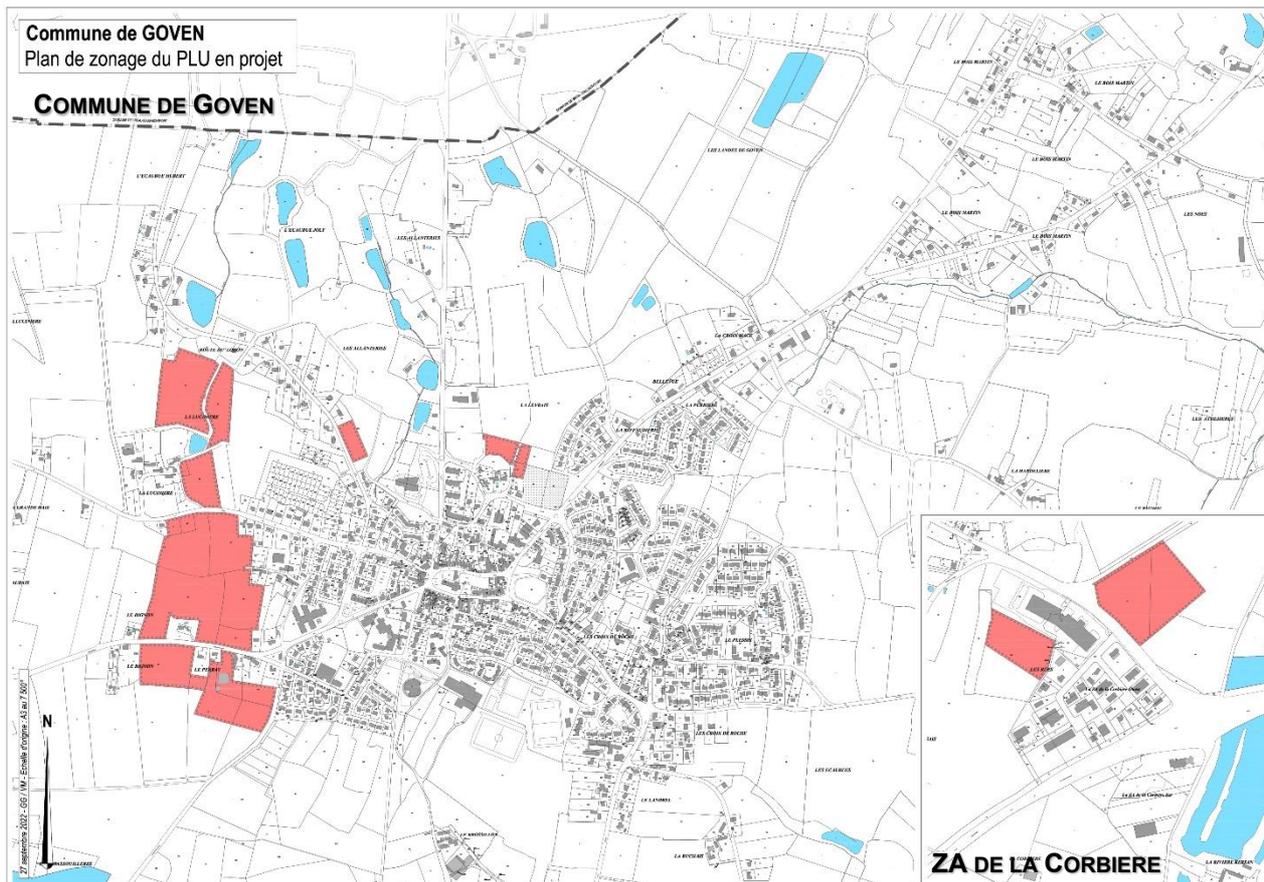


### 5.3.8.2 LES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

La commune a défini deux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) dites « ZAD du bourg de Goven » et « ZAD de la ZA de la Corbière » lors du Conseil municipal du 12 septembre 2022. Ces ZAD doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour entrer en vigueur.

Dans l'attente, et à titre d'information, le projet des périmètres associés à la ZAD figure au Plan de zonage.

#### LES PERIMETRES DE ZAD FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE





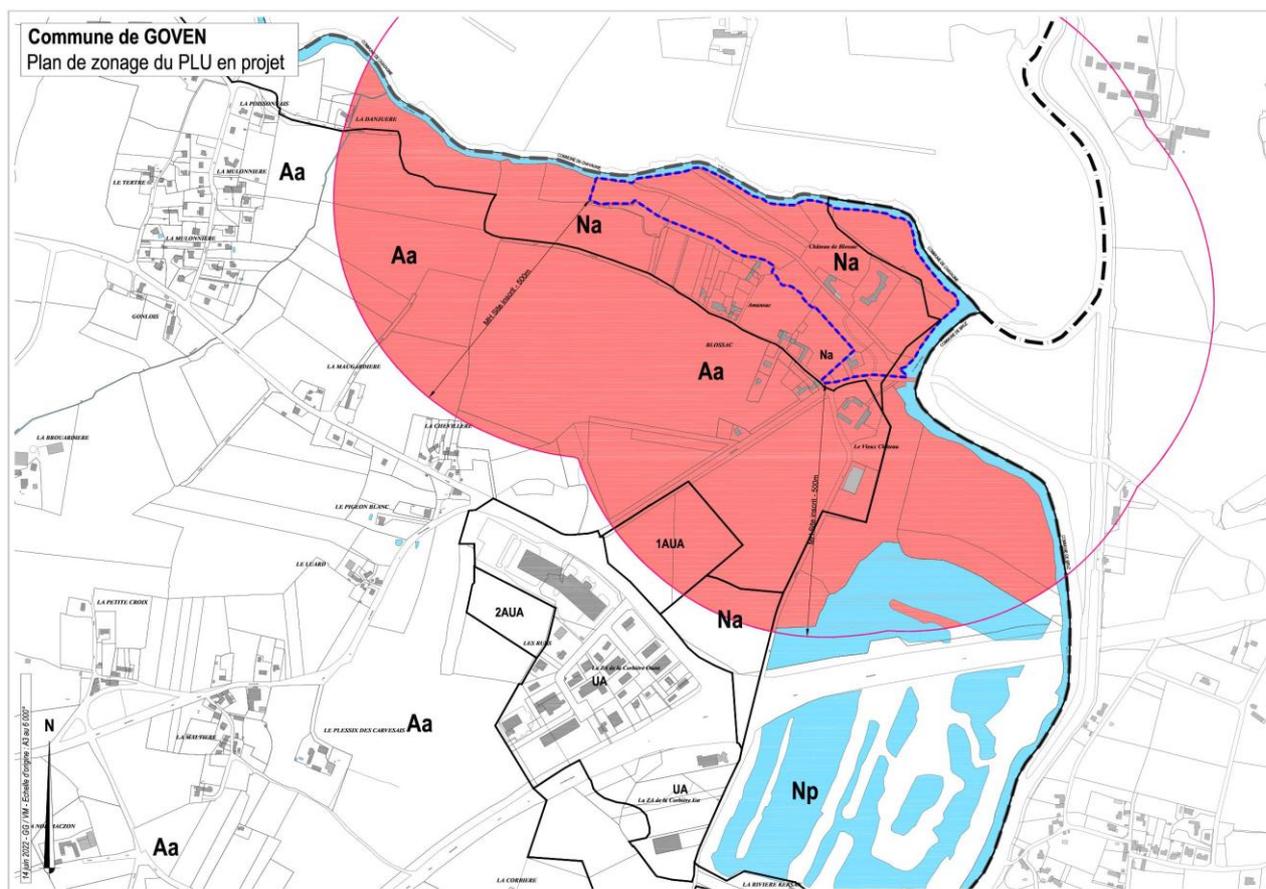
#### 5.3.8.4 LE PERIMETRE AUTOUR DU MONUMENT HISTORIQUE

Le château de Blossac a été inscrit au titre des Monuments historiques par arrêté préfectoral le 15 mars 1957. Cette inscription vaut servitude d'utilité publique « *Servitude de protection des monuments historiques* » AC1.

Par arrêté préfectoral du 12 avril 2019, le périmètre de protection a été étendu au domaine de Blossac : le château en totalité, les façades et toitures des communs, le parc avec ses prairies, ses bois, ses allées et avenues. Le périmètre de 500 mètres de protection autour du domaine du château de Blossac a été revu en conséquence.

Le nouveau périmètre figure au Plan de zonage à titre d'information et se trouve également en annexe du PLU aux Servitudes d'utilité publique.

#### LE PERIMETRE AUTOUR DU MONUMENT HISTORIQUE



---

**5.3.9 LES PLANS D'ALIGNEMENT**

---

La commune de Goven est concernée par des plans d'alignement. Les plans d'alignement entrent dans le cadre des Servitudes d'Utilité Publique EL 7 au titre des « *servitudes d'alignement* ». La présente révision générale du PLU est l'occasion de préciser si ces plans ou certains de ces plans d'alignement doivent être maintenus ou suspendus.

Chacun des Plans d'alignement présents sur Goven a fait l'objet d'un examen pour savoir s'il convenait de le conserver ou, le cas échéant, de le traduire dans le PLU sous la forme d'une marge de recul ou d'un emplacement réservé. Il ressort de cette étude que ces plans d'alignement sont très anciens et ne répondent plus aux objectifs de la commune.

**Il a donc été décidé de suspendre ces plans d'alignement.**

## **5.4 ARTICULATIONS DU PLU AVEC DES NORMES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES SUPERIEURES ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

### **5.4.1 ARTICULATIONS DU PLU AVEC LES NORMES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES SUPERIEURES**

#### **5.4.1.1 LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION DU 29 JUILLET 1998**

Le PLU rappelle dans les Dispositions générales de son Règlement que : « *Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et pour les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.*

*Toutefois, lorsque ces logements sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.*

*L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher\*, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. ».*

#### **5.4.1.2 LA LOI RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU 2 FEVRIER 1995**

##### **5.4.1.2.1 LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

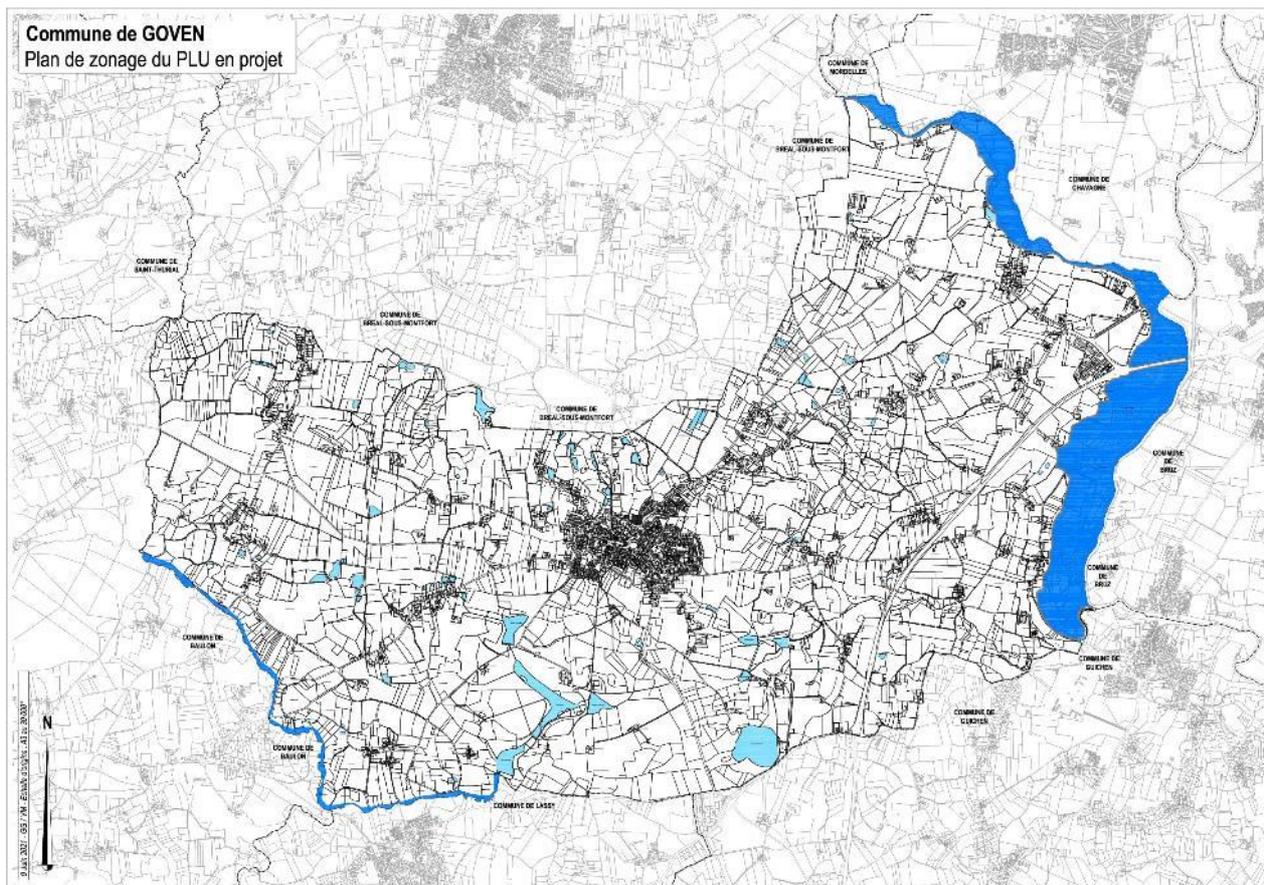
###### **5.4.1.2.1.1 LE RISQUE D'INONDATION**

La commune de Goven est soumise au risque d'inondation, principalement à l'Est associé à la rivière de la Vilaine, mais également à l'Ouest le long du Canut. Un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 10 Décembre 2007, identifie les secteurs à risque. Les périmètres des zones inondables ont été repris dans le Plan de zonage. De plus, les Dispositions générales du Règlement rappellent l'existence de ce risque et précise que le PPRi vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le PPRi figure dans les Annexes du PLU.

Le PLU reprend dans son Plan de zonage le risque inventorié par la DIREN et y ajoute le risque lié au Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation en précisant les interdictions portant sur les établissements, équipements, installations, constructions et extensions, dans les Dispositions générales du Règlement.

Les zones inondables touchent très peu de constructions. Toutefois, pour tenir compte du risque d'inondation, la révision générale n°1 du PLU a été l'occasion de redéfinir certains droits. Le principal secteur concerné est la ZA de la Corbière dont la partie la plus au Sud est concernée par ce risque. Aucune extension n'est prévue sur ce secteur. Par ailleurs, trois STECAL figurant au PLU de 2009 sont concernés par ce risque. Celui sur la Vigne visait à développer un éco-village ; ce projet a été abandonné et le STECAL retiré. Sur le Bury correspondant au bar/club « *la Guinguette* », une partie du STECAL et du bâtiment est couvert par le PPRi. Or le règlement du PPRi interdit des constructions pour ce type d'activité. Aussi, le nouveau STECAL se cale-t-il à l'extérieur du périmètre du PPRi, permettant une évolution de cette activité. Enfin, l'établissement de restauration et d'hébergement « *aux berges du lac* » est entièrement dans le périmètre du PPRi qui interdit des constructions pour ce type d'activité. Ce STECAL a été retiré.

## LES ZONES INONDABLES FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE



### 5.4.1.2.1.2 LE RISQUE SISMIQUE

La région Bretagne est concernée par les risques sismiques. Les décrets du 22 Octobre 2010, n° 1 254 « *relatif à la prévention des risques sismiques* » et n° 1 255 « *portant délimitation des zones de sismicité du territoire français* », dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011, classent désormais le bourg en niveau de sismicité de niveau 2 (faible).

### 5.4.1.2.2 LA CONNAISSANCE, LA PROTECTION ET LA GESTION DES ESPACES NATURELS

#### 5.4.1.2.2.1 PROTECTION ET GESTION DES ESPACES NATURELS

La révision n°1 du PLU de Goven a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale qui a été menée tout au long de la procédure. A ce titre, la préoccupation environnementale a été au centre de la démarche et se retrouve dans les différentes pièces du PLU, du PADD au volet réglementaire, en passant par les OAP. Ainsi, la protection des espaces naturels se traduit dans le PLU notamment au travers des mesures suivantes :

- Définition d'orientations dans le PADD en faveur de la protection et de la mise en valeur des milieux naturels :
  - Protéger les réservoirs de biodiversité.
  - Préserver et valoriser les principaux boisements qui participent à la qualité des milieux et à l'identité du territoire.
  - Protéger le patrimoine bocager de la commune et poursuivre la restauration des haies existantes et la reconstitution de nouvelles haies.
  - Préserver les corridors écologiques et améliorer leurs fonctionnalités, notamment par une meilleure continuité.

- Valoriser le caractère rural de la commune et les espaces agricoles en limitant l'étalement urbain et la consommation d'espace.
- Préserver et restaurer la qualité des eaux.
- Préserver et protéger les zones humides en concertation avec les agriculteurs et les autres utilisateurs.
- Protéger et diversifier la nature dans l'agglomération et la connecter avec les espaces situés en campagne.
- Dans les OAP par secteur, identification des espaces verts, bois, haies, zones humides, cours d'eau sur les cartes et mesure de protections dans le texte des OAP.
- Dans le volet réglementaire :
  - Classement en zone naturelle et forestière **N** de l'ensemble des secteurs présentant un intérêt écologique ou paysager, avec en premier lieu le Vallon du Canut (Natura 2000, Espace naturel sensible...), mais également la vallée de la Vilaine et le vallon du Meu, et le chevelu hydrographique, les bois, la prise en compte des zones humides...
  - Définition d'une Trame Verte et Bleue au Plan de zonage.
  - Identification de réservoirs de biodiversité bocagers au Plan de zonage au titre de l'article R. 151-43 4° du code de l'urbanisme.
  - Inventaire des bois et haies présents sur le territoire de la commune, ainsi que les alignements d'arbres, avec des mesures de protection appropriées : Espaces Boisés Classés, éléments de paysage (L. 151-23). Une partie des bois a cependant été déclassé suite à la demande du département pour un retour à l'état de Landes le long du Canut.
  - Inventaire des zones humides actualisé.
  - Prise en compte des zones potentiellement inondables.
  - Inventaire des cours d'eau actualisé et protection par une marge de recul de 5 mètres en zones **A** et **AU** et de 10 mètres en zones **A** et **N**.
- ...

#### **5.4.1.2.2 RECU L PAR RAPPORT AUX VOIES A GRANDE CIRCULATION ET AUX AUTOROUTES**

Les dispositions des articles L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur Goven le long de la RD 177. Les portions des voies concernées situées en agglomération, c'est-à-dire à l'intérieur des espaces urbanisés, ne sont pas soumises au recul de constructibilité.

Sur Goven, le décret du 31 mai 2010 n'a pas modifié le classement de la RD 177 qui reste « Route à grande circulation » avec un recul de 75 mètres par rapport à l'axe.

Aucune dérogation à la loi Barnier n'a été instituée sur Goven. En effet, seule la ZA de la Corbière est concernée, mais celle-ci s'était développée avant la mise en place du recul loi Barnier sur la RD 177. Par ailleurs, le développement de la ZA de la Corbière dans le nouveau PLU se fera au-delà du recul de 75 mètres. Précisons toutefois qu'entre les deux secteurs de développement et la RD 177 se trouve un bois et des haies. Le cadre paysager existant assure une insertion paysagère.

#### **5.4.1.3 LA LOI RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000**

---

La compétence concernant les gens du voyage appartient à la Communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » (VHBC). La population de Goven s'approchant du seuil de 5 000 habitants, la commune devra identifier un secteur pour aménager une aire d'accueil. Précisons que la recherche d'un lieu d'accueil est en cours.

#### 5.4.1.4 LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE ET LA LOI D'ORIENTATION FORESTIERE

---

L'objectif de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche est d'assurer la durabilité de l'activité agricole et forestière, dans des territoires préservés.

La commune de Goven s'inscrit dans une démarche visant à maîtriser son développement de manière rationnelle et cohérente. La densité affichée (une moyenne de 22 logements par hectare alors que le SCoT affiche un minimum de 20) montre cette volonté. La prise en compte de secteurs de renouvellement urbain et de poches de densification urbaine a également permis de réduire les secteurs d'extension. Enfin, sont également déduits des secteurs en extension les logements produit par la réduction de la vacance, par le changement de destination de constructions existantes et par la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

Ainsi, la politique urbaine mise en œuvre au travers du PLU visant à privilégier le renouvellement urbain et le confortement des quartiers a permis de maîtriser le développement urbain, en ne classant en zone à urbaniser que les surfaces nécessaires pour répondre à la fois aux orientations du SCoT et aux ambitions d'accueil de la Commune. De plus, la définition de densité minimale à respecter sur les secteurs d'extension et l'augmentation des possibilités constructibles sur les zones urbaines ralentira le rythme des extensions urbaines.

Au final, on constate une diminution de plus de la moitié des zones à urbaniser puisque l'on passe de 67,5 ha à 29,1 ha pour un projet de PLU basé sur 15 ans (2022-2037).

L'évolution du zonage entre le PLU de 2009 et le présent PLU montre que les zones agricoles et naturelles et forestières augmentent de 23,6 hectares.

On note également une redistribution entre les zones **A** et **N** en faveur de la zone agricole. Cette évolution est cependant due à la suppression du pastillage de la zone **NH** dédiée aux hameaux, et de sa redistribution entre les zones **A** et **N** en fonction du contexte environnant.

Le présent PLU s'est également fixé des objectifs chiffrés visant à limiter la consommation des espaces agro-naturels au travers le PADD pour la période 2022-2037.

Par ailleurs, la définition du Règlement a tenu compte de la « *Charte agriculture et urbanisme pour un aménagement durable du territoire d'Ille-et-Vilaine* » dont les objectifs sont de préserver les espaces et activités agricoles en maîtrisant l'étalement urbain grâce à des zones d'habitat et d'activités plus compactes et mieux prendre en compte l'activité agricole dans l'aménagement du département.

#### 5.4.1.5 LA LOI PAYSAGE N° 93-24 DU 8 JANVIER 1993

---

Le PLU a fait l'objet d'une étude paysagère complète qui a identifié :

- le contexte paysager,
- la perception du paysage communal :
  - la vallée de la Vilaine,
  - le vallon du Canut et celui du Meu,
  - les collines et vallons bocagers,
  - le relief et les co-visibilités,
  - la trame bocagère,
  - les hameaux,
  - le bâti dispersé,
  - l'approche historique et le patrimoine,
  - les bois, les haies et les alignements d'arbres,
  - les chemins,
  - les deux pôles urbanisés : le bourg de Goven et la ZA de la Corbière,
  - le bourg de Goven :
    - le dialogue avec le grand paysage,
    - les franges urbaines,
    - la topographie du bourg,
    - la structure urbaine,

- des éléments de patrimoine,
- les entrées de bourg,
- les chemins historiques,
- les espaces publics et les espaces verts,
- le traitement des limites donnant sur l'espace public.

Le PADD, les OAP et le Plan de zonage ont permis de dégager les principales orientations de protection envisagées :

- La protection des espaces naturels et des paysages par un classement en zone **N**.
- Le repérage des éléments paysagers présentant un intérêt patrimonial (bois, haies, alignements d'arbres et talus qui leurs sont associés...) sur l'ensemble du territoire communal.
- L'identification des principaux bâtiments patrimoniaux ainsi que les hameaux de caractère.

Le Plan de zonage repère l'ensemble des constructions ayant un caractère patrimonial à protéger (au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme), avec des règles spécifiques figurant dans les Dispositions générales du Règlement visant à préserver la qualité patrimoniale des bâtiments.

Ces protections sont de nature à garantir le respect des dispositions de la présente loi.

#### **5.4.1.6 LA PRISE EN COMPTE DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE DES ENTREES DE VILLE (LOI BARNIER)**

---

Les dispositions des articles L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur Goven le long de la RD 177. Les portions des voies concernées situées en agglomération, c'est-à-dire à l'intérieur des espaces urbanisés, ne sont pas soumises au recul de constructibilité.

Sur Goven, le décret du 31 mai 2010 n'a pas modifié le classement de la RD 177 qui reste « Route à grande circulation » avec un recul de 75 mètres par rapport à l'axe.

Aucune dérogation à la loi Barnier n'a été instituée sur Goven. En effet, seule la ZA de la Corbière est concernée, mais celle-ci s'était développée avant la mise en place du recul loi Barnier sur la RD 177. Par ailleurs, le développement de la ZA de la Corbière dans le nouveau PLU se fera au-delà du recul de 75 mètres. Précisons toutefois qu'entre les deux secteurs de développement et la RD 177 se trouve un bois et des haies. Le cadre paysager existant assure une insertion paysagère.

#### **5.4.1.7 LA LOI SUR L'AIR ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE N°96-1236 DU 30 DECEMBRE 1996**

---

Le PADD se donne pour objectif de limiter l'usage de la voiture en proposant le développement de modes de transports alternatifs : développement de l'usage du transport collectif (cars...), du transport partagé (aires de covoiturage), des liaisons douces par diverses mesures (confortement de continuités piétonnes et cyclistes sur l'ensemble du territoire et particulièrement en milieu urbain sur les axes principaux pour les vélos, création d'une liaison vélo entre le bourg de Goven en direction de Pont-Réan en passant par la future aire de covoiturage près du projet d'échangeur sur la RD 177 au niveau de la Ville Auffray...

La réflexion a également porté sur la compacité du développement urbain et la proximité entre secteurs d'habitat et pôles d'équipements pour favoriser l'usage des liaisons douces.

Le Règlement prévoit également des places de stationnement obligatoires pour les deux-roues, ceci afin d'inciter un autre usage que celui de la voiture. Les différents aménagements de voirie envisagés dans le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être l'occasion de réaliser de nouveaux parcours cyclables.

#### **5.4.1.8 LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA) DU 30 DECEMBRE 2006**

---

Les études liées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme prennent en compte les orientations du SDAGE Loire-Bretagne en reportant sur le Plan de zonage l'inventaire des zones humides et en y interdisant toute occupation du sol ou tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, notamment les remblais, les déblais et les constructions de toute nature. Seuls sont autorisés les travaux liés à l'entretien, la conservation et la réhabilitation des zones humides, ainsi que les travaux relatifs à la sécurité des personnes.

Les ouvrages légers nécessaires à la valorisation et à la découverte d'un site pourront également être admis, sous réserve de ne pas porter atteinte à la vocation de la zone humide et de ne pas modifier le régime hydraulique des terrains.

Toutefois, il est possible de supprimer des zones humides dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet conduisant, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides. Dans ce cas, les mesures compensatoires sont celles prévues par le SDAGE Loire-Bretagne.

L'inventaire des cours d'eau et des zones humides est reporté graphiquement sur le Plan de zonage. Il permettra d'éviter l'implantation de toute activité qui pourrait porter atteinte au caractère de ces zones. L'enjeu de la qualité de l'eau impose en effet la protection des espaces sensibles, qui ont un rôle important dans la régulation des flux hydrauliques (rétention naturelle, filtrage des eaux de ruissellement...).

Le Plan de zonage du PLU identifie les cours d'eau inventoriés sur la Commune. Afin de les protéger et de conserver les fonctions écologiques, le principe adopté est de définir une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau dans les zones **U** et **AU**, de 10 mètres dans les zones **A** et **N**, sauf adaptations locales pour tenir compte de particularités (équipements d'intérêt général...).

Dans le cadre des dispositions de la loi sur l'eau, le PLU intègre une étude de zonage d'assainissement des eaux usées (cf. Annexes sanitaires). Cette étude de zonage fera prochainement l'objet d'une révision pour intégrer les évolutions du PLU. De plus, la municipalité a exprimé de manière forte à travers le PADD une volonté de contenir l'urbanisation au sein des zones agglomérées et de préserver les secteurs naturels. Ce principe facilitera le développement de l'assainissement collectif et contribuera à une meilleure gestion des eaux de pluie.

Le PLU répond aux objectifs du SDAGE par les mesures détaillées ci-dessous au chapitre « 5.4.2.4 Articulation du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ».

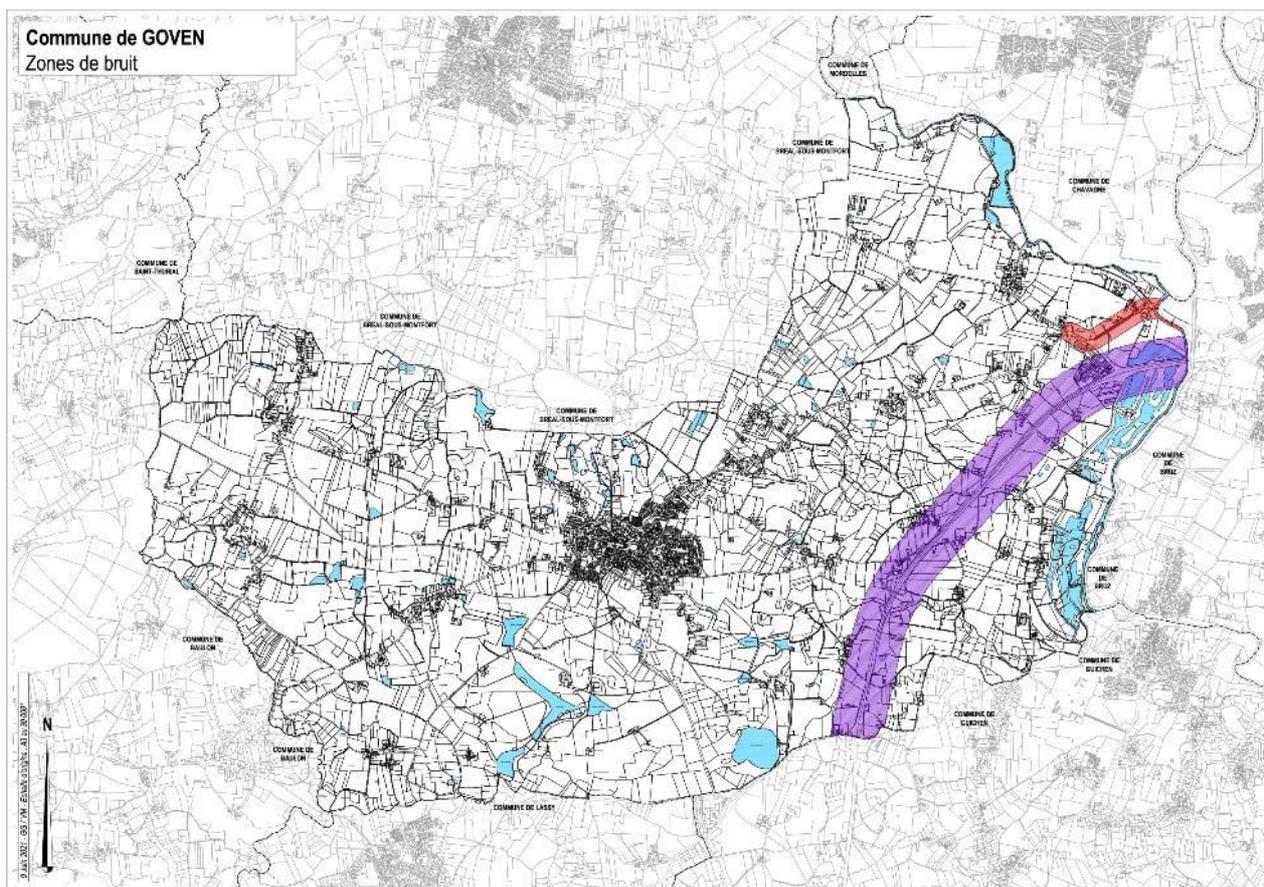
#### **5.4.1.9 LA LOI DE MOBILISATION POUR LE LOGEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION DU 25 MARS 2009 DITE "LOI BOUTIN"**

---

Les deux principes de la loi Boutin (mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion) ont été intégrés dans toute la démarche du projet de PLU, en développant une politique volontariste pour l'accueil de nouveaux logements en compatibilité avec les orientations du SCoT et du PLH, et en veillant à respecter un principe de mixité sociale. Le PADD expose ces principes qui se concrétisent ensuite au travers des OAP qui indiquent un pourcentage minimal de logements sociaux à réaliser par secteur. De plus, les Dispositions générales du Règlement imposent dans les zones **U** et **AU** figurant au Plan de zonage, un minimum de 10% de logements à vocation sociale à réaliser par opération de 5 logements et plus.

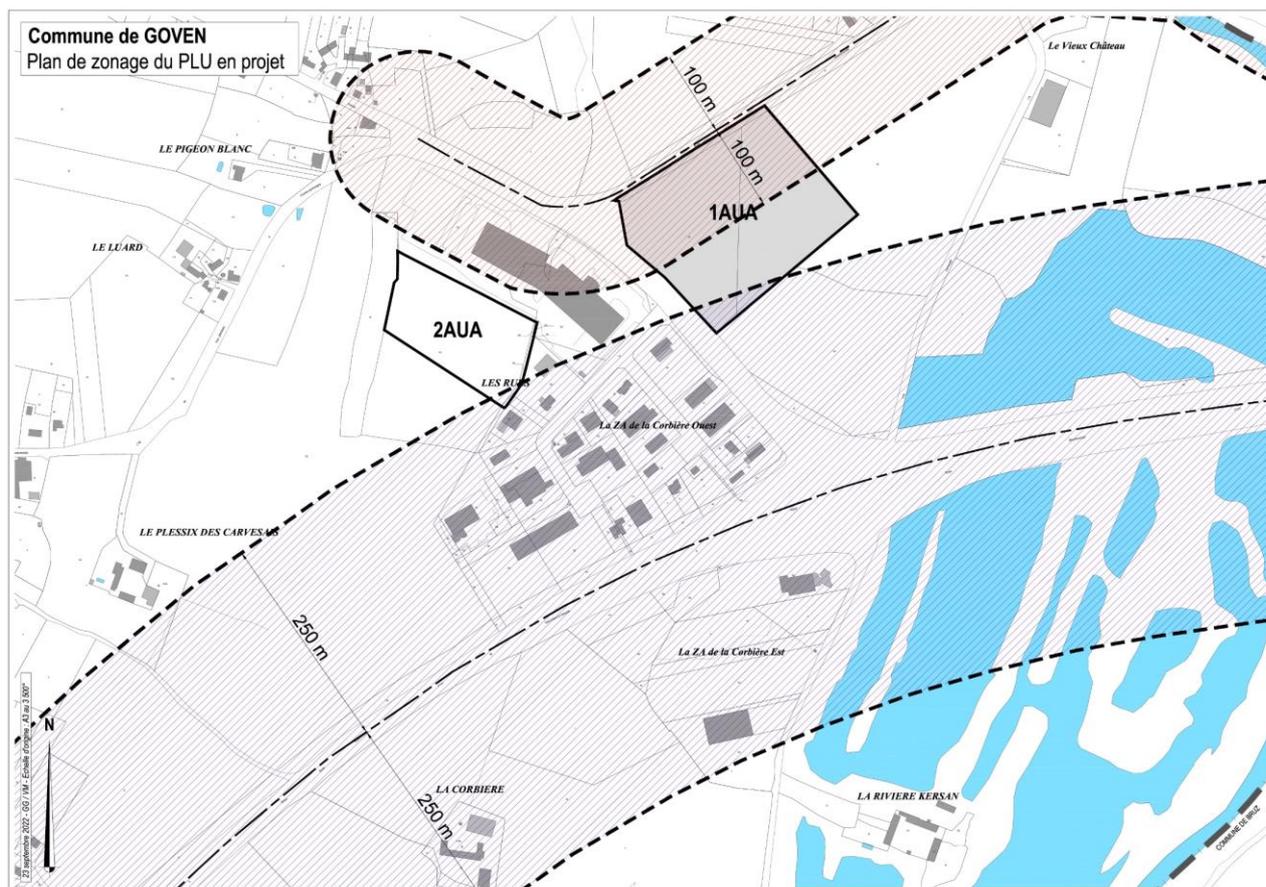
### 5.4.1.10 LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DU 31 DECEMBRE 1992

#### ZONES DE BRUIT



Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres figure dans les Annexes du PLU. Plusieurs voies sont identifiées par l'arrêté préfectoral :

- La RD 177 est classée en catégorie 2 (zone de bruit de 250 mètres). Cette zone de bruit impacte la plus grande partie de la ZA de la Corbière existante car celle-ci s'est développée à partir de l'échangeur de la RD 177, et plusieurs hameaux ou constructions isolées présents à proximité de la RD 177. Le PLU prévoit deux développements de la ZA de la Corbière qui seront marginalement impactés par la zone de bruit. Les constructions futures devront en tenir compte.
- La RD 36 au niveau du château de Blossac et de la ZA de la Corbière est classée en catégorie 3 (zone de bruit de 100 mètres). La zone de bruit impacte quelques constructions et une partie de la ZA de la Corbière. La zone de bruit impactera également le développement Est de la ZA de la Corbière sur sa frange Nord. Les constructions futures devront en tenir compte.

**ZONES AU AU PLAN DE ZONAGE ET ZONES DE BRUIT (EXTRAIT)****5.4.1.11 LA LOI DE PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES**

Le service régional de l'Archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la Commune, dont la liste et la carte de localisation figurent dans la partie diagnostic du présent Rapport de présentation et dans les Annexes du PLU. Ces zones archéologiques figurent au Plan de zonage à titre d'information.

Sur le site archéologique n°2 correspondant à la Motte de Gourmalon aux Landes de Lucinières, il est demandé un classement en zone **N** au titre de l'archéologie ; ce site figure en secteur **Na** au Plan de zonage.

**EXTRAIT DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE**

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
2	2	2017 : ZS.116	5567 / 35 123 0018 / GOVEN / MOTTE DE GOURMALON / LANDES DE LUCINIÈRES / motte castrale / Moyen-âge

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone **N** au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région



La constructibilité en zones **A** et **N** est strictement limitée. En zones agricoles, seules les exploitations agricoles peuvent s'implanter, et dans les zones naturelles et forestières, seules les exploitations forestières sont autorisées. Toutefois, en zones **A** et **N**, les exceptions prévues dans les Dispositions générales du Règlement pour les équipements d'intérêt général sont autorisées. De même, les extensions et réalisations d'annexes pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées sous conditions.

Par exception aux limites de constructibilité dans les zones agricoles et naturelles, des STECAL ont été identifiés pour répondre à des besoins particuliers liés aux équipements et activités existants les plus significatifs pour leur permettre d'évoluer.

Le patrimoine architectural pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones **A** et **N** a été recensé pour le protéger et pour le pérenniser en lui offrant la possibilité d'évoluer.

La loi ALUR prête également une attention à la **mutualisation des aires de stationnement**. Après avoir mené un inventaire des capacités de mutualisation des aires de stationnement, plusieurs projets pourront développer cette mutualisation, et notamment :

- dans le centre-bourg et aux abords du centre, notamment place saint-Martin/place de la Mairie,
- à l'interface entre les quartiers d'habitation et les pôles d'équipements,
- à l'intérieur des pôles d'équipements,
- ...

Le Règlement a introduit la possibilité de mutualiser les places de stationnement (sous conditions) afin d'en limiter le nombre.

La réalisation d'un nombre de places minimum obligatoire pour vélo a été imposée, notamment pour l'habitat et pour les bureaux.

La loi ALUR rappelle **le rôle du SCoT en tant que document intégrateur**. Nous verrons dans le chapitre suivant « 5.4.2.1 Articulation du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vallons de Vilaine » la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT.

#### **5.4.1.13 LE PROJET DE LOI CLIMAT ET RESILIENCE**

---

Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat & Résilience devrait avoir des impacts importants sur le développement urbain. En effet, elle vise entre autres choses un **objectif de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols**, avec un rythme d'artificialisation qui devra être divisé par deux d'ici 2030, et un objectif de zéro artificialisation nette qui devra être atteint d'ici 2050.

Même si cette loi n'est pas adoptée, le contexte régional avec l'adoption récente du SRADDET Bretagne va dans le même sens (on se reportera au chapitre suivant « 5.4.2 Articulation du PLU avec les documents supra-communaux » sur la compatibilité avec les documents supra-communaux s'appliquant au PLU). Dans tous les cas, le PLU doit amorcer cette tendance, tout en restant dans les objectifs du SCoT.

NB : depuis l'arrêt du PLU, la loi Climat & résilience a été adaptée en août 2021.

### 5.4.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine conçu comme « document intégrateur » des documents de rang supérieur. Néanmoins, le SCoT en vigueur n'intègre pas nécessairement les évolutions les plus récentes de ces documents. L'actualité nous en offre un exemple avec l'approbation du SRADDET Bretagne en décembre 2020 et validé par le préfet le 16 mars 2021. Nous montrerons dans ce chapitre comment le PLU s'articule avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vallons de Haute Bretagne Communauté,
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bretagne,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine,
- le Plan Climat- Air Energie Territorial (PCAET),
- le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),
- le Schéma de Cohérence Régional de l'Aménagement Numérique du territoire Bretagne (ScoRAN) et le Schéma Départemental Territorial de l'Aménagement Numérique d'Ille et Vilaine (SDTAN).

La **notion de compatibilité** n'est pas définie juridiquement mais la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de rang supérieur.

#### 5.4.2.1 ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS DES VALLONS DE VILAINE

Le PLU répond aux orientations du SCoT au travers les mesures indiquées dans ce chapitre.

Sauf mention contraire, la référence au PADD correspond à celui du PLU et non à celui du SCoT.

Le tableau suivant synthétise l'articulation entre les orientations et objectifs du SCoT et le PLU de Goven.

Orientations et objectifs du SCoT	Articulation avec le PLU
Thématique 1 - Accueillir de nouveaux habitants	Le scénario démographique du projet de PLU estime prévoir une démographie de l'ordre de 6 112 habitants en 2037. Le projet communal estime la création de logements à près de 676 nouveaux logements sur la période 2022-2037.
Thématique 2 - Permettre un parcours résidentiel	En cohérence avec les perspectives du PLH, 10% des constructions seront destinés à du logement locatif social, soit environ 68 logements locatifs sociaux sur la période 2022-2037.
Thématique 3 - Economiser et optimiser l'espace	La densité moyenne minimale de logements fixée au SCoT est de 20 logements par hectare. Le PLU fixe au travers ses OAP de secteurs une densité moyenne de 34 logements par hectare en renouvellement urbain, et de 22 logements par hectare en extension pour arriver à une moyenne de 23 logements par hectare tous secteurs confondus. Le Plan de zonage fait apparaître environ 22 ha de zones à urbaniser dédiées à l'habitat, 2,2 ha dédiés aux équipements, et environ 5,5 ha de zones à urbaniser dédiés à l'activité économique.
Thématique 4 - Valoriser les paysages des Vallons de Vilaine	Les éléments du paysage sont protégés au titre de la Loi paysage au Règlement. Valoriser le patrimoine architectural et urbain fait partie des objectifs au PADD. Il est aussi prévu de valoriser les circuits de randonnées existants.

Thématique 5 - Préserver la qualité de l'environnement	Le PLU protège au sein des dispositions réglementaires (Plan de zonage et Règlement écrit) l'ensemble des entités naturelles présentes sur Goven, à savoir les bois, les haies, les cours d'eau et les zones humides. Enfin, les zones Natura 2000, les ZNIEFF et les ENS sont également pris en compte dans le PLU et protégés par un zonage adapté.
Thématique 6 - Renforcer la viabilité économique	Des OAP sont prévues notamment sur le secteur de la ZA de la Corbière
Thématique 7 - Préserver une activité agricole diversifiée	Le nouveau PLU classe en zone agricole 167 ha supplémentaires par rapport au PLU de 2009, et l'ensemble des zones <b>A</b> et <b>N</b> augmente de 23,6 hectares, tout en répondant au besoin de développement pour la période 2022-2037 (15 ans).
Thématique 8 - Répondre aux besoins en équipements et services	2 hectares de zones à urbaniser ( <b>AU</b> ) sont dédiés aux équipements.
Thématique 9 - Structurer l'offre commerciale	Le renforcement du commerce de proximité dans le centre se traduit par des mesures réglementaires. Un linéaire de commerces interdisant le changement de destination en logement avant les 4 ans qui suivent la cessation d'une activité. Un périmètre de centralité autorisant l'implantation commerciale a été identifié au Plan de zonage. Enfin, le commerce de plus de 300 m <sup>2</sup> de surface de plancher est autorisé dans la ZA de la Corbière.
Thématique 10 - Conserver les ressources du territoire	Le PADD prévoit de favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture et de poursuivre le développement de liaisons douces à vocation multimodale et récréatives.
Thématique 11 - Mettre en œuvre la transition énergétique	Le PADD compte accentuer la transition énergétique en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favorisant la compacité des formes urbaines.</li> <li>• Favorisant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants.</li> <li>• Augmentant les performances énergétiques des bâtiments</li> <li>• Encourageant le recours aux éco-matériaux.</li> <li>• Encourageant et facilitant l'intégration des dispositifs de productions d'énergies renouvelables dans les équipements publics et les programmes d'ensembles (ZAC...).</li> </ul> Les OAP thématiques dont celle traitant de l'énergie : développer l'efficacité énergétique et l'autonomie du territoire.
Thématique 12 - Améliorer l'accessibilité du territoire	Les OAP sont situées dans la continuité du tissu urbain existant. La création de liaisons inter-quartiers est prévue au PADD et déclinée dans les OAP et le Plan de zonage. L'aménagement d'une voie entre le bourg et le futur échangeur de la Ville Auffray rendra plus accessible le bourg.
Thématique 13 - Renforcer la connexion du territoire	Développer le numérique fait partie des objectifs du PADD. Le Règlement dispose que les infrastructures nouvelles devront permettre le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques à très haut débit.

Les éléments qui suivent développent la compatibilité du PLU par rapport aux orientations et objectifs du SCoT, et portent sur la programmation et sur la définition des secteurs de développement en termes d'habitat, d'équipements, de commerce et d'activités.

**NOTE SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACES DES ZONES A URBANISER :**

Le PADD du PLU s'engage à ne pas dépasser des surfaces de zones à urbaniser **AU** pour la période 2022-2037 ; le zonage du PLU respecte cet engagement, en diminution du PLU de 2009 :

Zones AU (en ha)	PLU de 2009	Nouveau PLU	Différence	Objectifs PADD
Habitat	47,4	21,7	25,7	22,0
Equipement	9,9	2,0	8,0	2,2
Activité	10,2	5,5	4,7	5,5
<b>Total</b>	<b>67,5</b>	<b>29,1</b>	<b>38,4</b>	<b>29,7</b>

**5.4.2.1.1 PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES****RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCoT POUR LE LOGEMENT ENTRE 2015 ET 2035 :**

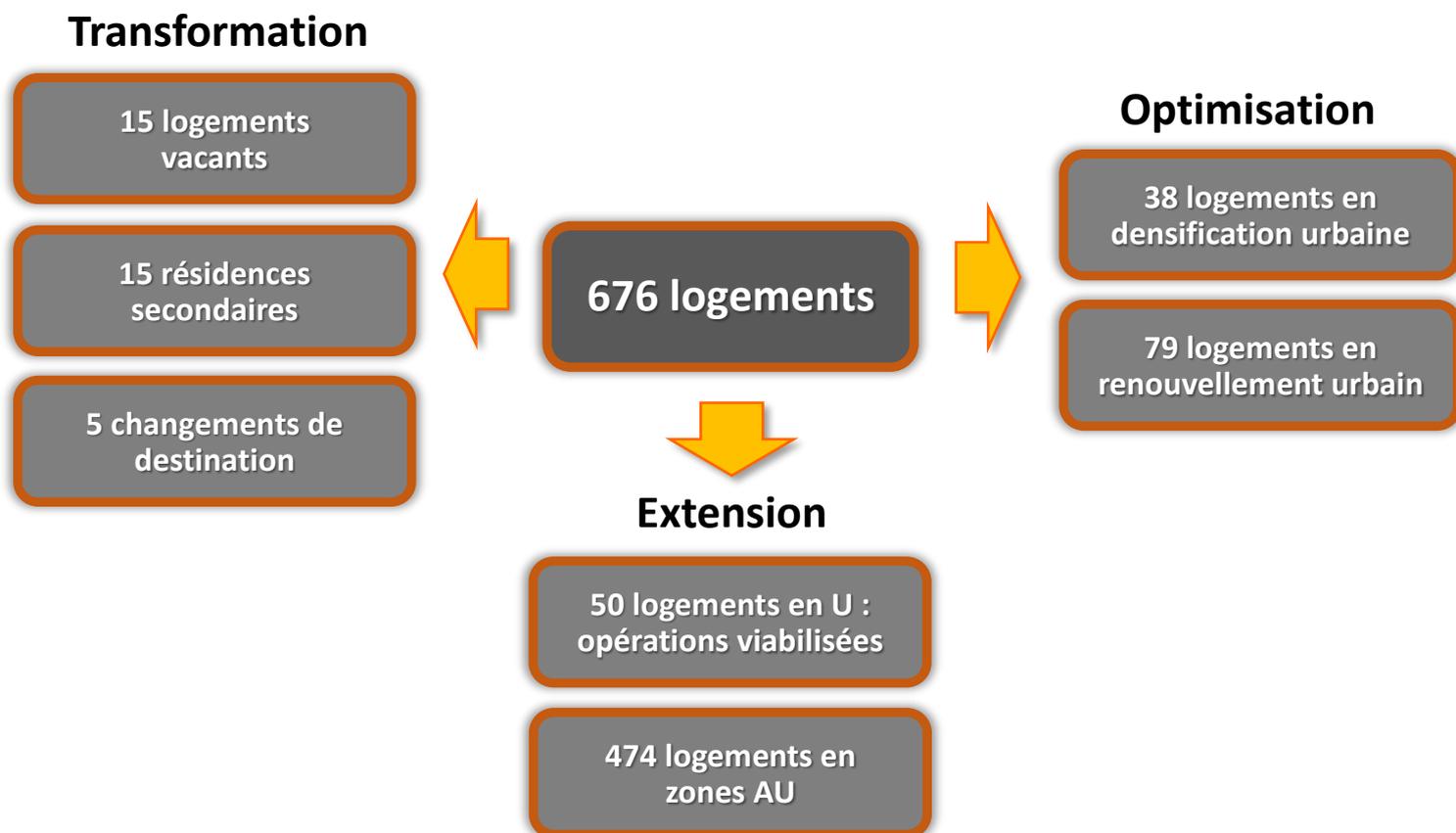
POPULATION			LOGEMENTS				ESPACE		
Population 2015 (estimation)	Taux de croissance (%)	Population 2035	Résidences principales en 2015 (estimation)	Taille des ménages en 2035	Résidences principales en 2035	Logements (RP) à construire 2015-2035	Logements (RP) à construire par an	Densité moyenne (log/ha)	Foncier à urbaniser (ha)
4532	1,80	6475	1755	2,40	2698	943	47	20	47,14

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SCENARIO RETENU POUR LE PLU EN TERMES DE PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES SUR LA PERIODE 2022-2037 :**

<b>Taux de croissance démographique annuel de</b>	<b>1,8 %</b>
Population totale en 2022	4 677 habitants
Population totale en 2037	6 112 habitants
Augmentation de la population totale	1 435 habitants
Taux population des ménages / population totale	98,9 %
Population des ménages en 2022	4 626 habitants
Population des ménages en 2037	6 045 habitants
Augmentation de la population des ménages	1 419 habitants
Sur une durée de	15 ans
<i>Soit environ</i>	<i>95 habitants par an</i>
Cohabitation en 2022	2,5 habitants par résidence principale
Nombre de résidences principales en 2022	1 871 résidences principales
Cohabitation en 2037	2,4 habitants par résidence principale
Nombre de résidences principales en 2037	2 547 résidences principales
<b>Augmentation du nombre de résidences principales</b>	<b>676 résidences principales</b>
<i>Soit environ</i>	<i>45 résidences principales par an</i>

**COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCoT :**

- Le SCoT classe la commune de Goven au rang de « Pôle secondaire ». Le taux de croissance démographique annuel retenu pour le PLU de Goven est de 1,8. Ce chiffre est compatible avec les objectifs du SCoT qui table également sur un taux de croissance de 1,8.
- Le PLU table sur une diminution de la taille des ménages qui passerait de 2,5 habitants par logement en 2022, à 2,4 habitants par logement en 2037. Ce chiffre est compatible avec celui du SCoT qui affiche une taille des ménages de 2,4 en 2035.
- Sur la période 2022-2037, le PLU prévoit ainsi une augmentation de 676 résidences principales, soit une production annuelle moyenne de 45 logements. Ce chiffre est compatible avec le rythme de 47 logements par an affiché au SCoT.

**5.4.2.1.2 PRODUCTION DE LOGEMENTS ET DENSITES MINIMALES****SYNTHESE DE LA REPARTITION DES 676 LOGEMENTS SUR LA PERIODE 2022-2037**

Les 35 premiers logements seront créés à partir de constructions existantes, par changement de destination, baisse de la vacance et transformation de résidences secondaires en résidences principales, sans imputer les espaces agro-naturels.

Il en va de même pour les logements nouveaux créés dans le bourg par optimisation du tissu urbain existant, que ce soit en densification urbaine, ou par renouvellement urbain. Ce sont ainsi 117 logements supplémentaires qui sont créés sans impacter les espaces agro-naturels. Dans ces secteurs, une densité renforcée est appliquée avec une moyenne de 34 logements par hectare.

La densité renforcée est également appliquée sur les secteurs en extension urbaine avec une densité moyenne de 22 logements par hectare. Sur ces secteurs en extension, des opérations sont viabilisées et classées en zone urbaine. Il s'agit du lotissement de la Lucinière tranche 1 (dont 33 logements au stade du permis de construire au moment de l'arrêt du PLU sur un total de 72 logements programmés, soit 39 logements restants), et du lotissement de la Croix Macé (11 logements)), couvrant à eux deux 2,3 hectares qui ne relèvent donc pas des zones à urbaniser.

Au total **202 logements sont donc programmés en dehors des zones à urbaniser (AU)** ce qui représente **près de 30% de la programmation totale**.

Le SCoT prévoit sur Goven une densité minimale moyenne de 20 logements par hectare. Ainsi, pour réaliser les 676 logements, il aurait fallu mobiliser environ 33,8 hectares.

La prise en compte de la création de logements par :

- la transformation de constructions existantes,
- l'optimisation du foncier en milieu urbain,

le choix d'une densité renforcée :

- dans les secteurs en renouvellement urbain, avec une moyenne de 34 logements par hectare,
- dans les secteurs en extension urbaine, avec une moyenne de 22 logements par hectare,

et la prise en compte des opérations en cours déjà viabilisées, ont permis de ramener les besoins de zones à urbaniser (**AU**) à environ 22 hectares, soit une différence de près de 12 hectares (35 %) par rapport aux 33,8 hectares découlant du SCoT.

Les secteurs de renouvellement urbain et les secteurs en extension urbaine sont soumis aux règles de densité du SCoT :

- Une densité moyenne de 20 logements par hectare sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser (zones **U** et **AU**).
- Une densité de 15 logements par hectare minimale par opération.
- Une densité minimale dans le centre-bourg au moins équivalente à celle existante.

Le tableau qui suit montre le détail par secteur de la production de logements et de la densité dans les secteurs de renouvellement urbain et en extension urbaine.

#### **REPARTITION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS EN RENOUVELLEMENT URBAIN ET EN EXTENSION URBAINE**

L'étude menée en parallèle de la révision du PLU et portant sur la redynamisation du centre-bourg a permis d'identifier des secteurs pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain. Des OAP encadrent ces secteurs. Au total, le PLU prévoit de créer 79 logements en renouvellement urbain qui viennent s'ajouter aux 38 logements en densification urbaine, soit **117 logements de programmés dans le tissu urbain existant**.

Rappelons que, par nature, la densité minimale ne s'applique pas aux logements créés par changement de destination, baisse de la vacance ni par transformation de résidences secondaires en résidences principales. Elle ne s'applique pas non plus aux secteurs en densification urbaine car le potentiel d'accueil y est trop limité, parfois réduit à 1 seul nouveau logement.

Elle s'applique aux secteurs de renouvellement urbain et d'extension urbaine. Le tableau qui suit montre la répartition de la production de logements et de la densité par secteur. Il s'agit de la programmation effective telle qu'elle ressort des OAP. On atteint ainsi une programmation de 605 logements, soit 2 logements de plus que notre objectif de 603 logements (79 logements en renouvellement urbain et 524 en extension urbaine). La programmation effective est donc compatible avec l'objectif affiché.

En voici le détail :

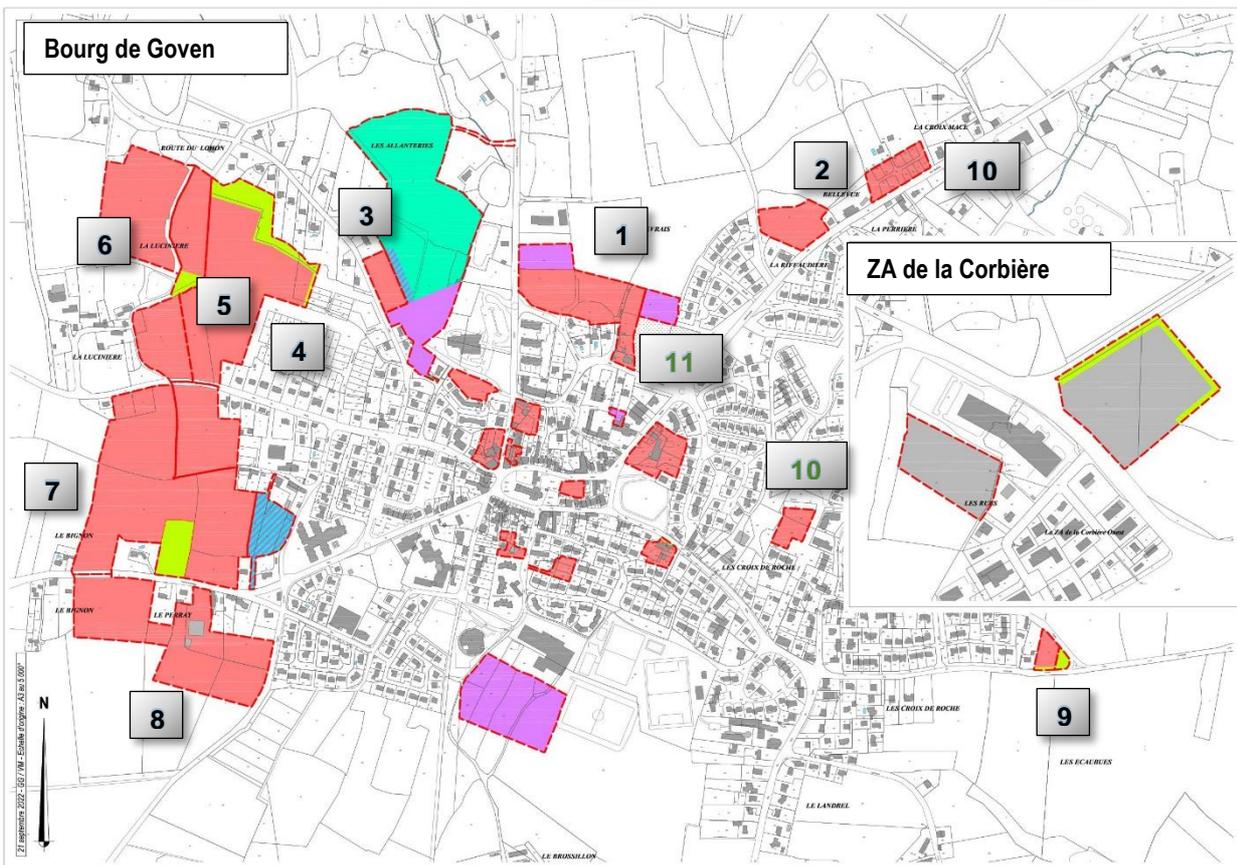
	SECTEURS	Centre	R/E	LOGEMENTS	SURFACE (en ha)	DENSITE (log/ha)
1	Place de la Mairie	C	R	10	0,1	100
2	Rue Mairie / Rue Gernigon	C	R	6	0,1	60
3	Angle rues Gernigon / Hayrie	C	R	16	0,2	80
4	Rue du Lavoir		R	6	0,2	30
5	Angle rues Gernigon / Soriette		R	5	0,2	25
6	Rue de Blossac		R	12	0,6	20
7	Rue des Croix de Roche		R	4	0,2	20
8	Rue de la Porte Yvon – Est		R	3	0,1	30
9	Rue de la Porte Yvon – Ouest		R	3	0,1	30
10	Secteur des Croix de Roche		R	10	0,3	33
11	<i>La Levrais</i>		R	4	0,2	22
1	<i>La Levrais</i>		E	33	1,5	22
	La Levrais			37	1,7	22
2	Bellevue		E	14	0,7	20
3	Route du Lohon		E	9	0,4	22
4	La Lucinière – Reste tranche 1		E	39	1,8	22
5	La Lucinière – Tranche 2		E	87	4,2	21
6	La Lucinière Ouest		E	97	4,4	22
7	Le Bignon		E	152	6,9	22
8	Le Perray		E	81	3,7	22
9	Rue de Louvain / rue du Plessis		E	3	0,2	15
10	Lotissement la Croix Macé		E	11	0,5	22
	<b>Sous total en Renouvellement urbain</b>			<b>79</b>	<b>2,3</b>	<b>34</b>
	<i>dont dans le Centre</i>			32	0,9	36
	<b>Sous total en Extension urbaine</b>			<b>526</b>	<b>24,3</b>	<b>22</b>
	<i>dont opérations en cours en U (lotissements de la Lucinière T1 et de la Croix Macé)</i>			50	2,3	22
	<i>dont secteurs en zones AU</i>			476	22,0	22
	<b>TOTAL</b>			<b>605</b>	<b>26,6</b>	<b>23</b>

**Renouvellement urbain / Extension urbaine / Centre-bourg**

REPERAGE DES SECTEURS D'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN



REPERAGE DES SECTEURS D'HABITAT EN EXTENSION  ET EN RENOUVELLEMENT URBAIN



**COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCoT :**

- Le PLU prend bien en compte le potentiel restant dans les opérations en cours (lotissement de la Lucinière tranche 1 (33 logements au stade du permis de construire au moment de l'arrêt du PLU sur un total de 72 logements programmés, soit 39 logements restants), tranche 2, et le lotissement de la Croix Macé (11 logements)), le potentiel de densification urbaine et les secteurs de renouvellement urbain, avant de définir les extensions urbaines pour répondre au besoin de logements, en compatibilité avec le SCoT.
- Le PLU a été plus loin en intégrant les logements produits par changement de destination, par la baisse de la vacance, et par la transformation de résidences secondaires en résidences principales.
- Ainsi, sur les 676 logements programmés, il reste 474 logements en zones à urbaniser.
- Le PLU affiche **une densité moyenne générale de 23 logements par hectare** (en secteurs de renouvellement urbain et dans les extensions urbaines, zones **U** et **AU**), en allant au-delà de la densité moyenne de 20 logements par hectare affichée dans le SCoT.
- Le PLU affiche également **une densité minimale par opération de 15 logements par hectare**, comme imposée par le SCoT.
- Enfin, les trois secteurs **dans le centre affichent une densité moyenne de 36 logements par hectare**, comparable à celle du centre-bourg. Ajoutons que l'ensemble des secteurs en renouvellement urbain sont à une densité moyenne de 34 logements par hectare.

**5.4.2.1.3 PRISE EN COMPTE DE LA MIXITE SOCIALE**

Pour les « Pôles secondaires », le SCoT fixe un minimum de 10% de logements sociaux de la production globale de logements. Appliqué à l'échelle du PLU, il faut programmer 68 logements sociaux sur les 676 logements programmés.

Les OAP définissent pour chaque secteur de mutation un pourcentage de logements sociaux minimal à réaliser, et le PLU intègre les opérations en cours.

La répartition se fera de la manière suivante :

	SECTEURS	LOGEMENTS	POURCENTAGE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	NOMBRE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
1	Place de la Mairie	10	50%	5
2	Rue Mairie / Rue Gernigon	6	20%	1
3	Angle rues Gernigon / Hayrie	16	20%	3
4	Rue du Lavoir	6	0%	0
5	Angle rues Gernigon / Soriette	5	0%	0
6	Rue de Blossac	12	20%	2
7	Rue des Croix de Roche	4	0%	0
8	Rue de la Porte Yvon - Est	3	0%	0
9	Rue de la Porte Yvon - Ouest	3	0%	0
10	Secteur des Croix de Roche	10	0%	0
11/1	La Levrais	37	10%	4
2	Bellevue	14	0%	0
3	Route du Lohon	9	0%	0
4	La Lucinière - Reste tranche 1	39	38%	15
5	La Lucinière - Tranche 2	87	15%	13
6	La Lucinière Ouest	97	10%	10
7	Le Bignon	152	10%	15
8	Le Perray	81	10%	8
9	Rue de Louvain / rue du Plessis	3	0%	0
10	Lotissement la Croix Macé	11	0%	0
	<b>TOTAL</b>	<b>605</b>	<b>12%</b>	<b>72</b>

**Ramené à la production totale de 676 logements, on arrive à 11% de logements sociaux sur l'ensemble du parc de logements, soit un peu plus que les 10% fixés par le SCoT.**

Dans les secteurs de renouvellement urbain, les secteurs ayant fait l'objet d'un partenariat avec l'EPF prévoient un minimum de 20% de logements sociaux. Le secteur en face de la Mairie fixe à 50% la part des logements sociaux. Pour les autres secteurs, il n'a pas été défini de minimum compte-tenu de la taille des terrains.

Dans les secteurs d'extension, le pourcentage de logements sociaux est de 10%, sauf pour les plus petits secteurs où il n'est pas imposé de minimum.

En complément, rappelons que les Dispositions générales du PLU fixent dans les zones **U** et **AU** figurant au Plan de zonage, un minimum de 10% de logements à vocation sociale à réaliser par opération de 5 logements et plus.

#### 5.4.2.1.4 PRISE EN COMPTE DES LIMITES AU DEVELOPPEMENT URBAIN

Pour limiter la consommation des espaces agro-naturels, le SCoT fixe des limites de développement par nature d'occupation, en distinguant :

- Les secteurs d'habitat et d'équipements (hors équipements de portée communale sportifs, loisirs/nature, et hors équipements de portée supra-communale).
- Les zones d'activités.
- Les équipements de portée communale sportifs, loisirs/nature, et les équipements de portée supra-communale.

##### 5.4.2.1.4.1 LES SECTEURS D'HABITAT

Le SCoT fixe une limite de développement pour l'habitat entre 2015-2035 (20 ans) à 47,14 hectares pour accueillir 943 logements en respectant un minimum global de 20 logements. Cette surface doit inclure :

- les logements en secteurs de renouvellement urbain et en secteurs d'extension,
- les équipements, hors équipements de portée communale sportifs, loisirs/nature, et hors équipements de portée supra-communale.

Le PLU est construit sur une durée de 15 ans, soit au prorata de la surface maximale de développement prévue par le SCoT, environ 35,4 hectares. Sur les 676 logements, 605 sont programmés dans les zones **U** et **AU** (les autres se faisant par transformation des constructions existantes : logements vacants...). A raison d'un minimum global de 20 logements par hectare, **il ne faudrait pas dépasser 30,25 hectares.**

Le PLU prévoit les développements suivants en zones **U** et **AU** pour les secteurs d'habitat :

<b><u>SURFACES LIEES A L'HABITAT DANS LE PLU</u></b>	
<b>NATURES</b>	<b>SURFACE (en ha)</b>
Les secteurs d'habitat en extension urbaine et en renouvellement urbain	26,6
Les nouveaux secteurs d'équipements (hors équipements sportifs, loisirs/nature et équipements de portée supra-communale) : le pôle d'équipement Sud	1,8
<b>TOTAL</b>	<b>28,4</b>

Au total, le PLU prévoit une limite de développement pour l'habitat des secteurs de renouvellement urbain et d'extension incluant les équipements (hors équipements de portée communale sportifs, loisirs/nature, et hors équipements de portée supra-communale) à 28,4 hectares. Cette surface est inférieure aux 35,4 hectares du SCoT ramené à la durée du PLU, ni au 30,25 hectares en tenant compte de la densité minimale globale de 20 logements par hectare.

**5.4.2.1.4.2 LA ZONE D'ACTIVITES**

Le SCoT fixe un foncier maximal d'extension de 7 hectares pour le Parc structurant de la Corbière.

Le PLU prévoit le développement suivant :

<b>OBJECTIFS SCOT ACTIVITES</b>	
<b>SECTEURS</b>	<b>En extension (en ha)</b>
<i>Zone d'activités de la Corbière</i>	5,5

Le PLU affiche 5,5 hectares de zone **AU** autour du parc structurant de la ZA de la Corbière, inférieur aux 7 hectares du SCoT.

Précisons que le projet de PLU concernant le développement économique sur la ZA de la Corbière a été présenté à la Commission développement économie de Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) dans le cadre de la révision de son schéma ; ce projet a été validé.

**5.4.2.1.4.3 LES EQUIPEMENTS DE PORTEE COMMUNALE SPORTIFS, LOISIRS/NATURE, ET LES EQUIPEMENTS DE PORTEE SUPRA-COMMUNALE**

Le SCoT ne fixe pas de limite pour ce type d'équipements.

Compte tenu de son statut de « pole secondaire », Goven n'a pas prévu de réaliser d'équipement de portée supra-communale.

Le PLU identifie par-contre un secteur constructible qui rentre dans la catégorie « sport, loisir/nature » :

- Dans le cadre de l'aménagement d'une aire de loisir sur le secteur des Allanteries, un espace est réservé pouvant accueillir de petites constructions qui pourraient servir à titre d'exemple à réaliser des abris de jardin en lien avec des jardins familiaux.

La superficie est limitée et l'emprise des constructions seront modestes compte tenu de la vocation de ce site.

<b>EQUIPEMENTS de portée communale sportifs, loisirs/nature et équipements de portée supra-communale</b>	
<b>SECTEURS</b>	<b>En extension (en ha)</b>
Les Allanteries	0,1
<b>TOTAL</b>	<b>0,1</b>

#### 5.4.2.1.5 LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) privilégie deux types d'espaces pour les implantations commerciales :

- Les centralités
- Les espaces de développement commercial de périphérie ou en tissu aggloméré.

Le DAAC précise pour la commune de Goven :

« Le pôle secondaire de Goven dispose d'un supermarché de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

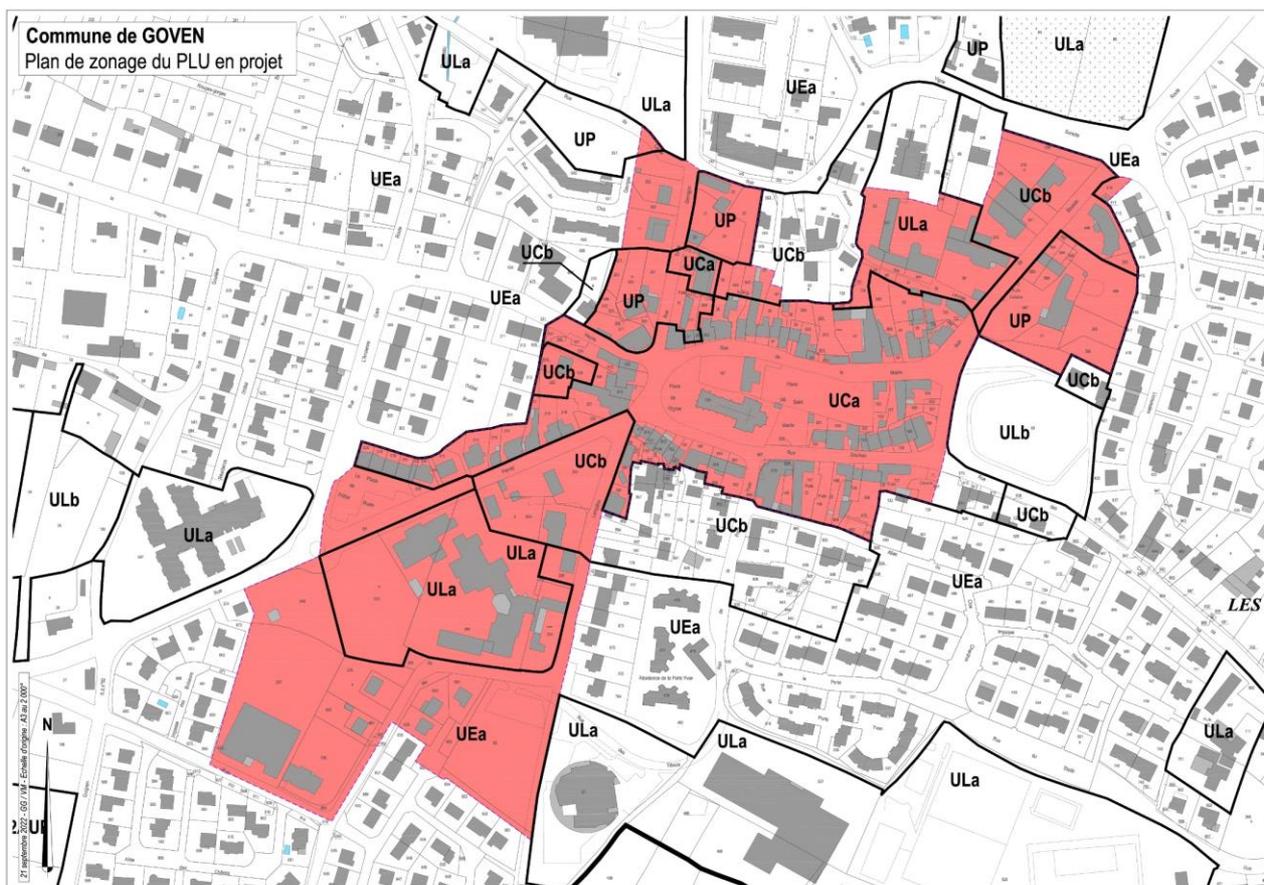
Implanté en centralité sans possibilité d'extension, le SCoT définit deux espaces de localisation préférentielle en tissu aggloméré pour permettre une évolution de cet équipement :

- soit au Sud de la centralité, rue des Croix de Roche, le long de la RD 39 ;
- soit à l'Est de la centralité, le long de la VC 10. Cette localisation est envisagée dans l'hypothèse de la concrétisation d'un projet de contournement routier impactant Goven, mais dont le tracé n'est pas arrêté précisément. »



Extrait du DAAC

Le PLU identifie la centralité sur le bourg de Goven englobant le cœur du bourg et les entrées de bourg regroupant du commerce (vers la pharmacie à l'Est, jusqu'au supermarché au Sud-Ouest). Il intègre également au Sud le projet de pôle de santé qui pourrait accueillir à terme une pharmacie pour regrouper les professions médicales. Enfin, la partie la plus proche du cœur du bourg de l'entrée Nord pourra également accueillir du commerce.

**LE PERIMETRE DE CENTRALITE FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE**

En dehors du périmètre de centralité, les commerces nouveaux sont interdits. Pour les commerces existants avant l'approbation du présent PLU et situés en dehors du périmètre de centralité dans les zones **UC**, **UE** et **UP**, des extensions sont possibles pour leur permettre une évolution. Le PLU prévoit également une possibilité d'évolution au Bury (bar/club « la Guinguette ») classé en STECAL.

Dans la ZA de la Corbière, seuls les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de plancher sont autorisés.

Rappelons également qu'un « linéaire de commerce » a été identifié au Plan de zonage interdisant le changement de destination en logement avant les 4 ans qui suivent la cessation d'une activité.

### 5.4.2.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

---

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) a été approuvé en juin 2019. Il définit la politique d'habitat communautaire sur 6 ans, pour la période 2018-2023.

Le PLU est compatible avec les orientations du PLH en instaurant notamment les mesures suivantes :

- Volonté de maîtrise foncière (instauration de ZAD, partenariat avec l'EPF)
- Règle dans les Dispositions générales du Règlement imposant dans les zones **U** et **AU** figurant au Plan de zonage, un minimum de 10% de logements à vocation sociale à réaliser par opération de 5 logements et plus.
- Les OAP fixent un minimum de logements sociaux à créer.
- Au total, le PLH fixe une production minimale de 10% de logements sociaux ; le PLU en programme 72 pour un total de 676 logements, soit environ 11%.
- Objectif d'une réduction de la vacance au rythme de 1 logement par an (politique de redynamisation du centre-bourg).
- Limitation de l'étalement urbain par la prise en compte du potentiel de densification urbaine en secteurs agglomérés, de la production de logements par la baisse de la vacance, de la transformation de résidences secondaires en résidence principales, du changement de destination en secteur rural, qui globalement ont contribué à réduire les extensions urbaines.
- Une densité globale de 23 logements par hectare là où le SCoT fixe un objectif minimum de 20 logements par hectare.
- L'ouverture des règles constructibles en milieu urbain pour favoriser la densification urbaine et faciliter les parcours résidentiels.
- Faciliter les possibilités d'extension de la maison de retraite en créant à proximité un parc public qui pourrait compenser la perte du jardin de la maison de retraite en cas d'extension.
- ...

### 5.4.2.3 ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bretagne a été approuvé le 18 décembre 2020 et rendu opposable par le préfet le 16 mars 2021. Le site de la région Bretagne indique à propos du SRADDET Bretagne :

« Le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat Air Énergie ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.



Document unique et transversal, ce « schéma des schémas » simplifie sans pour autant diluer le contenu de l'ensemble de ces plans. Les enjeux environnementaux vont désormais intégrer l'ensemble des nouvelles stratégies d'aménagement territorial. Au-delà d'une première partie comportant un diagnostic complet du territoire et des objectifs à atteindre (les 38 objectifs de la Breizh COP), le SRADDET pose 26 règles.

La nouveauté de ce document réside dans le fait qu'il est opposable aux documents d'urbanismes locaux et de planification, comme les SCoT -Schémas de cohérence territoriale- ou, à défaut, les PLUi, les plans de déplacement urbains, les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et la charte des parcs naturels régionaux (PNR).

Si l'adoption du SRADDET marque une étape importante dans l'histoire des Régions, le pouvoir réglementaire qu'il leur attribue reste toutefois limité. Ce document renforce le rôle de la Région comme autorité coordinatrice et organisatrice en matière d'aménagement durable du territoire, et ce, en lien étroit avec les EPCI. Les collectivités locales resteront maîtres des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SRADDET. Les règles phares du schéma visent par exemple le zéro construction dans les zones de continuité écologique, la prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement, la lutte contre l'étalement urbain ou l'inscription dans les documents d'urbanisme d'une projection du niveau de la mer à horizon 2100. Elles ne s'appliquent qu'à l'échelle des SCoT, lors de leurs révisions, ou de grands ensembles comme les corridors écologiques. Pour faire vivre le projet d'avenir qu'est le SRADDET, la Région mettra sur pied de nouvelles contractualisations avec les territoires, un chantier d'ampleur qui s'ouvrira courant 2020.

Les six 6 engagements :

- Engagement pour des stratégies numériques responsables
- Engagement pour réussir le bien-manger pour tous
- Engagement pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique
- Engagement pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources
- Engagement pour la cohésion des territoires. »



Le but ici n'est pas de montrer comment le PLU répond à l'ensemble des objectifs du SRADDET ce qui est le rôle du SCoT en tant que document intégrateur, mais de prendre en compte certaines mesures phares, à commencer par la Règle 1-8 qui se donne pour objectif central de « *Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* » d'ici 2040.

Il s'agit donc pour le PLU de s'inscrire dans cette démarche tout en répondant aux objectifs de développement du SCoT.

Dans le PADD du PLU, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été définis de la manière suivante :

« Les exigences en termes de modération de la consommation d'espace doivent :

- intégrer la consommation passée,
- être compatible avec le rôle que le SCoT assigne à la commune de Goven,
- et prendre en compte le SRADDET Bretagne. »

La consommation des terres agro-naturelles observées **sur la période précédente** (on se reportera au chapitre « 4.11.2 Analyse de la consommation des espaces agro-naturels sur 10 ans » du diagnostic pour plus de détails sur le mode de calcul), estime le **rythme annuel à environ 4,0 hectares**.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain définis par le PADD **pour la période 2022-2037** (15 ans) sont au global de 29,7 hectares, soit **un rythme annuel de 2,0 hectares**.

Le Plan de zonage du PLU fait apparaître 29,1 hectares de zones **AU** (à comparer aux 67,5 hectares du PLU de 2009), soit **un rythme annuel des zones AU de 1,9 hectare**.

**Le PLU prévoit donc une consommation des espaces agro-naturels mais à un rythme nettement moindre que celui estimé sur la période précédente. Cette évolution s'inscrit comme une étape importante allant dans le sens de l'objectif du SRADDET.**

Le SRADDET comporte également des objectifs en matière de qualité des eaux (objectif 26) et de préservation de la biodiversité (objectif 29).

Le PLU prend bien en compte l'une des mesures du SRADDET de « Déterminer les capacités de développement de l'urbanisation et des activités économiques en fonction de la ressource disponible actuelle et à venir ainsi qu'en fonction de la capacité du milieu à recevoir des rejets ».

En effet, sur la période 2022-2037, le PLU prévoit un accroissement démographique et une augmentation de l'offre en logements (+ 676 logements), et donc, une demande supplémentaire d'environ 69 000 m<sup>3</sup>/an d'eau potable. Les deux structures de production et de distribution d'eau potable (Collectivité Eau du Bassin Rennais et syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35) sont en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable. En matière d'assainissement, la charge supplémentaire attendue serait de 1 452 Eq-hab. La charge actuelle étant estimée à 2 010 Eq-hab, en pointe, la station devra donc traiter une charge de 3 500 Eq-hab soit 76 % de sa capacité de traitement.

Enfin, le SRADDET comprend également des objectifs de « préserver et de reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement » (objectif 29).

Les principales mesures sont de « préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale : réservoirs et corridors de biodiversité), à toutes les échelles du territoire et de conforter et de développer la place de la nature en ville et dans les bourgs et favoriser la circulation des espèces ».

Le PLU reconnaît la trame verte et bleue du territoire et s'en sert comme cadre de son aménagement. La préservation des espaces naturels et des composantes de la Trame Verte et Bleue est une des ambitions pour le territoire, affichée par le PADD. Les secteurs boisés de Goven sont protégés dans le PLU. Ils sont classés en grande majorité en secteurs naturels **Na/Np** qui ont vocation à protéger la qualité des sites, des paysages mais aussi l'intérêt écologique des milieux naturels. La prise en compte et la protection de cette trame boisée repose également sur le classement de l'ensemble des boisements du territoire en espaces boisés classés (EBC) à protéger au titre du L. 113-1 du Code de l'Urbanisme. Les EBC comprennent les grands ensembles boisés reconnus pour leurs importantes richesses environnementales. Ainsi, les boisements du territoire sont protégés. Enfin, le maillage bocager, les zones humides et les cours d'eau sont également identifiés et protégés sur le Plan de zonage du PLU (L. 151-23 du CU). Le projet de PLU entend également maintenir et développer la trame verte et bleue à proximité et dans le milieu urbain (espaces verts, alignements d'arbres, renforcer les ambiances urbaines et la qualité des espaces publics en maintenant des espaces végétalisés dans le tissu aggloméré, poursuivre la constitution d'une ceinture verte autour du bourg et enfin, aménager des liaisons douces végétalisées qui font le lien entre le bourg et la campagne.

**Le PLU prévoit donc une préservation et une protection des composantes naturelles du territoire et ainsi, prend en compte les principales orientations du SRADDET en matière de biodiversité.**

#### 5.4.2.4 ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés

##### 5.4.2.4.1 COMPATIBILITE ENTRE LE PLU DE GOVEN ET LE SDAGE

Le document d'urbanisme tient compte d'un certain nombre d'orientations identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne :

Orientation du SDAGE Loire-Bretagne	Traduction dans le PLU
<p><b>Thématique : Cours d'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 1B</b> Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux.</li> <li>• <b>Disposition 1C</b> Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques.</li> <li>• <b>Disposition 1D</b> Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.</li> <li>• <b>Disposition 1E</b> Limiter et encadrer la création des plans d'eau.</li> </ul>	<p>Le réseau hydrographique de Goven comprend près de 70 km de cours d'eau (dont 36 km de cours d'eau permanents). Au Plan de zonage du PLU, l'essentiel des cours d'eau présents sur le territoire sont localisés en zone <b>N</b> (correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels), ou <b>A</b> (couvre les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles). En outre, les cours d'eau et leurs berges, identifiés au Plan de zonage font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, portant à la fois sur le cours d'eau ou le plan d'eau, et ses berges. Afin de les protéger et de conserver les fonctions écologiques, le principe adopté est de définir une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau dans les zones <b>A</b> et <b>N</b>, et de 5 mètres dans les zones <b>U</b> et <b>AU</b>. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour certains ouvrages (quais et berges maçonnés, constructions nécessitant la proximité de l'eau, liaisons douces). Ces prescriptions réglementaires vont ainsi permettre une protection de ces éléments associés à la trame aquatique. En définitive, le projet de PLU préserve les cours d'eau et les berges.</p>
<p><b>Thématique : Zones humides</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 8A</b> Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.</li> <li>• <b>Disposition 8B</b> Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.</li> <li>• <b>Disposition 8E</b> Améliorer la connaissance.</li> </ul>	<p>Un inventaire communal des zones humides a été validé en 2018 par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux et Vilaine et recense près de 413 ha de zones humides (10 % du territoire communal). À la suite de diverses interrogations sur les secteurs de la Levrais et de Bellevue, l'EPTB Eaux et Vilaine a souhaité faire appel à un comité d'expertise pour réaliser des inventaires spécifiques sur ces 2 secteurs. Une première expertise, uniquement sur l'aspect botanique a été effectuée le 15 avril 2022 et la deuxième expertise réalisée sur le critère pédologique a eu lieu le 26 avril dernier. Le PLU a pris en compte les résultats de cette étude.</p> <p>Le PLU a classé l'essentiel de ces zones humides en secteurs <b>Na/Np</b>, correspondant aux secteurs naturels et des sites à protéger, ou en zone <b>A</b>. Ces zones humides figurent sur le Plan de zonage comme « zone humide à préserver » et font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique. D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le Règlement écrit du PLU qui précise qu'en complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des aménagements et installations ayant</p>

	<p>pour objet la préservation ou la restauration des zones humides ainsi que les aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide. Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au Règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non inscrite dans le document d'urbanisme.</p>
<p><b>Thématique : Haies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses.</li> </ul>	<p>Un inventaire du maillage bocager a été fait en 2016 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Dans le cadre de la révision du PLU, une mise à jour de cet inventaire a été effectuée (DM EAU et Vallon de Haute Bretagne Communauté). La trame bocagère est encore bien présente sur le territoire avec un linéaire recensé de 207 km Ces haies présentent différents intérêts (paysagers, écologiques, régulation des eaux pluviales, protection contre les vents) et doivent être préservées. Au total, les 204 km de haies bocagères sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ainsi le défrichement est soumis à déclaration. La préservation des haies bocagères, notamment celles perpendiculaire à la pente, permet de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau (fonction anti-érosive et épuratoire).</p>
<p><b>Thématique : Risque d'inondation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 1I</b> Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.</li> <li>• <b>Disposition 3D</b> Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.</li> </ul>	<p>Goven est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, à l'Est, le secteur de la Vilaine et du Meu et au Sud-Ouest, la vallée du Canut. Dans le but d'assurer une prévention réglementaire des personnes et des biens vis à vis de ces inondations répétées, un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) « Bassin de la Vilaine en région Rennaise Ille et Illet », approuvé le 10 décembre 2007. Le PPRi couvre l'extrémité Est de Goven, sur une surface d'environ 222 ha. 51 bâtiments d'habitation et 9 bâtiments d'activités se trouvent en zone inondable. Pour prendre en compte la présence de ce risque, les zones inondables sont localisées sur le Plan de zonage et les zones à urbaniser sont éloignées des cours d'eau et des zones inondables définies actuellement dans le PPRi. Ce risque est bien pris en compte dans les pièces réglementaires du PLU, notamment dans les dispositions générales du Règlement écrit. Dans les secteurs concernés au Plan de zonage par un risque d'inondation, toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'aggraver le risque d'inondation doit être limitée pour préserver le champ d'expansion des crues, conserver les capacités d'écoulement et éviter l'exposition des personnes et des biens. Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte notamment pour permettre le bon fonctionnement de ces ouvrages. En définitive, le PLU respecte et traduit les éléments liés aux risques.</p>
<p><b>Thématique : Eau potable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 6C</b> Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.</li> <li>• <b>Disposition 7A</b> Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.</li> </ul>	<p>Il n'existe pas de captages AEP et de périmètres de protection sur le territoire (Source : ARS). L'augmentation estimée de population ne remet pas en question la capacité d'alimentation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 7B</b> Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</li> </ul>	
<p><b>Thématique : Assainissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 3C</b> Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</li> <li>• <b>Disposition 3D</b> Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</li> </ul>	<p>En matière d'assainissement, la commune dispose de la compétence assainissement. Le service d'assainissement collectif est confié depuis 2019 à la société STGS pour une durée de 9 ans ½. Les eaux usées de la commune de Goven sont traitées par la station d'épuration de type "Boues Activées aération prolongée" située au nord-est de la commune. Elle est dimensionnée pour traiter une charge nominale équivalente à 4 600 équivalents habitants (Eq-hab).</p> <p>A partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, la charge organique "actuelle" retenue arrivant à la station d'épuration est équivalente à 1 444 équivalents habitants en moyenne (31 % de la capacité de traitement) et 2 010 Eq-hab en pointe (90 percentile). La station traite un volume moyen de 330 m<sup>3</sup>/j soit 31 % de la capacité hydraulique. Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 2 590 Eq-hab (environ 1 079 logements).</p> <p>Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 676 nouveaux logements au cours des 15 prochaines années dont 605 logements en renouvellement urbain et en extension urbaine. Pour estimer la future charge arrivant sur l'unité de traitement, une moyenne de 2,4 habitants par logement a été retenue. La charge supplémentaire attendue serait donc de 1 452 Eq-hab dont 792 Eq-hab à moyen et long termes. Au terme du PLU, la charge supplémentaire attendue est de 1 452 Eq-hab. La charge actuelle étant estimée à 2 010 Eq-hab, en pointe, la station recevra une charge estimée à 3 500 Eq-hab soit 76 % de sa capacité de traitement.</p> <p>La zone d'assainissement collectif sur la commune concerne la zone agglomérée. Le zonage d'assainissement des eaux usées sera révisé prochainement.</p> <p>En matière d'eaux pluviales, les aménagements qui favorisent une gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration ou qui limitent l'imperméabilisation des sols sont vivement encouragés. Les espaces de stationnement « visiteurs » et dans la marge de recul seront traités selon des dispositifs permettant l'infiltration des eaux pluviales. Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte.</p>

**Ainsi, le PLU de Goven prend en compte les dispositions des chapitres du SDAGE. Les orientations du PLU relatives notamment à la maîtrise de l'étalement urbain, au développement urbain, à la prévention des risques ou encore au respect du fonctionnement naturel des milieux font échos aux objectifs du SDAGE.**

### 5.4.2.5 ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) VILAINE

Du point de vue de la gestion locale des eaux, le territoire communal est intégré dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Vilaine ». Le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 2 juillet 2015.

Le SAGE Vilaine comporte notamment des orientations de gestion sur la prévention du risque d'inondation, sur la qualité de l'eau, sur les besoins et sur la ressource en eau, sur les milieux aquatiques et les zones humides. Le PLU se doit d'être compatible avec orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par le SAGE.

Orientation du SAGE Vilaine	Traduction dans le PLU
<p style="text-align: center;"><b>THEMATIQUE 1 : ZONES HUMIDES</b></p> <p><b>Orientation 1 : Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides</b></p> <p><b>Orientation 2 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 3</b> - Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</li> <li>• <b>Disposition 5</b> - Disposer d'inventaires communaux fiables et précis</li> <li>• <b>Disposition 6</b> - Évaluer et consolider les inventaires communaux existants</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Idem SDAGE Thématique 2 : Zones humides</p>
<p style="text-align: center;"><b>THEMATIQUE 2 : COURS D'EAU</b></p> <p><b>Orientation 1 : connaitre et préserver les cours d'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 16</b> - Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Idem SDAGE Thématique 1 : Cours d'eau</p>
<p style="text-align: center;"><b>THEMATIQUE 6 : ALTERATION DE LA QUALITE PAR LE PHOSPHORE</b></p> <p><b>Orientation 3 : Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 105</b> - Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Idem SDAGE Thématique 3 : Haies</p>

<p><b>THEMATIQUE 8 : ALTERATION DE LA QUALITE PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT</b></p> <p><b>Orientation 1 : Prendre en compte le milieu et le territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 125</b> - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement</li> <li>• <b>Disposition 129</b> - Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires assainissement</li> </ul>	<p>Idem SDAGE Thématique 6 : Assainissement</p>
---	---

Orientation du SAGE Vilaine	Traduction dans le PLU
<p><b>THEMATIQUE 9 : ALTERATION DES MILIEUX PAR LES ESPECES INVASIVES</b></p> <p><b>Orientation 2 : Lutter contre les espèces invasives</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 141</b> - Stopper l'utilisation ornementale d'espèces invasives</li> </ul>	<p>Afin d'éviter la prolifération des espèces invasives, le PLU se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives. Dans la lutte contre les espèces invasives, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 a établi une liste des espèces invasives qui figure à titre d'information en annexe du Règlement du PLU sous la forme d'un tableau. Les espèces qui y sont inventoriées en priorité 1 sont interdites ; celles figurant en priorité 2 sont déconseillées.</p> <p>Ainsi, le PLU permet donc de lutter contre la prolifération des espèces invasives.</p>
<p><b>THEMATIQUE 10 : PREVENIR LE RISQUE D'INONDATIONS</b></p> <p><b>Orientation 1 : Améliorer la connaissance et la prévision des inondations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 147</b> - Prendre en compte le changement climatique</li> </ul> <p><b>Orientation 2 : Renforcer la prévention des inondations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Disposition 154</b> – Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations</li> <li>• <b>Disposition 155</b> - Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme</li> <li>• <b>Disposition 158</b> - Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues</li> <li>• <b>Disposition 160</b> – Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas fort et très fort</li> </ul>	<p>La commune de Goven est soumise au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.</p> <p>Pour prendre en compte la présence de ce risque, les zones inondables sont localisées sur le Plan de zonage et les zones à urbaniser sont éloignées des cours d'eau et des zones inondables définies actuellement dans le PPRi.</p>

En définitive, le PLU de Goven est compatible avec le Plan d'Aménagement et de gestion durable du SAGE Vilaine

#### **5.4.2.6 ARTICULATION DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) LOIRE-BRETAGNE**

---

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021 établit plusieurs dispositions qui concernent directement les PLU et le PLU de Goven en particulier :

- Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
  - Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées
  - Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines
- Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
  - Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses
  - Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation
  - Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
  - Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues
  - Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles
- Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
  - Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important
  - Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

Le PLU intègre ces dispositions au travers notamment les mesures suivantes :

- Prise en compte du risque au niveau du PADD.
- Identification du risque d'inondation au Plan de zonage et des périmètres liés au PPRi.
- Interdiction dans le Règlement d'implanter de nouveaux établissements et installations sensibles.
- Prise en compte du risque sur la ZA de la Corbière en ne projetant aucune extension urbaine.
- Reprise des STECAL pour tenir compte du risque par l'adaptation du STECAL sur le secteur de Bury et la suppression du STECAL sur le secteur des Grigonnères.
- ...

#### **5.4.2.7 ARTICULATION DU PLU AVEC LE TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)**

---

La commune est considérée comme Territoire à Risque Important d'inondation (TRI),

A ce titre, le PLU identifie au Plan de zonage des périmètres présentant un risque d'inondation, dont ceux issus du PPRi.

Le Règlement stipule qu'à l'intérieur des zones inondables délimitées par le TRI au Plan de zonage, il est interdit d'implanter :

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;
- de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes ;
- de nouvelles constructions\* ou extensions\* qui augmenteraient pour un même établissement les capacités d'hébergement de personnes vulnérables (c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes) ou difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées...).

#### **5.4.2.8 ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE ET AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL**

---

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle).

Le SRCAE a fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du Préfet de région et du Président du Conseil régional, en concertation avec les acteurs régionaux.

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- Amélioration de la qualité de l'air ;
- Maîtrise de la demande énergétique ;
- Développement des énergies renouvelables ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Adaptation au changement climatique.

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le Schéma Régional Eolien (SRE) qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été approuvé le 7 mars 2017 à l'échelle du Pays des Vallons de Vilaine. Il répond à 5 grands enjeux :

- Réduire les consommations énergétiques du territoire ;
- Atténuer le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire ;
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique ;
- Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire ;
- Préserver la qualité de l'air sur le territoire.

Afin de structurer la démarche de transition énergétique le Pays des Vallons de Vilaine, la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon et Vallons de Haute Bretagne Communauté ont défini 3 grandes orientations déclinées en 12 objectifs stratégiques :

Orientation	Objectif stratégique	N° action	Action	
Orientation 1 : Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques	1.1 - Logements Aménagement	1	Mettre en place une PLRH (Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat)	
		2	Engager le territoire dans une démarche d'approche environnementale de l'urbanisme via les documents d'urbanisme et le Conseil en Urbanisme Partagé	
		3	Engager le territoire dans une démarche d'approche environnementale des politiques d'habitat	
	1.2 - Précarité énergétique	4	Lutter contre la précarité énergétique liée au logement	
		5	Lutter contre la précarité énergétique liée à la mobilité	
	1.3 - Mobilité	6	Définir une politique de mobilité durable sur le territoire	
		7	Mobiliser vers l'optimisation du transport privé et développer les services autour des nouvelles mobilités	
		8	Développer les infrastructures nécessaires à l'essor des mobilités alternatives	
Orientation 2 : Fédérer les acteurs du territoire	2.1 - Collectivités exemplaires	9	Animer et faire vivre le PCAET	
		10	S'impliquer dans les réseaux existants	
		11	Optimiser les trajets professionnels des agents	
		12	Soutenir et promouvoir l'agriculture locale en circuits courts	
		13	Assurer la durabilité des achats et des financements publics	
		14	Développer les modes de financements innovants pour la transition énergétique du territoire	
		15	Optimiser la gestion de l'eau	
	2.2 –Élus	16	Être exemplaire dans la gestion des bâtiments et des équipements publics	
		17	Être exemplaire dans la gestion des espaces verts, réduire et valoriser les déchets verts	
	2.3 - Citoyens	18	Mobiliser et former les élus et services sur les enjeux et opportunités de la transition énergétique du territoire	
		19	Mobiliser les citoyens grâce à une stratégie d'information locale sur la transition énergétique du territoire	
	2.4 - Acteurs économiques	20	Transmettre l'envie de la transition énergétique à nos enfants	
		21	Développer l'offre d'information/formation sur la transition énergétique dans les métiers du bâtiment	
		22	Mobiliser les entreprises et les exploitants agricoles pour mettre la transition énergétique au service du développement économique du territoire	
	Orientation 3 : Produire localement une énergie renouvelable et diversifiée	3.1 - Mix énergétique	23	Faciliter l'émergence de projets publics et privés de production d'énergies renouvelables
			24	Soutenir le développement de la chaleur renouvelable en identifiant les besoins et en développant la demande, notamment publique
			25	Faire émerger des projets de micro-hydroélectricité sur la Vilaine
3.2 - Solaire		26	Identifier et valoriser le gisement solaire sur les bâtiments publics	
		27	Développer la production d'énergie solaire sur le territoire	
3.3 - Bois		28	Développer la demande en bois-énergie local	
		29	Assurer la disponibilité de la ressource bois-énergie à un prix satisfaisant tous les acteurs	
3.4 - Éolien		30	Identifier les projets éoliens soutenables pour le territoire à travers le schéma de développement de l'éolien	
3.5 - Méthanisation		31	Développer une filière méthanisation sur le territoire	

Tableau des orientations, objectifs et action - PCAET du Pays des Vallons de Vilaine

Le PLU de Goven prend en compte les objectifs et les orientations du SRCAE et du PCAET dans le cadre des orientations et objectifs du PADD suivants :

- Environnement – Promouvoir une qualité environnementale :
  - Favoriser la compacité des formes urbaines.
  - Aller dans le sens d'une réduction de la consommation d'énergie (choix des sites de développement, traduction réglementaire, définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation...).

- Favoriser l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants.
  - Augmenter les performances énergétiques des bâtiments notamment par l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ou par une meilleure implantation ou orientation des constructions, favoriser les constructions bioclimatiques...
  - Encourager le recours aux éco-matériaux.
  - Encourager et faciliter l'intégration des dispositifs de productions d'énergies renouvelables dans les équipements publics et les programmes d'ensembles (ZAC...).
- Les déplacements – Assurer la mobilité pour tous :
    - Favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
      - Améliorer les espaces dédiés au covoiturage (signalétique, marquage, localisation...).
      - Créer une aire de covoiturage à proximité de l'échangeur de la Ville Auffray (RD 177).
      - Faciliter et sécuriser les modes doux, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
      - Aménager des aires de stationnement pour vélo.
    - Poursuivre le développement de liaisons douces à vocation multimodale et récréatives :
      - Valoriser les circuits de randonnées existants (entretien, signalétique...).
      - Compléter le maillage de liaisons douces pour renforcer la cohérence du réseau, que ce soit à l'échelle du bourg ou de la commune, notamment vers les communes limitrophes.
      - Au sein du bourg, aménager des itinéraires cyclables en direction du centre-bourg, entre quartiers, et vers les équipements, en s'appuyant sur les voies existantes ou à créer, et sur les liaisons douces permettant la cohabitation piéton/vélo.

#### **5.4.2.9 ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE**

---

La notion juridique de « prise en compte » implique une obligation de compatibilité mais avec une dérogation possible si les motifs sont justifiés. Ainsi pour les documents de planification ou projets qui y sont soumis, c'est à travers l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale que l'Etat, les collectivités locales, et leurs groupements seront amenés à exposer et motiver les choix retenus au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le SRCE a été soumis à enquête publique au printemps 2015. Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015.

Les acteurs devant prendre en compte le SRCE sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de leurs documents de planification et leurs projets. Les personnes privées ne sont pas directement concernées.

L'objectif du schéma est de préserver la biodiversité dont le déclin est alarmant, et de freiner la disparition et la dégradation de milieux naturels dont la place est de plus en plus morcelée par l'urbanisation ou les activités humaines.

L'intérêt est de maintenir des possibilités de connexions (corridors à conserver ou reconstituer) entre les différents milieux naturels pour enrayer la perte de biodiversité.

Le territoire de Goven est situé dans le grand ensemble de perméabilité des « *Marches de Bretagne, de Fougères à Teillac* » (GEP n°27).

L'objectif du SRCE est de « Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels ».

En outre, Goven ne s'inscrit dans aucun espace identifié comme un réservoir régional de biodiversité, ni dans aucun axe identifié corridor écologique en dehors de l'axe fluviale de l'Yaigne.

Par ailleurs, le SRCE préconise de mettre en œuvre un certain nombre d'actions parmi lesquelles :

- Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue

- Préserver et restaurer les zones humides, les connexions entre cours d'eau et zones humides, les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques.
- Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir les haies et les talus, les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.
- Promouvoir des pratiques culturelles favorables à la trame verte et bleue
- Développer et généraliser, à l'échelle des projets urbains, publics ou privés (ZAC, lotissements, etc.), une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité.

Le PLU reconnaît la trame verte et bleue du territoire et s'en sert comme cadre de son aménagement. La préservation des espaces naturels et des composantes de la Trame Verte et Bleue est une des ambitions pour le territoire, affichée par le PADD.

Les secteurs boisés de Goven sont protégés dans le PLU. Ils sont classés en grande majorité en secteurs naturels **Na/Np** qui a vocation à protéger la qualité des sites, des paysages mais aussi l'intérêt écologique des milieux naturels. La prise en compte et la protection de cette trame boisée repose également sur le classement de l'ensemble des boisements du territoire en espaces boisés classés (EBC) à protéger au titre du L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ou au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les EBC comprennent les grands ensembles boisés reconnus pour leurs importantes richesses environnementales. Ainsi, les boisements du territoire sont protégés. Précisons toutefois que le Département développe une politique de retour à l'état de Landes en particulier le long du Canut ; ces bois ont été déclassés pour permettre cette évolution.

Enfin, le maillage bocager, les zones humides et les cours d'eau sont également identifiés et protégés sur le Plan de zonage du PLU (L. 151-23 du CU).

Ainsi, le PLU de Goven prend en compte les principales orientations du SRCE Bretagne.

## ■ Grand ensemble n° 27 : Les Marches de Bretagne, de Fougères à Teillay



### Fondements des limites du GEP

- Au nord, limite définie au vu du niveau de connexion des milieux naturels, en excluant de ce GEP les forêts de Fougères, de Liffré, de Chevré et les bois présents en périphérie de ces massifs (bois de Rumignon, des Pruniers, de la Lisière, etc.).
- À l'ouest :
  - limite définie en s'appuyant sur la ceinture périurbaine de Rennes, objet d'une forte pression d'urbanisation ;
  - limite s'appuyant sur les reliefs des collines de Guichen et de Crevin, tout en les excluant.
- Au sud, limite définie au vu du niveau de connexion des milieux naturels.

### Occupations du sol et activités humaines

- Paysage dominant de plateaux ouverts et bocage résiduel sur le tiers nord/Paysage de plaines avec bocage à ragosses déstructuré sur les deux tiers sud.
- Pression d'urbanisation et d'artificialisation faible sur la plus grande partie du GEP à forte sur la périphérie rennaise et autour de Fougères ou de Vitré.
- Orientation des exploitations agricoles : lait très dominant.

### Constituants de la trame verte et bleue régionale et principaux éléments fracturants

- **Perméabilité d'ensemble** : territoire présentant un niveau de connexion faible dans son ensemble, lié à la large mise en culture des terres, à l'ouverture des paysages et à un certain nombre de pôles urbains (Fougères, Vitré, Châteaugiron, Janzé, la Guerche-de-Bretagne, Bain-de-Bretagne, etc.).  
Quelques secteurs à fort niveau de connexion associés pour l'essentiel aux forêts situées en limite de région (forêts du Pertre, de la Guerche, de Teillay, du Theil, d'Araize).  
Grand ensemble de perméabilité traversé par plusieurs axes de communication fracturants :
  - des axes intégralement ou partiellement aménagés en 2 x 2 voies : la RN 157 axe Rennes-Laval, la RD 163 axe Rennes-Angers, la RN 137 axe Rennes-Nantes, la RD 177 Rennes-Redon ;
  - des voies ferrées : les voies Rennes-Paris et Rennes-Redon, la future LGV Rennes-Le Mans ;
  - diverses routes départementales telles que la RD 178 axe La Guerche-Vitré-Fougères, la RD 34 axe Vern-sur-Seiche-Châteaugiron, la RD 92 axe Châteaugiron-Noyal-sur-Vilaine, etc.
- **Cours d'eau** : partie amont des réseaux hydrographiques du Couesnon, de la Vilaine, de la Seiche, du Semnon + moyenne Vilaine (pour partie).  
Sur ces cours d'eau, existent des éléments fracturants, définis dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.

### Constituants de la trame verte et bleue régionale et principaux éléments fracturants (suite)

- **Réservoirs régionaux de biodiversité** peu nombreux et circonscrits, associés pour l'essentiel:
  - à des boisements (forêts du Pertre, de la Guerche-de-Bretagne, du Theil, d'Araize, de Teillay - sous-trame « forêts »);
  - à une zone de bocage dense sur le secteur de Châtillon-en-Vendelais (sous-trame « bocages »);
  - et à une moindre mesure, à quelques zones humides associées au réseau hydrographique (sous-trame « cours d'eau » et « zones humides »).
- **Corridors écologiques régionaux:**
  - connexion entre le bocage de Châtillon-en-Vendelais et les massifs forestiers des marches de Bretagne (CER n° 22);
  - connexion entre la forêt du Pertre et les massifs forestiers des marches de Bretagne (CER n° 23);
  - connexion entre les massifs forestiers des marches de Bretagne et la moyenne vallée de la Vilaine (CER n° 21);
  - connexion entre les forêts de la Guerche-de-Bretagne et de Teillay, d'une part, et la moyenne vallée de la Vilaine, d'autre part (CER n° 24);
  - connexion nord-sud entre la moyenne vallée de la Vilaine et les marais de Vilaine (CER n° 26).

### Contribution aux objectifs assignés

- **Aux réservoirs régionaux de biodiversité :**
  - > Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- **Aux cours d'eau de la trame verte et bleue régionale :**
  - > Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau
- **Aux corridors écologiques régionaux :**
  - CER n° 22: Connexion entre le bocage de Châtillon-en-Vendelais et les massifs forestiers des marches de Bretagne
    - > Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
  - CER n° 23: Connexion entre la forêt du Pertre et les massifs forestiers des marches de Bretagne
    - > Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
  - CER n° 21: Connexion entre les massifs forestiers des marches de Bretagne et la moyenne vallée de la Vilaine
    - > Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
  - CER n° 24: Connexion entre les forêts de la Guerche-de-Bretagne et de Teillay, d'une part, et la moyenne vallée de la Vilaine, d'autre part
    - > Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels
  - CER n° 26: Connexion nord-sud entre la moyenne vallée de la Vilaine et les marais de Vilaine
    - > Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels

### Liaisons avec les GEP limitrophes

- Au sud, GEP n° 22: limite très nette au vu de la différence entre les niveaux de connexion des milieux naturels constatés sur chacun des GEP.
- Au sud-ouest, GEP n° 21: limite très nette au vu de la différence entre les niveaux de connexion des milieux naturels constatés sur chacun des GEP.
- À l'ouest, GEP n° 26: limite nette au vu de la différence de pression d'urbanisation entre les deux territoires.
- Au nord-ouest et au nord, GEP n° 25: limite tranchée à très tranchée au vu de la différence de niveau de connexion des milieux naturels noté sur chaque territoire.

### Objectif assigné au GEP n° 27

- Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels

**5.4.2.10 ARTICULATION DU PLU AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES**

---

Les différentes pièces du PLU permettent de répondre au besoin de ce plan en affirmant dès le PADD, puis décliné dans les OAP et le volet réglementaire un principe de mixité de type d'habitat, et de diversité de logements (logements sociaux, accession...).

**5.4.2.11 ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE REGIONAL DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE BRETAGNE, ET LE SCHEMA DEPARTEMENTAL TERRITORIAL DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE D'ILLE ET VILAINE**

---

Le PADD se donne pour objectif de développer le numérique, et le Règlement a créé un article spécifique traitant des infrastructures et réseaux de communications électroniques permettant de préciser la nature de ce développement par zone.

## **6. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR LES EVITER, LES REDUIRE ET, SI POSSIBLE, LES COMPENSER**

### **SOMMAIRE DU CHAPITRE**

<b>6.1</b>	<b>Analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement.....</b>	<b>411</b>
6.1.1	INCIDENCES DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE .....	411
6.1.2	INCIDENCES DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES .....	417
6.1.3	INCIDENCES DU PLU SUR LES SOLS ET LA CONSOMMATION FONCIERE .....	419
6.1.4	INCIDENCES DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	420
6.1.5	INCIDENCES DU PLU SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES .....	424
6.1.6	INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE .....	426
6.1.7	INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES MAJEURS .....	428
6.1.8	INCIDENCES DU PLU SUR LES NUISANCES SONORES .....	430
6.1.9	INCIDENCES DU PLU SUR LA GESTION DES DECHETS .....	431
<b>6.2</b>	<b>Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et évaluation des incidences du plan sur ces zones .....</b>	<b>432</b>
6.2.1	SECTEUR 1 – « BOURG DE GOVEN - LE CENTRE-BOURG » .....	433
6.2.2	SECTEUR 2 – « BOURG DE GOVEN - LA LEVRAIS / BELLEVUE » .....	436
6.2.3	SECTEUR 3 – « BOURG DE GOVEN - LES ALLANTERIES / ROUTE DU LOHON » .....	439
6.2.4	SECTEUR 4 – « BOURG DE GOVEN - LA LUCINIÈRE » .....	442
6.2.5	SECTEUR 5 – « BOURG DE GOVEN - LE BIGNON » .....	445
6.2.6	SECTEUR 6 – « BOURG DE GOVEN - LE PERRAY » .....	448
6.2.7	SECTEUR 7 – « BOURG DE GOVEN - LE BROSSILLON » .....	451
6.2.8	SECTEUR 8 – « BOURG DE GOVEN - LE PLESSIS DE GOVEN » .....	454
6.2.9	SECTEUR 9 – « BOURG DE GOVEN - LA CROIX MACE » .....	457
6.2.10	SECTEUR 10 – « LA ZONE D'ACTIVITES DE LA CORBIERE OUEST » .....	460

## **6.1 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité : la trame verte et bleue
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Climat, air, et énergie
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets.

### **6.1.1 INCIDENCES DU PLU SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE**

#### **6.1.1.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX**

La commune présente une variété de milieux (Bois, bocage, cours d'eau, zones humides, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages.

Goven comportent des milieux naturels remarquables, notamment aux franges du territoire communal, au niveau des vallées de la Vilaine, du Meu et du Canut, qui sont les principaux réservoirs de biodiversité du territoire (Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Espaces Naturels Sensibles (ENS)).

La trame bleue sur Goven est représentée par 70 km de cours d'eau (dont 36 km de cours d'eau permanents) et par près de 413 ha de zones humides. La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité. Ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique.

La trame verte est beaucoup plus diffuse territorialement et variée dans les milieux qui la composent. Les éléments constitutifs de la trame verte sont principalement les espaces boisés et les haies bocagères. Le territoire communal se caractérise par un linéaire de haies bocagères de 207 km et une trame boisée qui s'étend sur plus de 675 ha. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

#### **6.1.1.2 INCIDENCES DU PADD SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE**

##### ***Incidences négatives du PADD***

Le PLU s'inscrit sur la période 2022-2037, soit sur une durée de 15 ans. Le PADD indique prévoir une démographie de l'ordre de 6 112 habitants en 2037. Pour rappel la commune compte 4 677 habitants en 2022. Le projet communal prévoit également la construction de près de 676 nouveaux logements. Cette croissance démographique et le développement urbain qui l'accompagne pourraient générer une consommation foncière, notamment d'espaces naturels. Par ailleurs, l'augmentation de la population et donc des transports sur les

axes majeurs du territoire, peut renforcer la fragmentation des milieux. Enfin, l'accroissement démographique peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

### **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Malgré ce développement démographique, le projet vise à préserver son identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de son environnement et de ses ressources, en limitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels. Ainsi, dans une logique de préservation de son socle agricole et naturel et de protection des espaces qui font sa richesse paysagère et écologique, plusieurs orientations du PADD concerne la protection des milieux naturels :

- Volonté de promouvoir une qualité environnementale et de garantir l'équilibre des milieux
- Valorisation du caractère rural de la commune en limitant l'étalement urbain et la consommation d'espace
- Protection des réservoirs de biodiversité
- Préservation des composantes de la biodiversité : boisements, bocage, cours d'eau, zones humides
- Préservation des corridors écologiques et amélioration de leurs fonctionnalités.
- Développement de la nature en ville et meilleure interconnexion avec les espaces situés en campagne

En définitive, les orientations du PADD vont dans le sens de protéger et de renforcer les milieux naturels afin de constituer un véritable maillage écologique.

#### **6.1.1.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES PROPOSEES**

---

Pour rappel, la commune de Goven est concernée par 2 sites Natura 2000 qui se superposent :

- La ZSC « Vallée du Canut » (FR5302014)
- La ZPS « Vallée du Canut » (FR5312012)

Le site de la Vallée du Canut couvre une surface de 76,5 hectares à l'extrémité Sud-Ouest du territoire, soit environ 2 % de la superficie communale.

Ces zonages de protection sont bien évidemment repris dans le PLU, notamment dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) et traduits ensuite dans les parties réglementaires. La préservation des sites Natura 2000 est prise en compte dans le PLU à travers un zonage adapté. Ils sont classés en secteur **Np**, qui correspond aux secteurs naturels et des sites à protéger de manière stricte. Pour permettre la protection de ce secteur, le Règlement y interdit toute construction, mise à part quelques exceptions (Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés).

En outre, le PLU intègre des dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés et boisements et haies protégées, zones humides protégées) qui respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

*Les incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000 sont analysées dans le présent Rapport de présentation au chapitre « 7 Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 ».*

#### **6.1.1.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES ENS ET MESURES PROPOSEES**

---

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est localisé sur la partie Sud-Ouest du territoire. Il s'agit de « la Vallée du Canut ». Cet ENS est classé en secteur **Np** qui correspond aux secteurs naturels et des sites à protéger de manière stricte. Une partie des EBC a été retirée sur les secteurs soumis au droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

### 6.1.1.5 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES ZNIEFF ET MESURES PROPOSEES

4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type 1 n°530001044 : « Landes de la Briantais » au Sud-Ouest de Goven.
- ZNIEFF de type 1 n° 530002047 : « Etang des Noës Chérel », au Sud de Goven.
- ZNIEFF de type 1 n° 530009899 : « Gravières du Sud de Rennes », à l'Est de Goven.
- ZNIEFF de type 1 n° 530020128 : « Confluence Meu-Vilaine », au Nord-Est de Goven.

Ces 4 ZNIEFF sont identifiées comme des réservoirs principaux de biodiversité. Pour permettre leur préservation, elles sont classées au même titre que les zones Natura 2000 et les Espaces Naturels Sensibles, en secteur **Np** qui correspond aux secteurs naturels à protéger de manière stricte.

En définitive, les dispositions du PLU permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles. Enfin, aucune zone à urbaniser (**AU**) n'intersecte ces ZNIEFF.

### 6.1.1.6 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES BOISEMENTS ET MESURES PROPOSEES

Sur la commune, les boisements s'étendent actuellement sur près de 675 ha.

Le PLU a classé ces secteurs en grande majorité en zone naturelle et plus spécifiquement en secteur **Na**. Ce dernier correspond aux secteurs naturels et des sites à protéger.

Des outils de protection ont également été mis en place. Ainsi, près de 487 ha de boisements ont été classés en EBC au titre du L. 113-1 du CU, tandis que 120 ha d'autres boisements sont identifiés comme étant à protéger pour motif écologique au titre du L. 151-23 du CU. Ainsi, La majorité des boisements (92 %) bénéficie d'un outil de protection.

Le retrait des protections des bois pour un retour à l'état de Landes demandé par le département a été pris en compte sur les secteurs où le département souhaite disposer d'un droit de préemption. Ainsi, une cinquantaine d'hectares, situés au Sud-Ouest de la commune, le long de la vallée du Canut, n'ont pas été protégés.

**Ainsi, le projet de PLU révisé protège environ 607 ha de boisements.**

### 6.1.1.7 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LE BOCAGE ET MESURES PROPOSEES

Un inventaire du maillage bocager a été fait en 2016 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Dans le cadre de la révision du PLU, une mise à jour de cet inventaire a été effectuée (DM EAU et Vallon de Haute Bretagne Communauté). La trame bocagère est encore bien présente sur le territoire avec un linéaire recensé de 207 km.

Ces haies présentent différents intérêts (paysagers, écologiques, régulation des eaux pluviales, protection contre les vents) et doivent être préservées. Ce patrimoine bocager est cartographié dans l'état initial de l'environnement. **Au total, l'ensemble des 204 km de haies bocagères sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme**, ainsi le défrichement est soumis à déclaration. Les haies et alignements d'arbres existants seront maintenus dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes, excepté dans l'emprise d'une voie nouvelle, d'une liaison douce ou d'un accès à un terrain. Les mesures compensatoires consisteront en la reconstitution d'un linéaire au moins identique en quantité (en mètre), et d'un intérêt environnemental à minima équivalent (sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité) et seront à la charge du demandeur. Les haies sont ainsi protégées au titre des continuités écologiques et pour le paysage, tout en permettant les adaptations locales nécessaires : passage d'un champ à un autre etc., ce que ne permettrait pas l'EBC. Ces mesures permettent à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de préserver et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire.

La commune mène d'ailleurs une politique de plantation avec l'association Breizh bocage, et initie des plantations le long des chemins.

En définitive, la prise en compte dans le PLU des milieux boisés et des entités bocagères permet de garantir la préservation de la richesse de la Trame Verte et des espaces naturels de la commune.

#### **6.1.1.8 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES COURS D'EAU ET MESURES PROPOSEES**

---

Au Plan de zonage du PLU, l'essentiel des cours d'eau présents sur le territoire sont localisés en zone **N** (correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels), ou **A** (couvre les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles).

En outre, les cours d'eau et leurs berges, identifiés au document graphique du Règlement font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, portant à la fois sur le cours d'eau ou le plan d'eau, et ses berges.

Afin de les protéger et de conserver les fonctions écologiques, le principe adopté est de définir une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau dans les zones **A** et **N**, et de 5 mètres dans les zones **U** et **AU**. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour certains ouvrages (quais et berges maçonnés, constructions nécessitant la proximité de l'eau, liaisons douces),

Ces prescriptions réglementaires vont ainsi permettre une protection de ces éléments associés à la trame aquatique. En définitive, le projet de PLU préserve les cours d'eau et les berges.

#### **6.1.1.9 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES ZONES HUMIDES ET MESURES PROPOSEES**

---

Un inventaire communal des zones humides a été validé en 2018 par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux et Vilaine et recensait près de 413 ha de zones humides.

À la suite de diverses interrogations sur les secteurs de la Levrays et de Bellevue, l'EPTB Eaux et Vilaine a souhaité faire appel à un comité d'expertise pour réaliser des inventaires spécifiques sur ces 2 secteurs. Une première expertise, uniquement sur l'aspect botanique a été effectuée le 15 avril 2022 et la deuxième expertise réalisée sur le critère pédologique a eu lieu le 26 avril dernier. Le PLU a pris en compte les résultats de cette étude.

Le PLU a classé l'essentiel de ces zones humides en secteur **Na**, correspond aux secteurs naturels et des sites à protéger ou en zone **A**. Ces zones humides figurent sur le Plan de zonage comme « zone humide à préserver » et font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique. D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le Règlement écrit du PLU qui précise qu'en complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception :

- Des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides
- D'aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide.

Il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au Règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non inscrite dans le document d'urbanisme. Les zones humides présentes sur Goven sont donc protégées par les prescriptions réglementaires mises en place dans le PLU.

Enfin, à noter qu'une action de restauration de zone humide est prévue sur la Chapelle de l'Hermitage, et une autre derrière la salle des Lavandières.

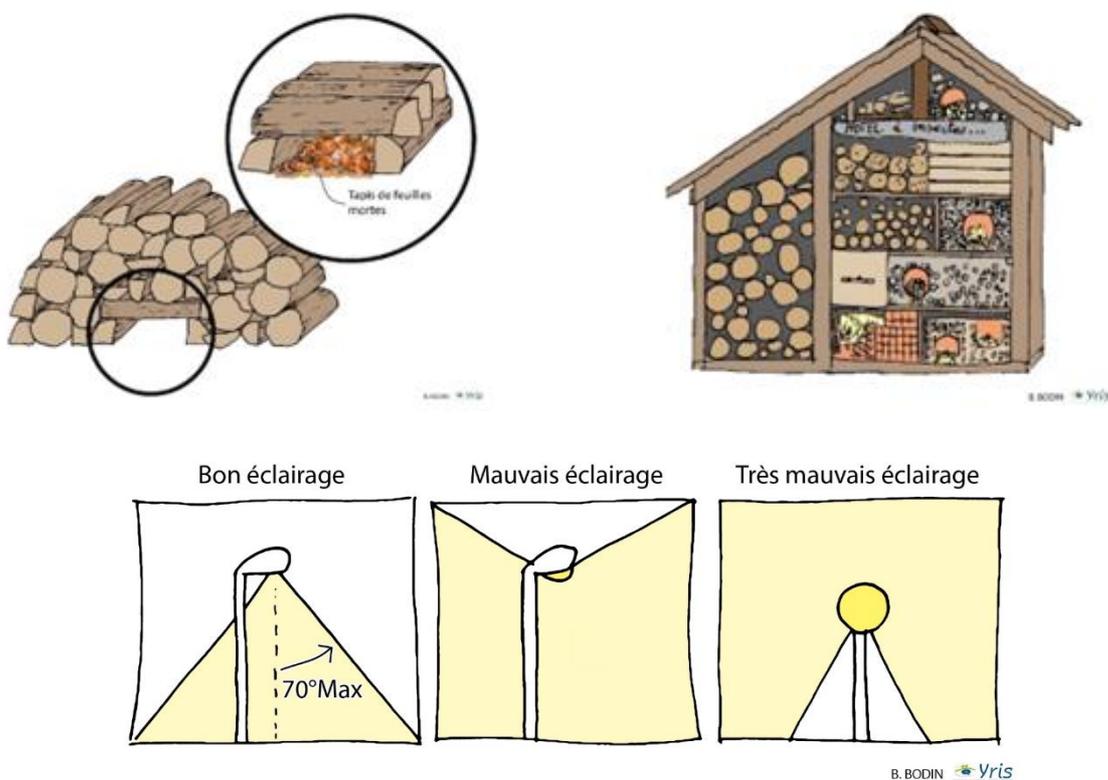
### 6.1.1.10 INCIDENCES DES DISPOSITIONS SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Afin de réduire les discontinuités, plusieurs mesures concrètes figurent au PLU :

- Le PLU supprime la protection des plans d'eau.
- Le PLU prévoit la protection des haies bocagères et de nouvelles haies seront plantées (Breizh bocage, chemins plantés...).
- Un passage pour animaux est prévu sous le barreau de la Lucinière.

### 6.1.1.11 INCIDENCES DES DISPOSITIONS SUR LA BIODIVERSITE

Une OAP thématique concerne spécifiquement la trame verte et bleue et la prise en compte de la biodiversité sera intégrée, Cette OAP comportera des préconisations : essences à privilégier, gestion durable des espaces verts, nichoirs, éclairage, type de clôture pour passage de petite faune, sensibilisation des habitants du territoire et contribution à l'amélioration des connaissances naturalistes...



### **6.1.1.12 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LES ESPECES INVASIVES ET MESURES PROPOSEES**

---

Afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et pour être compatible avec les documents supra-communaux (SDAGE, SAGE et SCoT), le PLU se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives. Ces dernières représentent la troisième cause de perte de la biodiversité dans le monde.

Une liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne a été approuvée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Cette liste regroupe 117 plantes invasives avérées en 2015, potentiellement invasives ou à surveiller. Cette liste est annexée au Règlement du PLU et permet de porter à la connaissance les espèces végétales à proscrire pour la réalisation des espaces verts et jardins.

L'enjeu est de lutter contre la prolifération des espèces invasives sur le territoire en évitant certaines espèces. Parmi les espèces invasives présentes sur le territoire, on peut citer notamment l'herbe de la pampa, la Renouée du Japon, le Sénéçon en arbre, l'Ailante, les Griffes de sorcière ou encore la Jussie d'Uruguay.

Enfin, une liste de plantes allergisantes figure en annexe du règlement du PLU. Cette liste est à titre d'information. Elle interdit toutefois un regroupement trop important de ces sujets sur une même surface ou un même linéaire (haie).

### **6.1.1.13 INDICATEURS DE SUIVI**

---

#### Boisements :

- Surface boisée à l'échelle communale (en ha)
- Superficie des boisements protégés au titre du L. 113-1 du Code de l'Urbanisme (EBC)
- Superficie des boisements protégés au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Surface nouvellement plantée (par mesures compensatoires) dans les futurs PC et PA
- Surface nouvellement défrichée dans les futurs DP, PC et PA

#### Bocage :

- Linéaire de haies bocagères sur le territoire
- Linéaire de haies protégées au titre au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire de haies nouvellement plantées dans les futurs PC/PA
- Linéaire de haies nouvellement défrichées dans les futurs PC/PA

#### Cours d'eau :

- Linéaire de cours d'eau protégés au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

#### Zones humides :

- Surface de zones humides protégées au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées dans les futurs PC/PA

---

## **6.1.2 INCIDENCES DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES**

---

### **6.1.2.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX**

---

Goven est une commune qui se caractérise par son caractère rural. Dans le cadre du PLU, un diagnostic agricole a été réalisé sur la période 2017-2018, et a permis de déterminer les grands enjeux de chacune des exploitations du territoire. 21 exploitations agricoles ont leur siège d'exploitation sur la commune. L'activité laitière domine. Le maintien de l'activité agricole est un enjeu économique, social, écologique et paysager pour le territoire.

### **6.1.2.2 INCIDENCES DU PADD SUR LES ESPACES AGRICOLES**

---

#### **Incidences négatives du PADD**

Au même titre que pour la trame verte et bleue, le projet communal pourrait générer une consommation foncière, notamment de terres agricoles.

#### **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Le projet communal entend valoriser le caractère rural de la commune et des espaces agricoles en limitant l'étalement urbain et la consommation d'espace agricole :

- Recentrage des projets résidentiel dans et autour du bourg
- Densités plus importantes
- Développement limité des logements/ activités existantes au sein de l'espace rural
- Identification de quelques changements de destination.

De plus, il entend réussir à concilier le maintien de l'activité agricole avec les besoins de développement de la Commune, en préservant des marges de recul suffisantes entre les sièges d'exploitations pérennes et les zones à urbaniser, ainsi que leurs conditions d'exploitations (accessibilité aux parcelles, distances aux sièges...). Ainsi, ces orientations concourent au maintien des activités et des terres agricoles.

### **6.1.2.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES ESPACES AGRICOLES ET MESURES PROPOSEES**

---

Un des objectifs du PLU est de maintenir l'agriculture sur le territoire et donc de préserver la surface agricole comme outil de production, mais aussi comme habitat de nombreuses espèces inféodées aux milieux ouverts.

Pour ce faire, le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. La zone **A** est une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend notamment le secteur **Aa**, correspond aux secteurs agricoles.

La mise en place de ce secteur va permettre de favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, de permettre le développement et la diversification des activités agricoles sur le territoire, et de préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu. Le PLU préserve plus particulièrement de l'urbanisation les terres stratégiques pour le fonctionnement des exploitations et pour la fonctionnalité de la trame verte et bleue de la commune. Les bâtiments susceptibles de changer de destination sont identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles. En définitive, le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement, tout en protégeant les espaces naturels.

**6.1.2.4 INDICATEURS DE SUIVI**

---

- La Surface Agricole Utile (SAU) Totale sur la commune.
- La surface agricole consommée au cours de la durée du PLU.
- Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.
- Pour les futurs permis de construire (PC) liés à l'activité agricole :
  - Le nombre (dont accordé/refusé).
  - L'emprise au sol moyenne.
  - La hauteur moyenne des constructions.
  - Le nombre de logements de fonction.

---

### 6.1.3 INCIDENCES DU PLU SUR LES SOLS ET LA CONSOMMATION FONCIERE

---

#### 6.1.3.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

---

L'enjeu principal aujourd'hui est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. La limitation de l'étalement urbain et le recentrage dans le tissu aggloméré constituent donc des enjeux importants.

#### 6.1.3.2 INCIDENCES DU PADD SUR LES SOLS ET LA CONSOMMATION FONCIERE

---

La modération de la consommation foncière pour préserver les espaces agricoles et naturels constitue un objectif essentiel. Ainsi, l'un des objectifs de la présente révision générale n°1 du PLU a été de définir la surface des zones à urbaniser en l'ajustant « au plus près » des seuls besoins communaux, afin de limiter la consommation des espaces agro-naturels.

Sur la période 2022-2037, le projet prévoit la construction de 676 logements dont :

- 35 par transformation des constructions existantes :
  - 5 par changement de destination,
  - 15 par diminution de la vacance,
  - 15 par transformation de résidences secondaires en résidences principales,
- 117 par optimisation du foncier :
  - 38 en densification urbaine
  - 79 en renouvellement urbain,
- 576 en extension urbaine :
  - 50 en zones **U** liés à des opérations viabilisées,
  - 476 en zones **AU**.

La surface totale de zones à urbaniser **AU** pour répondre au besoin de logements sur la période 2022-2037 est estimée à environ 22 hectares.

Dans une logique de préservation des espaces agricoles et naturels du mitage, l'étalement urbain s'effectuera, le cas échéant, uniquement en continuité des espaces urbanisés du bourg et de la ZA de la Corbière.

La limitation de l'étalement urbain passe également par le fait d'assurer pour la production résidentielle une densité moyenne communale supérieure à 20 logements à l'hectare (objectif SCoT). Le PLU atteint une densité moyenne de 23 logements par hectare en renouvellement urbain et en extension urbaine.

Enfin, produire des logements en densification et renouvellement urbain c'est assurer l'intérêt économique sur le long terme en optimisant les réseaux (eau, électricité, fibre optique, routes, transports en commun...) et préservant des sols agricoles et naturels qui participent à l'économie et à la qualité du cadre de vie communal.

#### 6.1.3.3 INDICATEURS DE SUIVI

---

- La surface consommée au cours des 10 dernières années.
- La consommation foncière par nouvel habitant (cf observatoire national de l'artificialisation du foncier).
- Dans les futurs permis de construire (PC) :
  - Nombre de permis (dont accordé/refusé).
  - Nombre de logements construits.
  - Surface parcellaire moyenne.
  - Emprise au sol construite moyenne.
  - Surface moyenne de plancher.
  - Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée.
  - Nombre moyen de places de stationnement créées.

---

## 6.1.4 INCIDENCES DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

---

### 6.1.4.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX

---

Du point de vue de la gestion locale des eaux, la commune est concernée par le SAGE Vilaine. La préservation et la restauration de la qualité des eaux superficielles constituent des enjeux importants.

En matière d'eau potable, La commune de Goven est couverte par deux structures de production et de distribution d'eau potable : Collectivité Eau du Bassin Rennais, qui couvre la grande majorité du territoire communal et seuls 53 abonnés de la commune de Goven sont concernés par le syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35, exerçant la mission production de la compétence eau potable. Sur cette partie du territoire de Goven, la compétence distribution est assurée le Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont. Il n'existe pas de captage public destiné à la production d'eau potable sur le territoire de la commune ni de périmètres de protection associés à un captage. Les principaux enjeux sont de préserver la ressource en eau potable (quantité, pollution) et de maintenir un équilibre entre disponibilité de la source et besoins.

En matière d'assainissement, la commune dispose de la compétence assainissement. Le service d'assainissement collectif est confié depuis 2019 à la société STGS pour une durée de 9 ans ½. Les eaux usées de la commune de Goven sont traitées par la station d'épuration de type "Boues Activées aération prolongée" située au nord-est de la commune. Elle est dimensionnée pour traiter une charge nominale équivalente à 4 600 équivalents habitants.

A partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, la charge organique "actuelle" retenue arrivant à la station d'épuration est équivalente à 1 444 équivalents habitants (Eq-hab) en moyenne (31 % de la capacité de traitement) et 2 010 Eq-hab en pointe (90 percentile). La station traite un volume moyen de 330 m<sup>3</sup>/j soit 31 % de la capacité hydraulique. Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 2 590 Eq-hab (environ 1 079 logements).

En matière d'eaux pluviales, les eaux pluviales de l'agglomération ont pour exutoires, différents cours d'eau situés sur le bassin versant de la Vilaine, ou du Meu et du Canut affluents rive droite de la Vilaine. La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune (entretien, curage...).

### 6.1.4.2 INCIDENCES DU PADD SUR LA RESSOURCE EN EAU

---

#### **Incidences négatives du PADD**

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation des rejets d'eaux usées à traiter, pouvant avoir des incidences sur la qualité des eaux, notamment par l'augmentation des rejets d'eaux usées. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement. Parallèlement, l'urbanisation et la densification génèrent inévitablement une imperméabilisation des sols, et tendent ainsi à augmenter les débits des eaux de ruissellement.

Enfin, la production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle. L'accroissement démographique va occasionner une augmentation des consommations en eau potable.

#### **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Le PADD affirme son intention de préserver et restaurer la qualité des eaux :

- Protection des cours d'eau et des zones humides.
- Protection des haies bocagères (fonction épuratrice et anti-érosive) : actions de reconquête de la qualité de l'eau (bocage, continuité écologique).
- Maîtrise de la gestion des eaux pluviales, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif.
- Amélioration de l'efficacité de la collecte et du traitement des effluents : des travaux sont en cours notamment pour résorber les dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement collectif.

En définitive, le PADD permet de préserver la qualité de l'eau.

### **6.1.4.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR L'EAU POTABLE ET MESURES PROPOSEES**

---

La production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle.

Sur la période 2022-2037, le PLU prévoit ainsi une augmentation de 676 logements, soit une production annuelle moyenne de 45 logements. Ce chiffre est compatible avec le rythme de 47 logements par an affiché au SCoT. Cela devrait permettre à la commune d'atteindre environ 6 112 habitants à l'horizon 2037. Cette croissance démographique aura pour incidence une augmentation des prélèvements dans la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable.

Si on considère qu'un abonné consomme en moyenne 106 m<sup>3</sup>/an, sur la base de ce ratio et en partant du fait que 1 logement = 1 abonné, on peut estimer que le développement de l'urbanisation (676 nouveaux logements maximum = 676 nouveaux abonnés) et donc l'accroissement démographique prévu dans le PLU, générera une demande supplémentaire d'environ 69 000 m<sup>3</sup>/an.

Les deux structures de production et de distribution d'eau potable (Collectivité Eau du Bassin Rennais et syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35) seront en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable.

Enfin, aucun périmètre de protection de la ressource en eau potable n'est présent sur le territoire communal. La mise en œuvre du PLU n'aura donc aucune incidence directe sur la protection de la ressource.

Enfin, dans le Règlement du PLU, il est précisé que toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **6.1.4.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES EAUX USEES ET MESURES PROPOSEES**

---

#### **Assainissement collectif**

Tout d'abord, au niveau réglementaire, l'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement et tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au dispositif d'assainissement. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 676 nouveaux logements au cours des 15 prochaines années dont 605 logements en renouvellement urbain et en extension urbaine.

Le développement de l'urbanisation aura pour incidence un accroissement des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter.

Pour estimer la future charge arrivant sur l'unité de traitement, une moyenne de 2,4 habitants par logement a été retenue. La charge supplémentaire attendue serait donc de 1 452 Eq-hab dont 792 Eq-hab à moyen et long termes.

Au terme du PLU, la charge supplémentaire attendue est de 1 452 Eq hab. La charge actuelle étant estimée à 2 010 Eq-hab en pointe, la station recevra une charge estimée à 3 500 Eq-hab soit 76 % de sa capacité de traitement.

La zone d'assainissement collectif sur la commune concerne la zone agglomérée. Le zonage d'assainissement des eaux usées sera révisé prochainement.

En outre, une étude portant sur l'état des réseaux a été réalisée, et les travaux sont en cours pour résorber les dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement collectif. Le programme de travaux s'étend sur la période 2021 et 2025 ; l'échéancier prévisionnel est le suivant : la Lucinière, la Levrais, le Bignon, le Perray.

**Assainissement non collectif (ANC)**

En l'absence de la possibilité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, c'est-à-dire pour l'installation et les constructions situées hors périmètre de zonage d'assainissement collectif ou lorsque le réseau collectif d'assainissement ne dessert pas la parcelle, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations. Le système d'assainissement doit alors être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol. En particulier, en l'absence de traitement par épandage souterrain ou d'infiltration des eaux traitées dans le sol assurant une dispersion efficace des effluents, le rejet au fossé ou milieu hydraulique superficiel pourra n'être autorisé que pour la réhabilitation de bâti existant.

Pour l'assainissement non collectif, la superficie de la parcelle doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif favorisant l'infiltration par le sol en place ou reconstitué, charge au service assainissement qui doit donner son accord préalable à la construction de vérifier la faisabilité du projet.

D'une manière générale, les habitations situées en dehors du périmètre de zonage collectif validé dans l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées (Article L. 2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT)), devront répondre aux exigences de la réglementation en vigueur (l'arrêté du 7 mars 2012). Le SPANC, qui assure les compétences obligatoires de contrôle de conception, de réalisation, périodique de fonctionnement et dans le cadre de ventes immobilières, est instructeur des projets de réhabilitation et de création d'installations.

**6.1.4.5 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES EAUX PLUVIALES ET MESURES PROPOSEES**

---

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et nuisances par rapport à la situation existante à la date de dépôt du projet.

Les projets d'aménagement devront être neutres (sans impact) au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par :

- Une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de puits d'infiltration que ce soit à l'échelle des lots des particuliers ou réfléchi à l'échelle d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Les cheminements, les trottoirs, les stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues, si possible, de matériaux drainants.
- L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries etc.) sera réalisé de façon à stocker temporairement les eaux.

D'une manière générale les aménagements qui favorisent une gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration ou qui limitent l'imperméabilisation des sols sont vivement encouragés.

La commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages est un facteur important à prendre en compte.

Pour rappel également, un dossier loi sur l'eau sera obligatoire pour toutes les opérations de plus de 1 hectare.

Enfin, les diverses actions de reconquête de la qualité de l'eau passent notamment par la préservation du bocage et des continuités écologiques. Le PLU protège le patrimoine bocager communal et le règlement prévoit des mesures compensatoires et des secteurs de bocage à conforter. La commune mène d'ailleurs déjà une politique de plantation avec l'association Breizh bocage, et initie des plantations le long des chemins.

#### **6.1.4.6 INDICATEURS DE SUIVI**

---

##### Eau potable :

- Volume d'eau consommé annuellement par la population Le volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire.

##### Eaux usées :

- Capacité de la STEP.
- Charge actuelle (2021).
- Charge future (2037).

##### Assainissement non collectif :

- Nombre d'installations d'assainissement non collectif déclarées.
- Nombre d'installations d'ANC ayant fait l'objet de contrôle(s) périodique(s) depuis 2018.
- Nombre d'installations « non conformes » nécessitant des travaux, depuis 2018.

---

## **6.1.5 INCIDENCES DU PLU SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES**

---

### **6.1.5.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX**

---

Soumis à l'influence océanique, le climat de Goven est doux de type océanique. Sa situation l'expose aux vents d'ouest qui peuvent engendrer une augmentation de la pluviométrie en véhiculant les précipitations océaniques. La période estivale peut faire l'objet d'un déficit hydrologique variant fortement d'une année sur l'autre. Généralement, les températures et les précipitations se répartissent de manière relativement homogène tout au long de l'année, grâce au climat tempéré océanique. Cette situation est toutefois menacée par le changement climatique qui pourrait venir modifier les équilibres et impacter directement le territoire.

D'une manière générale, sur la commune, la qualité de l'air est globalement bonne et les quelques pics de pollutions qui peuvent être enregistrés ne proviennent pas pour l'essentiel du territoire communal, mais ont plutôt une origine plus globale (aux différentes échelles : régionale voire départementale). Toutefois, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux.

En matière de déplacements, la proximité de la métropole de Rennes, à l'origine de nombreux déplacements automobiles pendulaires, induit un enjeu particulier du point de vue des déplacements.

Ainsi, les principaux enjeux sont de contribuer localement à la lutte contre le changement climatique, d'accroître le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), ou plus globalement, encourager les pratiques multimodales de déplacement, et enfin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

### **6.1.5.2 INCIDENCES DU PADD SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES**

---

#### ***Incidences négatives du PADD***

L'accroissement démographique à l'échelle du PLU va occasionner une augmentation des consommations en énergie. En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la RT 2012, puis à la RE 2020. Outre les impacts de l'habitat sur les consommations en énergie, les déplacements routiers constituent la principale source d'émissions de CO<sub>2</sub> et une consommation énergétique importante. Un renforcement des déplacements automobiles va certainement accompagner le développement résidentiel et ainsi, engendrer des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires.

#### ***Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)***

Le projet de PLU affiche sa volonté de prendre en compte le changement climatique et de réduire les consommations énergétiques :

- Performance énergétique des bâtiments, implantation ou orientation des constructions.
- Rénovation du parc éclairage public.
- Développement des liaisons douces (vélos, piétons) et des offres de transports collectifs/mutualisés.
- Développement concentré sur et autour du bourg = diminution des déplacements motorisés et réduction des consommations énergétiques.

Il entend également permettre la production d'énergie renouvelable compatibles avec la sensibilité paysagère et environnementale. En définitive, le PADD propose des orientations qui contribuent localement à la lutte contre le changement climatique et au développement des énergies renouvelables

### **6.1.5.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES ET MESURES PROPOSEES**

---

Pour s'engager vers un urbanisme plus « durable », la commune a établi un Règlement de PLU ne faisant pas obstacle aux constructions plus écologiques et aux énergies renouvelables. Le PLU n'impose pas l'utilisation

des énergies renouvelables au sein des bâtiments, la problématique du renouvellement urbain étant déjà très coûteuse, mais il ne les interdit pas à condition que les installations soient faites sous réserve d'une intégration architecturale soignée, dans le respect de la protection des sites et des paysages. Ainsi, les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, devront faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.

Par ailleurs, outre les bâtiments, les déplacements routiers constituent une consommation énergétique importante. Pour proposer une alternative à la voiture, le PLU encourage le développement et la pratique des déplacements doux et du covoiturage. La densification du tissu aggloméré et la mixité des fonctions permises par le Règlement, participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Enfin, des principes d'aménagement sont prévus au sein des secteurs soumis à OAP pour conserver ou créer des liaisons douces, notamment piétonnes, en lien avec les espaces publics et les cheminements agricoles. Ces orientations en matière de cheminement doux visent à révéler et garantir un maillage sécurisé et qualitatif de liaisons douces fonctionnelles dans l'ensemble de la commune.

Enfin, plusieurs emplacements réservés sont dévolus à l'aménagement de cheminements doux.

Le PLU prévoit aussi le développement des îlots verts pour lutter contre les îlots de chaleur... Par ailleurs, la RE 2020 s'appliquera et le règlement définit des mesures incitatives.

Une OAP thématique spécifique concerne le climat, la qualité de l'air et les énergies. Les objectifs de cette OAP sont de :

- Intégrer la transition énergétique aux projets d'aménagement.
- Mettre en œuvre une planification de l'aménagement énergétique pour un urbanisme économe en énergie.
- Améliorer le confort des constructions et de lutter contre la précarité énergétique.
- S'adapter aux vulnérabilités énergétique et climatique.
- Limiter le réchauffement climatique, notamment en maîtrisant la consommation énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui sont des enjeux majeurs d'aménagement du territoire.
- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En outre, la commune a mis en place un programme de rénovation du parc éclairage public pour la période 2021-2024, ce qui permettra de faire de réelles économies en termes de consommation d'énergie.

Ainsi, d'une manière générale, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et l'amélioration de la qualité de l'air.

#### **6.1.5.4 INDICATEURS DE SUIVI**

---

- Consommation électrique sur la commune.
- Production de solaire photovoltaïque.
- Nombre d'installations photovoltaïque sur la commune.
- Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air).
- Linéaire de liaisons douces cycles-piétons aménagées.
- Dans les futurs Permis de construire et/ou d'Aménager :
  - Le nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur).
  - Le nombre de logements basse-consommation/passifs.
  - La production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires...).
  - Le linéaire de maillages doux créés.

---

## **6.1.6 INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE**

---

### **6.1.6.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX**

---

Le territoire communal est composé d'une alternance de plateaux et de larges vallées présentant une amplitude d'altitudes importante. Ce contexte topographique offre de nombreux points de vue sur le grand paysage et notamment, vers le Nord, depuis la ligne de crête, qui porte le bourg, d'où l'on découvre l'horizon urbain de Rennes.

Le territoire communal présente 4 entités paysagères aux caractéristiques bien marquées :

- Le coteau Nord.
- La vallée de la Vilaine à l'Est.
- La vallée du Canut, au Sud-Ouest.
- Les collines et vallons bocagers.

La commune présente des paysages diversifiés et de qualité qui participent à l'identité du territoire.

Ces paysages sont marqués par des vallées boisées, des landes, des prairies, du bocage, des cours d'eau, des plans d'eau et aussi par des espaces agricoles et une zone agglomérée végétalisée (nombreux arbres, étangs et espaces de respiration). Les principaux enjeux sont de continuer à préserver et à valoriser ces paysages et ce cadre de vie qui concourent à l'attractivité du territoire communal.

Le patrimoine architectural présent sur Goven est varié, et réparti sur l'ensemble du territoire communal du fait des nombreuses constructions vernaculaires de type « longère », typique du patrimoine rural breton. Il existe plusieurs châteaux, édifices religieux, plusieurs belles demeures et notamment de nombreuses longères. Plus discret, le petit patrimoine est également présent sur le territoire communal, et présente une grande variété : croix, calvaires, monuments aux morts, fours à pain, puits, lavoir, fontaines...

Enfin, 9 zones de sensibilité archéologiques sont localisées sur la commune.

### **6.1.6.2 INCIDENCES DU PADD SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE**

---

#### **Incidences négatives du PADD**

Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, pour répondre aux besoins démographiques du territoire, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire, au cadre de vie, si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place. La localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont importantes pour assurer la préservation des paysages et des perspectives. La commune se caractérise par la richesse de son cadre de vie. Or, le développement de l'urbanisation pourrait impacter ce patrimoine si aucune mesure de protection n'est appliquée.

#### **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Le projet communal entend permettre la valorisation du patrimoine architectural et urbain.

- Préservation et valorisation de la cohérence urbaine (bourg, hameaux historiques).
- Protection et valorisation du patrimoine bâti.
- Mise en valeur du bâti patrimonial dispersé en milieu rural (changement de destination...).

En outre, il a pour objectif aussi de préserver l'identité, la lisibilité des entités paysagères en :

- Renforçant le caractère urbain des entrées de bourg.
- Mettant en valeur les vallées de la Vilaine, du Canut.
- Préservant des entités naturelles (bocage...).
- Préservant des échappées visuelles des collines cultivées.
- Développant des coulées vertes.

En définitive, le projet communal entend permettre une protection et la valorisation des éléments paysagers et patrimoniaux du territoire.

### **6.1.6.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE ET MESURES PROPOSEES**

---

D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage. Plusieurs éléments participant à la qualité paysagère du territoire ont été identifiés et protégés au PLU. Ainsi, les boisements et le maillage bocager sont protégés (L. 113-1 du CU ou L. 151-23 du CU). En termes de paysage, des OAP sont définies sur les zones de projets de manière à minimiser les impacts sur le paysage. Des orientations spécifiques concernent le traitement paysager et la place de la nature en ville, ainsi qu'en matière de qualité architecturale et urbaine. Les haies à conserver et à valoriser, ainsi que celles à créer sont indiquées sur les OAP. La création de liaisons douces constitue aussi une mesure favorisant l'accès aux points de vue remarquables et permettant ainsi une meilleure découverte du paysage. En définitive, le Plan de zonage, le Règlement et les OAP auront des effets positifs sur le paysage compte tenu des objectifs de préservation et de valorisation des espaces naturels et des espaces paysagers du territoire.

Au niveau patrimonial, les bâtiments présentant un intérêt patrimonial sont protégés au titre du L. 151-19 du CU. De plus, le Plan de zonage identifie aussi quelques bâtiments ruraux traditionnels pour leur permettre un changement de destination et ainsi favoriser leur préservation.

---

## **6.1.7 INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES MAJEURS**

---

### **6.1.7.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX**

---

Pour rappel, la commune est concernée par les risques suivants : Risque sismique de niveau 2 (faible), aléa retrait-gonflement des Argiles faible à moyen, risque de tempête, risque d'inondation, risque de remontées de nappes et transport de matières dangereuses. Il existe un seul PPR sur le territoire de Goven correspond au Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) « Bassin de la Vilaine en région Rennaise Ille et Illet ». Les enjeux liés aux risques majeurs sont la prévention des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques.

### **6.1.7.2 INCIDENCES DU PADD SUR LES RISQUES MAJEURS**

---

#### **Incidences négatives du PADD**

Le développement communal et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence. Concernant le risque d'inondation par débordement, le PLU prévoit la construction de nouveaux logements, ce qui induit obligatoirement une imperméabilisation des sols et donc des volumes pluviaux ruisselés.

#### **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Le PLU prend en compte et maîtrise les risques naturels et technologiques connus et les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés :

- Anticipation du risque d'inondation dans les projets de développement.
- Intégration du PPRi Vilaine en région Rennaise Ille et Illet, du PGRI.
- Prise en compte du risque de transport de matières dangereuses (canalisations de gaz).

En définitive, le PADD propose des orientations qui vont dans le sens d'une prise en compte des risques naturels et technologiques.

### **6.1.7.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES RISQUES MAJEURS ET MESURES PROPOSEES**

---

Le risque sismique et le risque de mouvement de terrain sont clairement mentionnés et explicités dans le PLU (notamment dans le présent Rapport de présentation). Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques. Comme indiqué précédemment, la commune est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, à l'Est, le secteur de la Vilaine et du Meu et au Sud-Ouest, la vallée du Canut. Ce risque est bien pris en compte dans les pièces réglementaires du PLU, notamment dans les Dispositions générales du Règlement écrit. Dans les secteurs concernés au Plan de zonage par un risque d'inondation, toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'aggraver le risque d'inondation doit être limitée pour préserver le champ d'expansion des crues, conserver les capacités d'écoulement et éviter l'exposition des personnes et des biens. Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte notamment pour permettre le bon fonctionnement de ces ouvrages.

La commune de Goven est impactée par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression qui traverse le Nord-Est du territoire. Il s'agit de la canalisation Orgères – Caulnes / Orgères / Bréal-sous-Montfort. Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations. Aucune zone à urbaniser ne se trouve sur ce secteur. Le PLU n'engendre donc aucun impact sur ces ouvrages.

Enfin, la commune est concernée par le risque de rupture de digues / barrages des plans d'eau situés sur la partie Est du territoire. Ils sont classés en catégorie D. Si une habitation est créée dans les 400 mètres de l'un

des 6 étangs concerné par ce risque, les ouvrages passent de la catégorie D à C. Or, le projet du PLU ne prévoit aucune zone d'extension dans ces 400 mètres. Ainsi, le PMLU n'aura pas d'impact sur ces ouvrages.

En définitive, le PLU respecte et traduit les éléments liés aux risques.

#### **6.1.7.4 INDICATEURS DE SUIVI**

---

- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (suivi des effets).
- Nombre d'habitants installés en zone à risque (suivi des moyens).
- Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...).
- Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires.

---

## **6.1.8 INCIDENCES DU PLU SUR LES NUISANCES SONORES**

---

### **6.1.8.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX**

---

Sur Goven, la RD 177 est concerné par un classement sonore. Elle est classée en catégorie 2. Ainsi, la zone affectée par le bruit s'étend sur 250 mètres de part et d'autre de la voie.

Le principal enjeu est de limiter de façon générale les nuisances sonores (axes routiers bruyants, activités bruyantes) pour les habitants actuels et futurs, afin d'éviter les conflits et les gênes occasionnés par le bruit.

### **6.1.8.2 INCIDENCES DU PADD SUR LES NUISANCES SONORES**

---

#### **Incidences négatives du PADD**

La création de nouvelles zones à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

#### **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Le PLU souhaite développer les mobilités alternatives et encourager la pratique des modes de déplacement doux (vélos, marche), notamment en multipliant les liaisons douces dans le tissu urbanisé et en connectant les espaces stratégiques par des liaisons douces. La pratique de la marche et/ou du vélo ne peut qu'avoir des répercussions positives sur le bruit en diminuant la circulation des véhicules motorisés qui occasionne des nuisances sonores. En définitive, les orientations du PADD ne généreront pas de nuisances sonores supplémentaires notables. Au contraire, la diversification des mobilités et notamment le développement des mobilités alternatives à la voiture, sont bénéfiques pour lutter contre les nuisances sonores. L'incidence sur les nuisances sonores peut donc être considérée comme positive.

### **6.1.8.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LES NUISANCES SONORES ET MESURES PROPOSEES**

---

L'ensemble des zones **AU** s'intègrent dans un tissu déjà urbanisé ou se situent en continuité nord et ouest de la zone agglomérée. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura une incidence faible en matière de nuisances sonores. De plus, les dispositions réglementaires encouragent le développement des linéaires doux (vélos, marche). Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de pistes cyclables et de cheminements piétonniers. La pratique de la marche et/ou du vélo ne peut qu'avoir des répercussions positives sur le bruit en diminuant la circulation des véhicules motorisés qui occasionne des nuisances sonores.

---

## **6.1.9 INCIDENCES DU PLU SUR LA GESTION DES DECHETS**

---

### **6.1.9.1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENJEUX**

---

Sur Goven, la collecte et le traitement des déchets est une compétence intercommunale déléguée au SMICTOM (Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères) des Pays de Vilaine. Ce dernier gère 7 déchetteries, 2 plateformes de déchets verts et 2 recycleries.

Les enjeux du PLU sont de prendre en compte les installations de gestion des déchets en termes de localisation et de nuisances, puis de permettre un développement du tri sélectif et sa collecte dans les secteurs d'urbanisation future comme dans les tissus existants.

### **6.1.9.2 INCIDENCES DU PADD SUR LA GESTION DES DECHETS**

---

#### **Incidences négatives du PADD**

L'augmentation sensible de la population prévue par le PLU, ainsi que le développement économique, vont entraîner une augmentation des volumes de déchets issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés. Enfin, l'urbanisation prévue occasionnera une augmentation de la production de déchets de chantiers et de déconstructions, qui sont plus difficiles à valoriser.

#### **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Pour organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'Environnement a prévu l'élaboration de Plans qui définissent les priorités à retenir en ce qui concerne les installations à créer pour la collecte, le tri, le traitement des déchets. La question des déchets n'est pas gérée directement par les documents d'urbanisme. Cependant elle représente une nuisance que le PLU doit intégrer.

Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations de collecte et de traitement en termes de localisation et de capacité en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Le PADD indique comme objectif de limiter la production de déchets et de poursuivre les efforts en matière de maîtrise des déchets et de tri sélectif et promouvoir le compostage des bio-déchets.

Enfin, différentes actions de prévention sont déjà menées pour réduire la quantité de déchets : éduquer les jeunes, compostage individuel, site internet pour inciter à la réutilisation, le réemploi, et la réparation, promotion du stop pub.

### **6.1.9.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (PLAN DE ZONAGE, REGLEMENT, OAP) SUR LA GESTION DES DECHETS ET MESURES PROPOSEES**

---

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces règlementaires du PLU. Toutefois, sur le secteur de Saint-Samson classé en secteur **Ns**, les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du bâtiment et des travaux publics, de classe 3 sont autorisées sous conditions.

### **6.1.9.4 INDICATEURS DE SUIVI**

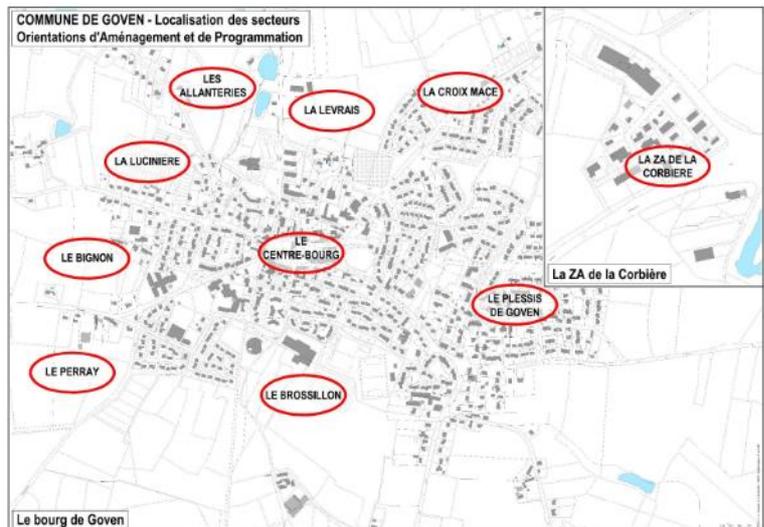
---

- Gisement de déchets par habitant
- Gisement d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant
- Gisement des emballages par habitant
- Gisement de verres par habitant
- Gisement des papiers par habitant
- Gisement des biodéchets par habitant
- Gisement dans les déchetteries par habitant

## 6.2 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR CES ZONES

En plus de l'approche par thématique réalisée précédemment, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été faite à travers une approche spatialisée. Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique. Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune qui bénéficient d'une OAP.

Le Plan de zonage du PLU ainsi que les orientations d'aménagement ont défini 10 secteurs de développement sur le territoire communal, pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.



Carte des secteurs de projets bénéficiant d'une OAP



**6.2.1.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dents creuses et « vides » au sein du tissu urbain</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) 0,1 ha, (2) 0,1 ha, (3) 0,2 ha, (4) 0,2 ha, (5) 0,2 ha,</li> <li>(6) 0,6 ha, (7) 0,2 ha, (8) 0,1 ha, (9) 0,1 ha, (10) 0,1 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>UC, UE, UL =&gt; UCa, UCb, UEa, UP, ULa</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne accessibilité par les dessertes locales de centre-bourg.</li> <li>Cheminements piétons existants à proximité.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur de centre-bourg artificialisé.</li> <li>Secteurs aménagés, parkings, friche, espaces verts et cœurs d'îlots.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>

**6.2.1.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Confortement de l'armature urbaine du centre-bourg et des entrées de bourg.</li> <li>Requalification et valorisation de du secteur.</li> <li>Aménagement et requalification des espaces publics.</li> <li>Revalorisation de places publiques.</li> <li>Construction de bâtiments pour l'habitat et le commerce.</li> <li>Disparition d'espaces verts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des arbres de l'allée d'accès au Parc de la Licouasière. (6)</li> <li><b>R</b> : Afin de favoriser la biodiversité locale, les espaces verts devront être composés de plusieurs strates (herbacée, arbustive, arborée).</li> <li><b>R</b> : Conservation et mise en valeur de bâtiments patrimoniaux.</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'espaces verts en cœur d'îlot.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des arbres de l'allée d'accès au Parc de la Licouasière. (6)</li> <li><b>R</b> : Afin de favoriser la biodiversité locale, les espaces verts devront être composés de plusieurs strates (herbacée, arbustive, arborée).</li> </ul>
<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'espaces.</li> <li>Densification du centre-bourg.</li> <li>Aménagement et requalification des espaces publics.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Opération de revalorisation du secteur.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revalorisation de places publiques.</li> <li>• Construction de bâtiments pour l'habitat et le commerce.</li> </ul>	
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>• Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de déchets ménagers et recyclables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>
<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Développement d'une liaison douce structurante Nord-Sud.</li> <li>• <b>R</b> : Encourager l'utilisation du vélo (cheminements, parkings...).</li> <li>• <b>R</b> : aménagements réalisés afin d'améliorer la circulation des personnes à mobilité réduite..</li> </ul>

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### 6.2.1.4 SYNTHÈSE

Les incidences attendues ne sont pas nombreuses, compte tenu du caractère urbain des sites. Les risques pour l'environnement sont donc limités.

Le confortement de l'armature urbaine du centre-bourg et des entrées de bourg, la requalification et la revalorisation des espaces publics, le développement des déplacements doux sont les axes forts de cette OAP afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.

#### **POINTS DE VIGILANCE :**

- Vigilance sur la qualité architecturale (formes et matériaux utilisés) proposée pour le secteur et sur la qualité et la lisibilité des cheminements proposés afin d'inciter à l'utilisation des modes doux ;
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.



**6.2.2.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcelles agricoles cultivées bordées de quelques haies et un ancien bassin de lagunage près des services techniques. Il existe une mare au Nord du site associée à une zone humide.</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) 2,1 ha, (2) 0,3 ha, (3) 0,7 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>UE, 1AUE, 2AU =&gt; UP, ULa, ULb, 1AUP</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Outre les entrées de bourg, la rue des Allanteries offre un accès au site.</li> <li>Plusieurs chemins se trouvent à proximité du secteur, sans qu'ils ne se rejoignent.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur à vocation agricole.</li> <li>Haies bocagères en périphérie et traversant le site.</li> <li>Zone humide au Nord.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>
<i>Risques et Nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait gonflement des argiles faible.</li> </ul>

**6.2.2.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'un espace agro-paysager.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation et intégration des haies existantes.</li> <li><b>R</b> : un traitement paysager est à prévoir le long de la future voie inter-quartiers et des entrées de bourg (RD 62/RD 44).</li> <li><b>C</b> : implantation d'une haie le long des services techniques.</li> <li><b>C</b> : Franges urbaines paysagées.</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'espaces agricoles.</li> <li>Risques d'incidences indirectes (pollution, alimentation en eau) sur les zones humides et la mare.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation et intégration des haies existantes.</li> <li><b>E</b> : maintien des qualités écologiques et du fonctionnement hydrologique des zones humides situées au Nord.</li> <li><b>C</b> : Les zones humides figurant dans le secteur de l'OAP pourront, selon le parti d'aménagement, être déplacées en respectant le principe de compensation de zones humides.</li> <li><b>C</b> : implantation d'une haie au Sud des services techniques.</li> <li><b>C</b> : Franges urbaines paysagées.</li> </ul>

<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation d'espaces.</li> <li>• Reconversion d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>C</b> : implantation d'une haie le long des services techniques.</li> <li>• <b>R</b> : Densité minimum de 22 log/ha (1) et de 20 log/ha (3).</li> </ul>
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>• Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de déchets ménagers et recyclables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>
<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Création de plusieurs liaisons douces.</li> </ul>

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### 6.2.2.4 SYNTHÈSE

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles en entrée de bourg. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement et la préservation des haies et des zones humides au Nord.

#### POINTS DE VIGILANCE :

- Vigilance sur la qualité architecturale et sur l'intégration paysagère par rapport à l'entrée de bourg.
- Le futur projet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement ni à la qualité des zones humides au Nord.
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.



**6.2.3.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>On note la présence de zones humides, dont celles le long du ruisseau de la Fontaine du Pâtis. Le site est très arboré, soit sous forme de petits bois, soit par un bocage qui encadre quelques champs cultivés.</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) 5,1 ha, (2) 0,4 ha,</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>N, NL =&gt; Na, NL, UEa, ULa, 1AUP, 1AULb</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans la continuité du lotissement de la Lucinière, une nouvelle voie sera créée entre l'entrée de bourg Nord et la route du Lohon, permettant de relier l'entrée du lotissement de la Lucinière et la rue des Allanteries.</li> <li>Il existe également un chemin qui part de l'ancien lavoir à partir de la rue du Lavoir, et remonte vers le Nord le long de haies, et un autre chemin partant de la RD 62 qui mène aux champs des Allanteries.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Haies bocagères en périphérie et traversant le site.</li> <li>Zone humide au sein du site.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>
<i>Risques et Nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait gonflement des argiles faible.</li> </ul>

**6.2.3.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'un espace agro-paysager.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation et intégration des haies existantes ainsi que des bois.</li> <li><b>R</b> : intégration paysagère afin de réduire l'impact visuel des futures constructions depuis la coulée verte.</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'espaces agricoles.</li> <li>Risques d'incidences indirectes (pollution, alimentation en eau) sur les zones humides et le ruisseau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation et intégration des haies existantes ainsi que des bois.</li> <li><b>E</b> : Maintien des zones humides et du ruisseau.</li> </ul>
<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'espaces.</li> <li>Reconversion d'espaces agricoles.</li> <li>Aménagement d'une espace de loisirs de plein air (1).</li> <li>Aménagement de logements (2).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Densité minimum de 22 log/ha (2).</li> </ul>

<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>• Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de déchets ménagers et recyclables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>
<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Maintien et création de plusieurs liaisons douces.</li> </ul>

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### 6.2.3.4 SYNTHÈSE

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles en entrée de bourg. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement et la préservation des zones humides et des haies.

#### **POINTS DE VIGILANCE :**

- Le futur projet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement ni à la qualité des zones humides, ainsi que des plans d'eau et du ruisseau implantés à proximité immédiate
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.



**6.2.4.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nord-Ouest du bourg, entre la petite route en impasse du Lohon et la rue de la Hayrie.</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) 4,2 ha, (2) 4 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A, 1AUE, 2AU =&gt; 1AUP, 2AUP</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entrée du lotissement de la Lucinière par la route du Lohon est marquée par une densité d'habitat. De nouvelles liaisons douces sont définies permettant de rejoindre le chemin à l'Ouest.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il existe une haie accompagnant la liaison douce à l'Ouest du site.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>
<i>Risques et Nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait gonflement des argiles faible.</li> </ul>

**6.2.4.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'un espace agro-paysager.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation et développer les haies existantes à l'Ouest.</li> <li><b>R</b> : composition urbaine et le traitement architectural particulièrement soignés le long de l'entrée de bourg.</li> <li><b>R</b> : traitement paysager à prévoir le long de la voie inter-quartiers.</li> <li><b>R</b> : L'implantation du bâti devra être en accord avec la topographie du site, au plus près du terrain naturel.</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation et développer les haies existantes à l'ouest</li> <li><b>E</b> : les futures constructions ne devront pas polluer les eaux</li> <li><b>C</b> : Un passage pour animaux devra être créé sous la voie inter-quartiers entre la route de Lohon et l'entrée de bourg Nord.</li> </ul>
<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'espaces.</li> <li>Reconversion d'espaces agricoles.</li> <li>Construction de 87 logements sur le secteur (1).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Densité minimum de 22 log/ha (2).</li> </ul>

<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>• Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de déchets ménagers et recyclables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>
<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Maintien et création de plusieurs liaisons douces.</li> </ul>

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### 6.2.4.4 SYNTHÈSE

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles en entrée de bourg. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement et la préservation des haies.

#### POINTS DE VIGILANCE :

- Le futur projet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement ni à la qualité du plan d'eau à proximité
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.
- Prendre en compte la topographie et les co-visibilités dans les secteurs les plus pentus



**6.2.5.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A l'Ouest du bourg de Goven, entre l'entrée de bourg rue de la Hayrie et l'entrée de bourg rue du Perray.</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) 7,4 ha, (2) 0,6 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A, Nh, UE, 2AU =&gt; ULb, 2AUP</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un chemin passe entre cet espace arboré et la maison de retraite, et débouche sur la petite rue de la Goulière. Depuis la rue du Perray, un autre accès conduit à l'espace vert. La rue de la Goulière a une emprise de voie réduite et débouche en impasse sur le secteur d'étude aujourd'hui occupé par des champs.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs haies marquent le paysage.</li> <li>Il existe un espace vert bordé de haies, avec une partie boisée (résineux) à côté de l'EHPAD.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>
<i>Risques et Nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait gonflement des argiles faible.</li> </ul>

**6.2.5.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'un espace agro-paysager.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des haies existantes.</li> <li><b>R</b> : l'aménagement du parc devra prendre en compte la sensibilité environnementale du site afin de préserver la qualité écologique : arbres isolés et haies.</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des haies existantes.</li> <li><b>E</b> : Prise en compte d'une présomption de zone humide.</li> <li><b>R</b> : l'aménagement du parc devra prendre en compte la sensibilité environnementale du site afin de préserver la qualité écologique : arbres isolés et haies.</li> </ul>
<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'espaces.</li> <li>Reconversion d'espaces agricoles.</li> <li>Construction de logements (1).</li> <li>Aménagement d'un parc (2).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Densité minimum de 22 log/ha (1).</li> </ul>
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>

<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	• Production de déchets ménagers et recyclables.	• <b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...
<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	• Augmentation des déplacements motorisés.	• <b>R</b> : Aménagement d'une nouvelle voie inter-quartiers. • <b>R</b> : Maintien et création de plusieurs liaisons douces.

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### 6.2.5.4 SYNTHÈSE

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles en entrée de bourg. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement et la préservation des haies.

#### POINTS DE VIGILANCE :

- Le futur projet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement ni à la qualité de la zone humide
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.



**6.2.6.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au Sud-Ouest du bourg de Goven, entre l'entrée de bourg rue du Perray (RD 44, vers Baulon) et l'entrée de bourg RD 62 en provenance de Lassy. Le secteur est principalement occupé par des champs. La topographie, peu prononcée, a une déclivité principale orientée vers le Sud.</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) 3,7 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Nh, A, UE =&gt; 2AUP</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès depuis la RD 44 (rue du Perray).</li> <li>Au sud du site se trouve le départ d'un chemin bordé d'arbres.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelques haies marquent le paysage.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>
<i>Risques et Nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait gonflement des argiles faible.</li> </ul>

**6.2.6.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'un espace agro-paysager.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Une transition paysagère est à prévoir vis-à-vis des constructions existantes en limites d'opération.</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation et développer les haies existantes à l'Ouest.</li> <li><b>E</b> : préservation de la haie existante au Sud.</li> <li><b>E</b> : les futures constructions ne devront pas polluer les eaux.</li> </ul>
<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'espaces.</li> <li>Reconversion d'espaces agricoles.</li> <li>Construction de logements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Densité minimum de 22 log/ha.</li> </ul>
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>

<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Aménagement d'une nouvelle voie inter-quartiers.</li> <li>• <b>R</b> : Maintien et création de plusieurs liaisons douces.</li> </ul>
---	--	--

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### 6.2.6.4 SYNTHÈSE

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles en entrée de bourg. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement.

#### POINTS DE VIGILANCE :

- Le futur projet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement ni à la qualité de la zone humide localisé de l'autre côté de la RD 62.
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.



**6.2.7.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au Sud du bourg de Goven, il se trouve entre l'allée arborée menant au lieu-dit de Lampâtre, et l'entrée de bourg rue des Croix de Roche (RD 39 vers Guichen).</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1,8 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>A, 1AUL =&gt; 1AULa</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>De nombreuses liaisons douces se trouvent à proximité du site, en lisière Sud du complexe sportif, et parallèlement à l'allée arborée.</li> <li>On note également une voie de desserte longeant la salle de sport « Les 3 Rivières ».</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des haies existent le long de l'allée arborée.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>
<i>Risques et Nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait gonflement des argiles faible.</li> </ul>

**6.2.7.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'un espace agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des haies existantes afin de protéger leur fonction écologique.</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des haies existantes afin de protéger leur fonction écologique.</li> </ul>
<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'espaces.</li> <li>Reconversion d'espaces agricoles.</li> <li>Construction d'un équipement public.</li> </ul>	
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Secteur proche du centre-bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>
<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Aménagement d'une nouvelle voie inter-quartiers.</li> <li><b>R</b> : La voie de desserte de la salle « Les 3 Rivières » devra rejoindre la future voie inter-quartiers.</li> </ul>

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### **6.2.7.4 SYNTHÈSE**

---

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles en entrée de bourg. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement.

##### **POINTS DE VIGILANCE :**

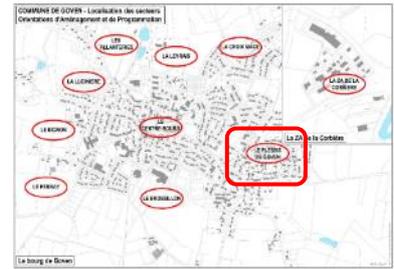
- Le parti d'aménagement devra prendre en compte les vues dégagées vers le Sud
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.

**6.2.8 SECTEUR 8 – « BOURG DE GOVEN - LE PLESSIS DE GOVEN »**

**6.2.8.1 PRESENTATION DE L'OAP**

Ce secteur est situé à l'Est du bourg de Goven, au Nord de l'entrée de bourg rue de Louvain, voie menant à Pont-Réan.

Le terrain à l'angle de la rue de Louvain et de la rue du Plessis n'est pas urbanisé.



**6.2.8.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce secteur est situé à l'Est du bourg de Goven, au Nord de l'entrée de bourg rue de Louvain, voie menant à Pont-Réan.</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) 0,2 ha, (2) 0,1 ha (3) 0,3 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>UZ, 2AU =&gt; UEa, UEb</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>De nombreuses liaisons douces se trouvent à proximité du site (3).</li> <li>Une liaison douce à proximité des sites (1) et (2), le long de la rue de Louvain.</li> <li>Plusieurs rues desserve les secteurs.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des haies existent au sein des 3 secteurs.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>
<i>Risques et Nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait gonflement des argiles faible.</li> </ul>

**6.2.8.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'un espace agricole (1-2) et d'une friche (3).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des haies existantes afin de protéger leur fonction écologique (3).</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'espaces agricoles (1-2) et d'une friche (3).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des haies existantes afin de protéger leur fonction écologique (3).</li> </ul>
<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'espaces.</li> <li>Reconversion d'espaces agricoles.</li> <li>Construction de nouveau logement (1) (3).</li> <li>Création d'un espace vert (2).</li> </ul>	
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>

<p><i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Aménagement d'une liaison douce au Nord de la rue de Louvain, pour assurer la continuité de la liaison douce existante au début de la rue de Louvain à l'Ouest, jusqu'au carrefour avec la rue du Plessix.</li> <li>• <b>R</b> : Aménagement du carrefour entre la rue de Louvain et la rue du Plessix.</li> </ul>
--	--	--

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### 6.2.8.4 SYNTHÈSE

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles en entrée de bourg. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement.

#### **POINTS DE VIGILANCE :**

- Le parti d'aménagement devra prendre en compte les vues dégagées vers le Sud.
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.
- Le futur projet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement ni à la qualité des zones humides de l'autre côté de la RD 62.



**6.2.9.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site se trouve au Nord-Est du bourg de Goven, proche de l'entrée de bourg rue de Blossac, RD 44 vers Chavagne.</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,5 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>UE =&gt; UEa</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis la rue de Blossac, seul un accès carrossable sera autorisé pour desservir le lotissement de la Croix Macé. Un plateau routier sécurisé sera à aménager au droit de l'accès.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A noter la présence d'une zone humide.</li> <li>Il existe également une haie en limite Ouest.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proximité des commerces et services de centre-bourg.</li> </ul>

**6.2.9.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une prairie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation de la haie existante en lisière ouest</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition d'une prairie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation de la haie existante en lisière Ouest.</li> <li><b>C</b> : la zone humide sur le site devra être compensée.</li> <li><b>E</b> : la zone humide à proximité du site ne sera pas impactée.</li> </ul>
<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'une prairie.</li> <li>Construction de 11 nouveaux logements.</li> </ul>	
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements, alors que le site est concerné par des écoulements majeurs en période de fortes pluies.</li> <li>Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>
<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>R</b> : Depuis la rue de Blossac, seul un accès carrossable sera autorisé pour desservir le lotissement de la Croix Macé. Un plateau routier sécurisé sera à aménager au droit de l'accès.</li> </ul>

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

**6.2.9.4 SYNTHÈSE**

---

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles en entrée de bourg. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement.

**POINTS DE VIGILANCE :**

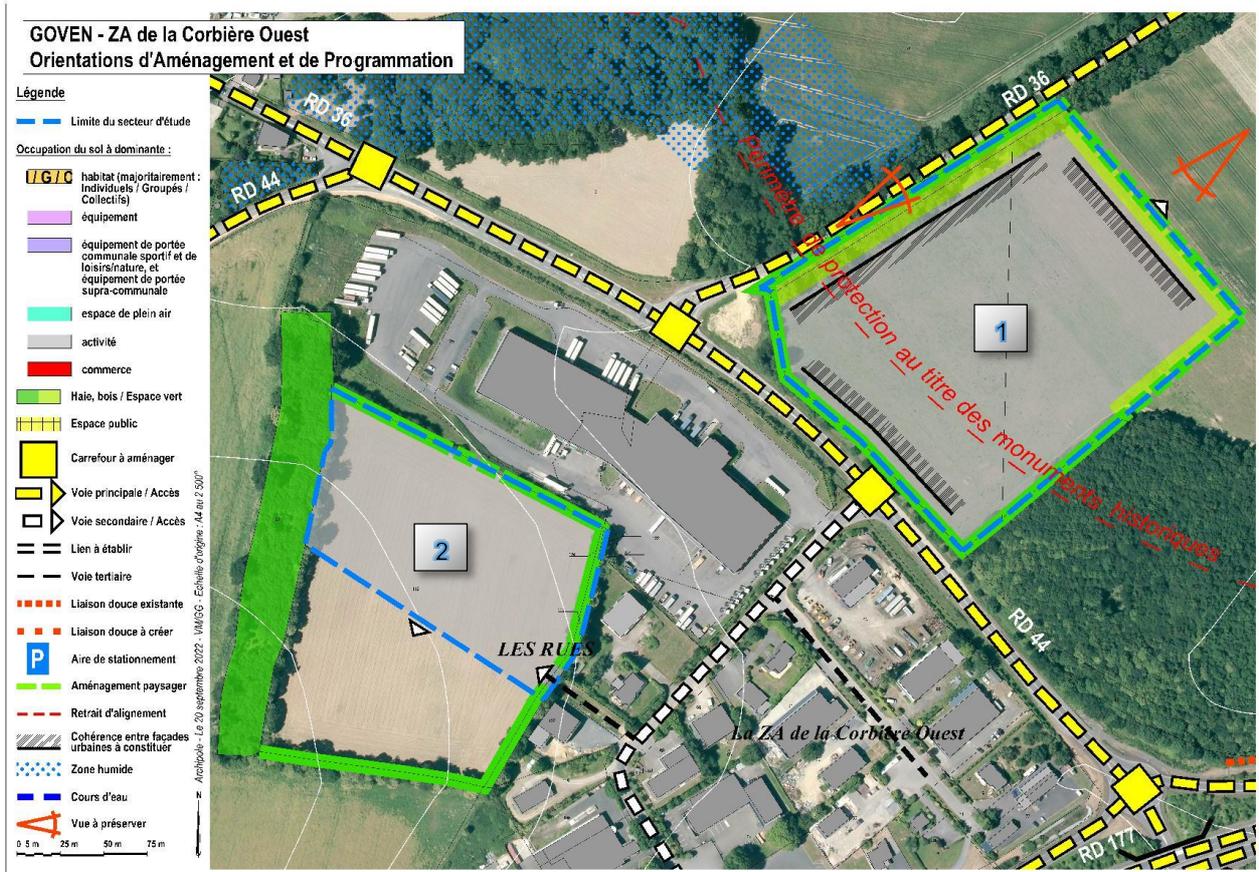
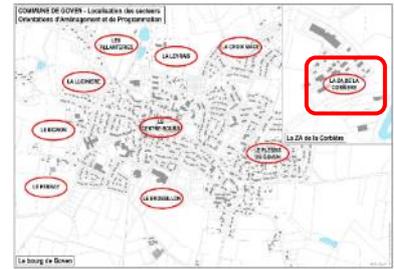
- S'assurer de l'adéquation entre le projet de développement et la capacité du réseau à traiter les charges supplémentaires liées à l'arrivée de nouvelle population.
- S'assurer de la compatibilité du projet avec le bon écoulement des eaux pluviales.
- Le futur projet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement ni à la qualité des zones humides.

**6.2.10 SECTEUR 10 – « LA ZONE D'ACTIVITES DE LA CORBIERE OUEST »**

**6.2.10.1 PRESENTATION DE L'OAP**

La Zone d'Activités (ZA) de la Corbière (Ouest et Est) s'est développée indépendamment du bourg de Goven. Elle se trouve de part et d'autre du double échangeur entre la 2x2 voies RD 177 reliant Rennes à Redon, et la RD 44 (puis RD 36) menant à Bréal-sous-Montfort. Il existe une aire de covoiturage au Sud-Ouest de l'échangeur d'une capacité de 15 véhicules.

La ZA de la Corbière Ouest est pour l'essentiel une zone artisanale. Un bâtiment plus important face à la RD 44 est lié à un transporteur routier.



**6.2.10.2 ELEMENTS DE CONTEXTUALISATION**

<i>Contexte et localisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Zone d'Activités (ZA) de la Corbière (Ouest et Est) s'est développée indépendamment du bourg de Goven. Elle se trouve de part et d'autre du double échangeur entre la 2x2 voies RD 177 reliant Rennes à Redon, et la RD 44 (puis RD 36) menant à Bréal-sous-Montfort.</li> <li>Le domaine du château de Blossac est inscrit au titre des monuments historiques, et le périmètre de protection de 500 mètres couvre une large partie du secteur des Rues-Est.</li> </ul>
<i>Surface</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) : 3,8 ha ; (2) : 1,7 ha</li> </ul>
<i>Evolution du zonage PLU (2009/2022)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>1AUai, A =&gt; 1AUA, 2AUA</b></li> </ul>
<i>Accessibilité / Mobilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le secteur Les Rues-Est est accessible à partir de la RD 44 et/ou RD 36.</li> <li>L'accès au secteur Les Rues-Ouest se fera par la voie existante au Sud.</li> </ul>
<i>Occupation du sol et Biodiversité (TVB)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une nouvelle haie forme une transition entre la RD 44 et le secteur les Rues-Est.</li> <li>Le secteur les Rues-Ouest est bordé d'arbres prenant la forme de haies et d'un bois.</li> </ul>
<i>Proximité Service Urbain</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La ZA de la Corbière Ouest est pour l'essentiel une zone artisanale. Un bâtiment plus important face à la RD 44 est lié à un transporteur routier</li> </ul>

**6.2.10.3 LES INCIDENCES ET MESURES**

<b>Thématiques</b>	<b>Incidences potentielles attendues</b>	<b>Mesures ERC et Recommandations*</b>
<i>Cadre de vie, Paysage et Patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation de 2 parcelles agricoles.</li> <li>Impact paysager du fait de la relative proximité du domaine du château de Blossac.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des haies et des boisements .</li> <li><b>R</b> : Une attention particulière sera portée à l'impact de l'opération vis-à-vis du domaine du Château de Blossac inscrit au titre des monuments historiques, et en particulier sur le traitement des abords : le long de la RD 36 et sa belle rangée d'arbres, au Nord-Est par la définition d'une nouvelle frange urbaine paysager et arborée. La composition urbaine, la qualité architecturale, le traitement paysager devront contribuer à constituer un ensemble qualitatif et présenté une unité d'ensemble. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devra être pris en compte.</li> <li><b>R</b> : La composition urbaine, l'implantation des constructions et le traitement architectural devront être particulièrement soignés le long des voies principales.</li> <li>Sur le secteur Les Rues Ouest, l'implantation du bâti se fera de façon à minimiser les terrassements. Un soin particulier sera apporté au traitement des talus.</li> </ul>
<i>Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disparition de 2 prairies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>E</b> : Préservation des haies et des boisements.</li> <li><b>E</b> : les zones humides à proximité du site ne seront pas impactées.</li> </ul>

<i>Consommation d'espace et Occupation du sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation de 2 parcelles agricoles.</li> <li>• Création de 2 zones d'activités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>E</b> : Préservation des haies et des boisements.</li> </ul>
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de la surface imperméabilisée et des ruissellements.</li> <li>• Augmentation des rejets d'EU.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif.</li> </ul>
<i>Risques, Nuisances et Déchets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de déchets ménagers et recyclables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> </ul>
<i>Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des déplacements motorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>R</b> : Sur le secteur Les Rues-Est, les accès à partir de la RD 44 et/ou RD 36 devront remplir toutes les conditions de sécurité. Le plan de composition devra prévoir un ou des accès carrossables et piétons vers le Nord-Est dans l'hypothèse d'une extension urbaine future.</li> <li>• <b>R</b> : L'accès au secteur Les Rues-Ouest se fera par la voie existante au Sud ; un élargissement de l'emprise de l'accès devra être réalisé. Le plan de composition devra prévoir un débouché Sud pour permettre une future extension.</li> </ul>

\* **E** : évitement ; **R** : réduction ; **C** : compensation ; **r** : recommandation

#### 6.2.10.4 SYNTHÈSE

Les incidences majeures attendues correspondent à l'artificialisation des espaces agricoles. Les dispositions de l'OAP permettent d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement et vis-à-vis du domaine du château de Blossac.



## 7. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

### SOMMAIRE DU CHAPITRE

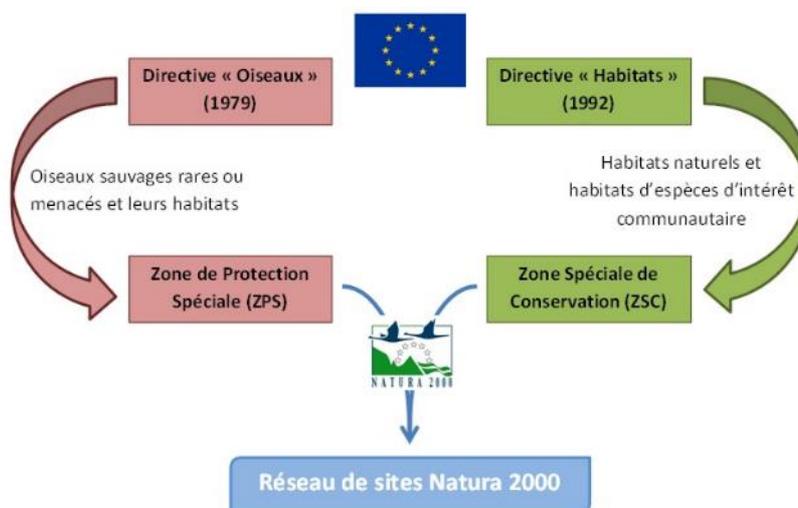
<b>7.1</b>	<b>Qu'est-ce que Natura 2000 ? .....</b>	<b>465</b>
<b>7.2</b>	<b>Goven et Natura 2000 .....</b>	<b>466</b>
7.2.1	LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 SUR GOVEN .....	466
7.2.2	DESCRIPTION DE LA ZONE NATURA 2000 « VALLEE DU CANUT » .....	467
7.2.3	ESPECES ANIMALES DE LA DIRECTIVE HABITATS .....	468
7.2.4	ESPECES ANIMALES DE LA DIRECTIVE OISEAUX .....	468
7.2.5	LA FLORE .....	468
7.2.6	LES HABITATS NATURELS .....	469
<b>7.3</b>	<b>Analyse des éléments du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 .....</b>	<b>470</b>
7.3.1	INCIDENCES DIRECTES .....	470
7.3.2	INCIDENCES INDIRECTES .....	470
7.3.3	CONCLUSION .....	472

## 7.1 QU'EST-CE QUE NATURA 2000 ?

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- **La Directive « Oiseaux »** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire sur le plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.
- **La Directive « Habitats »** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels) dont une liste figure en annexe I de la Directive. À la suite de la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'UE, elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DO).



## 7.2 GOVEN ET NATURA 2000

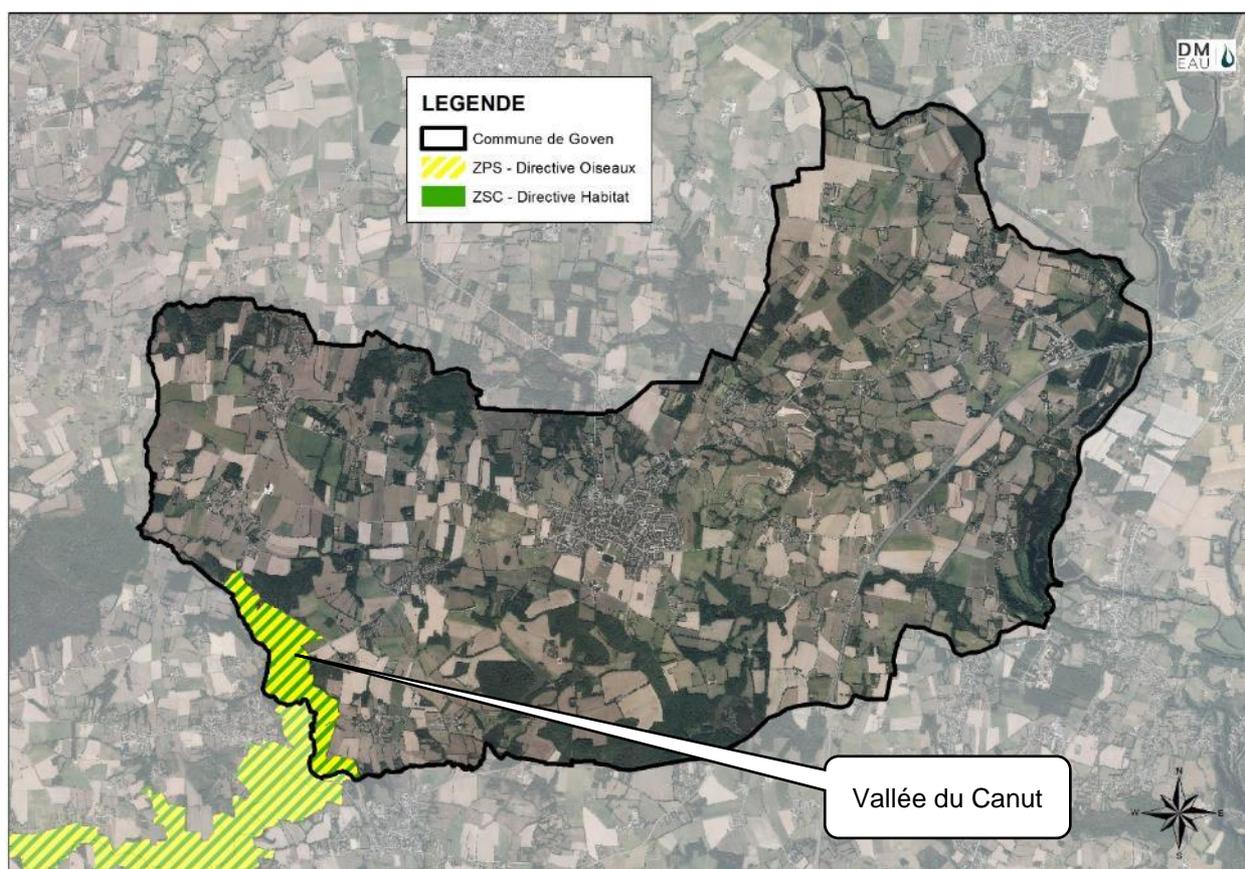
### 7.2.1 LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 SUR GOVEN

La commune de Goven est concernée par 2 sites Natura 2000 qui se superposent :

- La ZSC « Vallée du Canut » (FR5302014).
- La ZPS « Vallée du Canut » (FR5312012).

Le site Natura 2000 de la Vallée du Canut s'étend sur près de 427 ha et intersecte 6 communes d'Ille-et-Vilaine (Baulon, Bovel, La Chapelle-Bouexic, Goven, Guignen et Lassy).

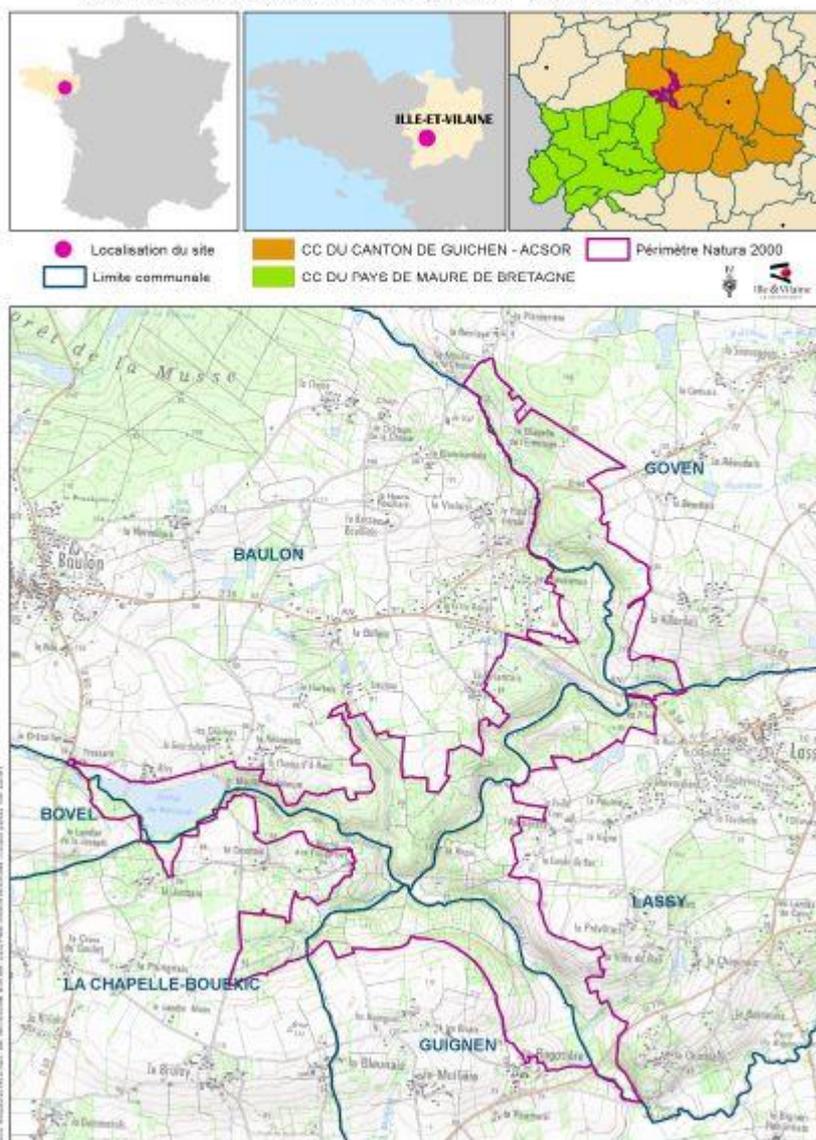
Sur Goven, il couvre une surface de 76,5 hectares à l'extrémité Sud-Ouest du territoire, soit environ 2 % de la superficie communale.



Localisation des sites Natura 2000 – DM EAU

## 7.2.2 DESCRIPTION DE LA ZONE NATURA 2000 « VALLEE DU CANUT »

### Localisation du site Natura 2000 "Vallée du Canut"



Le site de la Vallée du Canut s'avère être un ensemble de premier plan autant au niveau esthétique, phytosociologique que floristique. Il est principalement composé de landes, de pelouses et de boisements. Mais ce sont les nombreuses occurrences d'affleurements rocheux, qui avec leur complexe d'association bryolichéniques, herbacées et chamaephytiques, génèrent fréquemment une grande diversité végétale. La dynamique des groupements est faible, étant donné leur localisation sur des sols peu profonds, vite asséchés, et qui plus est pauvres en nutriments.

La vallée du Canut présente un intérêt important au niveau régional et national par la présence de milieux naturels remarquables fréquentés par une avifaune riche et diversifiée, dont plusieurs espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive " Oiseaux " (ce qui a justifié pour ce même périmètre la désignation d'une ZPS). La mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire que compte le site, comme les pelouses acidiphiles atlantiques des affleurements rocheux, les landes sèches, humides et mésophiles et les prairies humides oligotrophes, constitue des milieux privilégiés pour la faune et contribue ainsi à l'intérêt et la diversité biologique du site. Ces milieux sont les habitats d'espèce des oiseaux présents sur le site

Le site subit l'impact de nombreux facteurs socio-économiques tels que la déprise agricole due à l'escarpement de la vallée, la chasse pratiquée sur l'ensemble du site et la fréquentation du public (nombreux sentiers de randonnée pédestre et équestre) qui a un impact non négligeable, surtout en hiver (moto, VTT).

### 7.2.3 ESPECES ANIMALES DE LA DIRECTIVE HABITATS

- Barbastelle commune (*Barbastella barbastellus*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
- Lamproie de planer (*Lampetra planeri*)
- Chabot commun (*Cottus gobio*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Pique prune \* (*Osmoderma eremita*)
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)

### 7.2.4 ESPECES ANIMALES DE LA DIRECTIVE OISEAUX

- Martin pêcheur (*Alcedo atthis*)
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Pic mar (*Dendrocopos medius*)
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)

### 7.2.5 LA FLORE

L'importante mosaïque de milieux de la vallée du Canut permet le développement de nombreuses espèces associées, tant animales que végétales. Parmi les espèces végétales patrimoniales du site, on peut distinguer les espèces liées aux habitats du complexe landicole :

- Ciboulette sauvage (*Allium schoenoprasum*)
- Glaïeul d'Illyrie (*Gladiolus illyricus*)
- Scléranthe vivace (*Scleranthus perennis*)
- Astérocarpe pourpré (*Sesamoides purpurascens*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Laïche blonde (*Carex hostiana*)
- Cicendie fluette (*Cicendia filiformis*)

et les espèces des communautés aquatiques ou des bords d'étangs exondées :

- Coléanthe délicat (*Coleanthus subtilis*) - espèce végétale d'intérêt communautaire
- Fluteau nageant (*Luronium natans*) - espèce végétale d'intérêt communautaire
- Littorelle uniflore (*Littorella uniflora*)
- Élatine à six étamines (*Elatine hexandra*)
- Grande Naïade (*Najas marina*)
- Souchet brun (*Cyperus fuscus*)

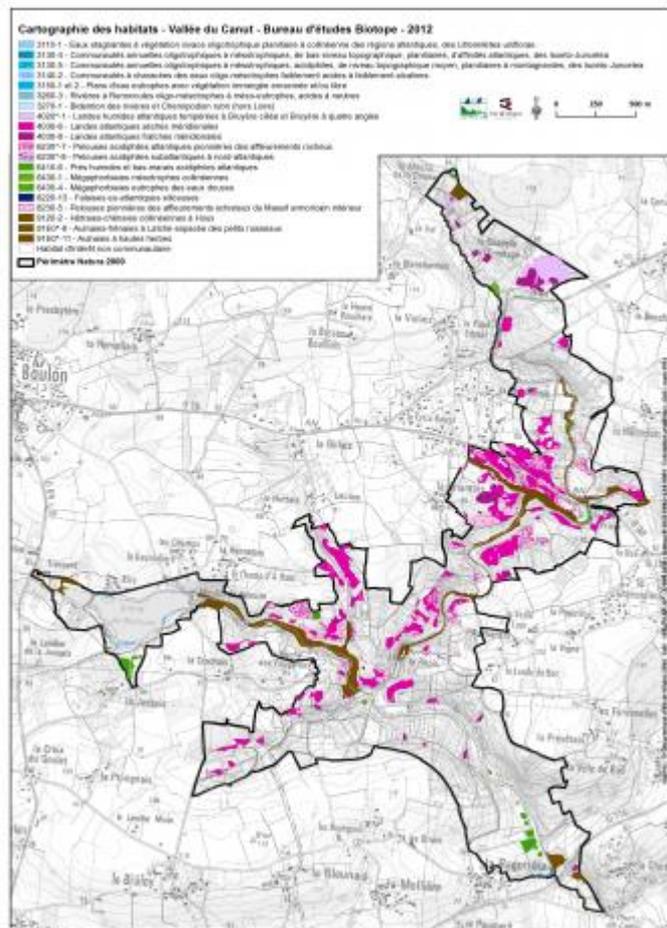
## 7.2.6 LES HABITATS NATURELS

Le site Natura 2000 englobe une grande diversité de milieux.

L'établissement de la typologie des habitats, réalisé en 2012 par le bureau d'études Biotope, a permis la mise en évidence de 78 groupements de végétation et 7 habitats non végétalisés.

Ce bilan fait apparaître une diversité importante de milieux naturels, représentée par 13 grands types d'habitats. A la lecture des représentativités surfaciques des milieux, les éléments suivants peuvent être soulignés :

- Les milieux boisés dominent largement l'occupation du sol pour atteindre près de 40% du site. Les boisements mésophiles sont les plus fréquents (presque 30%) suivis des boisements frais, humides ou marécageux (quasiment 8%) puis par les ripisylves (3.5%).
- Les milieux landicoles, antérieurs en termes dynamique (landes et fourrés), sont très nettement dominés par les fourrés mésophiles (ronciers, fourrés à ajoncs d'Europe...) qui se développent bien souvent au détriment des landes. Les fourrés occupent environ 17% de l'aire d'étude alors que les landes en occupent à peine plus de 7%.
- Les milieux anthropisés, qui englobent les milieux urbanisés et les milieux agricoles ou sylvicoles intensifs (cultures, plantations...) sont bien représentés sur plus d'un huitième du site.
- Les prairies mésophiles constituent également un milieu bien présent sur presque un huitième du site.
- Les végétations chasmophytiques (végétation des affleurements rocheux) sont abondantes. On les trouve sur seulement 5% du site mais il s'agit d'habitats par nature peu recouvrants. Ces zones de roche mère (shistes) affleurante, où les landes sèches et pelouses se maintiennent, forment des milieux assez stables où la fermeture est plus lente que sur le reste du site.
- L'eau libre est assez présente sur près de 4% alors que les végétations aquatiques et amphibies, les vases nues et communautés associées et les roselières et cariçaies représentent de faibles surfaces (moins de 1% du site).
- Les mégaphorbiaies et prairies humides sont peu représentées. Ces milieux humides particulièrement instables ont certainement été les premiers à s'embroussailler puis à se boiser après l'abandon des pratiques agricoles.



Carte des habitats d'intérêt communautaires de la Vallée du Canut :

## **7.3 ANALYSE DES ELEMENTS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000**

### **7.3.1 INCIDENCES DIRECTES**

---

#### **7.3.1.1 PRISE EN COMPTE DES ZONES NATURA 2000 DANS LES ORIENTATIONS DU PADD**

---

L'attractivité de Goven est due en partie pour la qualité de son cadre de vie, ses paysages, ses milieux naturels. La protection de cet environnement est donc un enjeu fondamental pour l'avenir du territoire. Ainsi, le PLU a intégré des mesures qui permettront d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement à l'échelle communale et qui seront bénéfiques pour la préservation des sites Natura 2000.

Tout d'abord, au sein du PADD, le PLU entend « promouvoir une qualité environnementale et garantir l'équilibre des milieux » et « protéger les réservoirs de biodiversité ». Les zones Natura 2000 font parties des réservoirs de biodiversité majeurs du territoire. Le document d'orientation du PLU fait donc mention de leurs protections.

Le document d'orientation rappelle également que le territoire communal offre une diversité de milieux favorables au maintien et au développement de la biodiversité (boisements, maillage bocager, cours d'eau, zones humides) et a pour objectifs de les identifier et de les protéger. Le développement de la nature au sein de l'agglomération est également un objectif énoncé dans le PADD. Cette volonté se traduit notamment par le renforcement des liaisons douces.

#### **7.3.1.2 PRISE EN COMPTE DES ZONES NATURA 2000 DANS LES PARTIES REGLEMENTAIRES**

---

Ces zonages de protection sont bien évidemment repris dans le PLU, notamment dans l'état initial de l'environnement (EIE) et traduites ensuite dans les parties réglementaires. La préservation des sites Natura 2000 est prise en compte dans le PLU à travers un zonage adapté. Ils sont classés en secteur **Np**, qui correspond aux secteurs naturels et des sites à protéger de manière stricte. Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des espaces naturels remarquables, conserver les réservoirs de biodiversité et permettre leur développement, et préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu. Pour permettre la protection de ce secteur, le Règlement y interdit toute construction, mise à part quelques exceptions (Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés).

Il s'agit donc d'une mesure de protection, qui est de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire.

Ainsi, en définitive, le PLU ne générera aucune incidence directe négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation des sites.

### **7.3.2 INCIDENCES INDIRECTES**

---

#### **7.3.2.1 DISTANCE PAR RAPPORT AUX ZONES A URBANISER**

---

D'une manière générale, la proximité de futures zones à urbaniser peut-être néfaste pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Or, la maîtrise de la consommation foncière et l'utilisation économe de l'espace sont des objectifs clairement affichés du PLU. Le projet entend « modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain » pour notamment préserver les terres agricoles et naturels.

L'objectif est de maîtriser la consommation foncière, et d'engager un projet urbain réaliste et opérationnel. Le renouvellement urbain et la densification sont des priorités.

Pour limiter l'étalement urbain, c'est l'ensemble du tissu urbanisé qui a été analysé et priorisé avant d'envisager des extensions. La mise en place de ce programme permet d'améliorer la lisibilité et la gestion économe de l'espace, et de préserver les espaces naturels et agricoles de la commune. Ainsi, les projets de développement de l'urbanisation se font dans et à proximité de la zone agglomérée et donc en dehors des sites Natura 2000 qui sont situés à plus de 2,2 km au sud-ouest de la zone agglomérée.

### **7.3.2.2 PROTECTION DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE NECESSAIRES AU CYCLE DE VIE DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

---

Les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur Goven sont essentiellement des oiseaux et les chiroptères. On y trouve notamment la Barbastelle commune, le Grand murin, le Petit rhinolophe, le Martin pêcheur, l'Engoulevent d'Europe, le Busard Saint-Martin, le Bondrée apivore, le Pic mar, le Pic noir, l'Alouette lulu, ou encore la Fauvette pitchou.

Or, des dispositions spécifiques complémentaires au zonage ont été prises dans le PLU et permettent de préserver les habitats et les espèces patrimoniales (dont ceux identifiés et protégés par Natura 2000).

Tout d'abord, les zones humides et les cours d'eau ont été identifiés sur l'ensemble du territoire (et donc sur les zones Natura 2000) et ont été pris en compte dans le PLU. Les zones humides identifiées au Plan de zonage par une trame doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur. Au Plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en secteur **Na**, correspond aux secteurs naturels et des sites à protéger ou en zone **A** et font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Les oiseaux fréquentent également les milieux ouverts. L'ensemble des haies bocagères du territoire ont été repérées sur le Plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Leur défrichage est soumis à déclaration, dans ce cas la replantation peut être imposée. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Enfin, la prise en compte et la protection de la trame boisée repose aussi sur le classement de certains boisements, notamment les boisements significatifs, en Espaces Boisés Classés (L. 113-1 du Code de l'Urbanisme), interdisant là tout changement d'affectation du sol. D'autres boisements à conserver sont protégés au titre du L. 151-23 du CU.

En définitive, en plus du classement de la totalité des sites Natura 2000 en secteur **Np**, des mesures spécifiques (bois en EBC et loi paysage, haies protégées au titre de la loi paysage, protection des zones humides) bénéficiant aux espèces d'intérêt communautaire, vont être appliquées sur l'ensemble du territoire communal et non pas seulement sur les zones Natura 2000.

### **7.3.2.3 AUGMENTATION DES REJETS D'EAUX USEES ET MESURES**

---

Le développement de l'urbanisation aura pour incidence un accroissement des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter.

Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 676 nouveaux logements au cours des 15 prochaines années dont 605 logements en renouvellement urbain et en extension urbaine. Pour estimer la future charge arrivant sur l'unité de traitement, une moyenne de 2,4 habitants par logement a été retenue. La charge supplémentaire attendue serait donc de 1 452 Eq-hab dont 792 Eq-hab à moyen et long termes. Au terme du PLU, la charge supplémentaire attendue est de 1 452 Eq-hab. La charge actuelle étant estimée à 2 010 Eq-hab, en pointe, la station recevra une charge estimée à 3 500 Eq-hab soit 76 % de sa capacité de traitement.

Enfin, la zone d'assainissement collectif sur la commune concerne la zone agglomérée. Le zonage d'assainissement des eaux usées sera révisé prochainement.

#### 7.3.2.4 AUGMENTATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

---

La production de nouveaux logements génère inévitablement une imperméabilisation des sols, et ainsi tend à augmenter les débits des eaux de ruissellement vers le milieu récepteur. En ruisselant, les eaux pluviales se chargent en polluants, notamment en hydrocarbures et en matières en suspension. L'urbanisation peut ainsi augmenter l'apport de polluants dans le milieu récepteur et donc générer des atteintes au réseau hydrographique (cours d'eau principaux ou petits affluents), aux zones humides associées et plus généralement au fonctionnement hydraulique des bassins versants (régime d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines). Ainsi, il peut y avoir une incidence indirecte sur l'état de conservation de certains habitats et espèces d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés. Le Règlement du PLU impose plusieurs prescriptions en matière de gestion des EP. Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, devront être privilégiées. L'excès de ruissellement doit être rejeté dans un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales lorsqu'il existe. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite.

#### 7.3.3 CONCLUSION

---

Le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à la mise sous cloche d'un territoire mais bien de rechercher la compatibilité entre enjeux socio-économiques et écologiques, pour assurer la préservation des habitats et espèces menacés. Le PLU encourage, à travers les orientations de son PADD, la préservation et la protection de la richesse de la biodiversité et des milieux naturels. Cette préservation se traduit par une politique favorable au maintien des caractéristiques écologiques de la commune et du site de la Vallée du Canut :

- Une localisation des secteurs de projets en dehors des sites Natura 2000.
- Un zonage adapté (**Np**) pour les parcelles implantées au sein de la zone Natura 2000, ainsi que des dispositions spécifiques complémentaires (boisements en EBC, haies protégées au titre de la loi paysage, zones humides protégées) qui respecte les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- Un maintien et un développement de la trame verte et bleue sur la commune
- Une station d'épuration des eaux usées en capacité de traiter les effluents générés par le développement démographique souhaité par le PLU.

Au vu de ces éléments, le projet de PLU aura des incidences positives sur les zones Natura 2000, notamment du fait du classement de la totalité de la zone en secteur **Np**. Le PLU n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de ces sites.



## 8. LES INDICATEURS DE SUIVI

### SOMMAIRE DU CHAPITRE

8.1	Cadre de définition des indicateurs.....	475
8.2	Données socio-démographiques.....	476
8.3	Consommation foncière / Urbanisation.....	477
8.4	Espaces agricoles.....	478
8.5	Patrimoine .....	479
8.6	Milieu naturel.....	480
8.7	Gestion de l'eau .....	481
8.8	Ressources énergétiques .....	482
8.9	Risques majeurs .....	483
8.10	Déchets .....	484
8.11	Pollutions des sols .....	485

## 8.1 CADRE DE DEFINITION DES INDICATEURS

Au titre de l'article R. 151-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit établir des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de son application.

Ces indicateurs, dont la liste n'est pas exhaustive, pourront être complétés ultérieurement en fonction des besoins. Ils doivent permettre de mieux apprécier les évolutions du territoire et de mesurer l'écart entre les constats et les orientations affichées dans le PADD.

Dans un souci d'efficacité, les indicateurs choisis doivent respecter les critères suivants :

- La validité des données de base doit être vérifiée (valeur scientifique et fiabilité des méthodes de mesure) ;
- Les données utilisées doivent être facilement accessibles et faire l'objet d'une mise à jour régulière (idéalement une fois par an) ;
- Les indicateurs doivent être sensibles aux évolutions temporelles, et le cas échéant aux évolutions spatiales que l'on souhaite mettre en évidence ;
- Les indicateurs doivent pouvoir être comparés à des « valeurs de référence » permettant leur interprétation. Il peut s'agir de valeurs seuils ou d'objectifs définis réglementairement.

Plusieurs indicateurs sont proposés, et feront l'objet d'un suivi spécifique.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune devra réaliser un état « 0 » de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU.

Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). Ils sont identifiés dans les tableaux suivants par un fond bleu.

En 2027, la commune devra procéder à cette analyse des résultats de l'application de son PLU, et pourra justifier du respect ou non de l'application de son projet au regard des éléments ci-dessus.

**8.2 DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES**

Thématique /Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Evolution démographique</b>	Population	U	Tous les 5 ans	INSEE	4 422 hab en 2015	Commune
<b>Caractéristiques de l'habitat</b>	Nombre de logements	U	Tous les 5 ans	INSEE	1 831 log en 2015	Commune
	Nombre de résidences principales	U	Tous les 5 ans	INSEE	1 696 log en 2015	Commune
	Nombre de résidence secondaire	U	Tous les 5 ans	INSEE	30 log en 2015	Commune
	Nombre de logements vacants	U	Tous les 5 ans	INSEE	105 log en 2015	Commune
	Nombre de logements sociaux	U	Tous les 5 ans	PLU	89 log	Commune

**8.3 CONSOMMATION FONCIERE / URBANISATION**

Thématique /Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Consommation foncière</b>	La surface consommée au cours des 10 dernières années	ha	Durée du PLU	PLU	40 ha entre 2010 et 2019 **	Commune
<b>Espaces à urbaniser</b>	Surface de zones <b>AU</b>	ha	5 ans	PLU	29,1 ha	Commune
<b>Espaces naturels</b>	Surface de zones <b>N</b>	ha	5 ans	PLU	1 349 ha	Commune
<b>Espaces agricoles</b>	Surface de zones <b>A</b>	ha	5 ans	PLU	2 485 ha	Commune
<b>Urbanisation future</b>	<p>Dans les futurs permis de construire (PC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de permis (dont accordé/refusé)</li> <li>• Nombre de logements construits</li> <li>• Surface parcellaire moyenne</li> <li>• Densité moyenne</li> <li>• Emprise au sol construite moyenne</li> <li>• Surface moyenne de plancher</li> <li>• Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée</li> <li>• Nombre moyen de place de stationnement créée</li> <li>• Nombre de logements vacants réutilisés</li> <li>• Changement de destination pour création de logement</li> <li>• Nombre de personnes par nouveau logement</li> </ul>	U ou m <sup>2</sup>	Annuelle	(Futurs PC et DP)*		Commune

\* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

\*\* En réalité 9 ha consommés entre 2010 et 2019, mais incluant entre 2011 et 2019 un quasi-arrêt de la construction de logements, faussant la comparaison. En s'appuyant sur la production de logements de la période précédente, on serait plus proche de 40 ha (voir « 4.11.2 Analyse de la consommation des espaces agro-naturels sur 10 ans »).

**8.4 ESPACES AGRICOLES**

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Préservation et valorisation des milieux agricoles	SAU Totale sur la commune	ha	Durée du PLU	PAC en 2015	2 137 ha (54 % de la surface communale) en 2015 déclarés au titre de la PAC	Commune
	Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	U	Durée du PLU	Diagnostic agricole	21	Commune
	Permis de construire (PC) liés à l'activité agricole <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre (dont accordé/refusé)</li> <li>• Emprise au sol moyenne</li> <li>• Hauteur moyenne des constructions</li> <li>• Nombre de logement de fonction</li> </ul>	U ou m <sup>2</sup>	Annuelle	(Futurs PC et DP)*		Commune

\* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

**8.5 PATRIMOINE**

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Patrimoine bâti</b>	Bâtiment inscrit au titre des monuments historiques	U	Tous les 3 ans	PLU / Base de données MH	1 seul : le domaine du château de Blossac	Commune

**8.6 MILIEU NATUREL**

Thématique /Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Evolution de la surface boisée</b>	Surface boisée à l'échelle communale	ha	Tous les 3 ans	PLU	675 ha en 2021	Commune
	Superficie des espaces boisés classés (EBC – L. 113-1 du Code de l'Urbanisme)	ha	Tous les 3 ans	PLU	487 ha en 2021	Commune
	Superficie des boisements protégés au titre de la loi paysage (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)	ha	Tous les 3 ans	PLU	120 ha en 2021	Commune
	Surface nouvellement plantée	ha	Annuelle	(Futurs PC et DP)*		Commune
	Surface nouvellement défrichée	ha	Annuelle	(Futurs PC et DP)*		Commune
<b>Evolution du maillage bocager</b>	Linéaire de haies bocagères sur le territoire	km	Tous les 3 ans	PLU	207 km en 2021	Commune
	Linéaire de haies protégées au titre de la loi paysage (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme)	km	Tous les 3 ans	PLU	204 km en 2021	Commune
	Linéaire de haies nouvellement plantées	ml	Annuelle	(Futurs PC)*		Commune
	Linéaire de haies nouvellement défrichées	ml	Annuelle	(Futurs DP)*		Commune
<b>Evolution de la superficie en zones humides</b>	Surface de zones humides	ha	Tous les 3 ans	PLU / SAGE	413 ha en 2021	Commune / SAGE
	Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune
	Nombre et superficie de zones humides supprimées	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune
	Nombre et superficie de zones humides créées ou renaturées (mesures de compensation)	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune
<b>Réseau hydrographique</b>	Linéaire de cours d'eau	km	Tous les 3 ans	SAGE	70 km en 2018	Commune / SAGE
	Surface de plans d'eau	ha	Tous les 3 ans	SAGE	133 ha en 2018	Commune / SAGE

\* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

**8.7 GESTION DE L'EAU**

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Eau potable</b>	Volume d'eau consommé annuellement par la population	m <sup>3</sup>	Annuelle	Gestionnaire	106 m <sup>3</sup> /abonné	Collectivité Eau du Bassin Rennais
	Volume d'eau consommé annuellement par la population	m <sup>3</sup>	Annuelle	Gestionnaire	89 m <sup>3</sup> /abonné	Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont
<b>Eaux usées</b>	Capacité de la STEP	Eq-hab	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	4 600 Eq-hab	STGS
	Charge actuelle (2021)	Eq-hab	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	2 010 Eq-Hab en 2021	STGS
	Charge future (2037)	Eq-hab	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	3 500 Eq-hab en 2037	STGS
<b>Assainissement non collectif</b>	Nombre d'installations d'assainissement non collectif sont déclarées	U	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	852 installations	Vallons de Haute Bretagne Communauté
	Nombre d'installations d'ANC ayant fait l'objet de contrôle(s) périodique(s) depuis 2018	U	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	537 installations contrôlées	
	Nombre d'installations « non conformes » nécessitant des travaux, depuis 2018	U	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	330 non conformes	SPANC

**8.8 RESSOURCES ENERGETIQUES**

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable</b>	Consommation électrique sur la commune	GWh	Annuelle	Enedis (Electricité)	14 GWh en 2015	Commune
	Production de solaire photovoltaïque	GWh	Annuelle	Bretagne Environnement	0,1 GWh en 2015	Commune
	Nombre d'installations photovoltaïque sur la commune	U	Annuelle	Bretagne Environnement	40 en 2015	Commune
	Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)	U	Annuelle	(futurs DP)*	-	Commune
	Nombre de logements basse-consommation/passifs	U	Annuelle	(futurs PC)*	-	Commune
	Nombre d'installations d'énergies renouvelables déclaré ou ayant bénéficié d'une demande subvention	U	Annuelle	(futurs PC et DP)* ADEME	-	Commune, ADEME

\* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

**8.9 RISQUES MAJEURS**

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques</b>	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	U	Durée du PLU	Géorisques	12 arrêtés pris jusqu'au 31 décembre 2018	Commune DDTM
	Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune	U	Durée du PLU	Ministère de l'Env.	0 IC en 2018	Commune DDTM
	Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)	U	Annuelle	Commune	-	Commune
	Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires	U	Annuelle	Commune	-	Commune

**8.10 DECHETS**

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Gestion des déchets</b>	Gisement de déchets par habitant	kg/hab	Annuelle	Rapports annuels	528 kg/hab en 2019	SMICTOM des Pays de Vilaine
	Gisement d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant	kg/hab	Annuelle	Rapports annuels	79 kg/hab en 2019	SMICTOM des Pays de Vilaine
	Gisement des emballages par habitant	kg/hab	Annuelle	Rapports annuels	39 kg/hab en 2019	SMICTOM des Pays de Vilaine.
	Gisement de verres par habitant	kg/hab	Annuelle	Rapports annuels	49 kg/hab en 2019	SMICTOM des Pays de Vilaine.
	Gisement des papiers par habitant	kg/hab	Annuelle	Rapports annuels	17 kg/hab en 2019	SMICTOM des Pays de Vilaine.
	Gisement des biodéchets par habitant	kg/hab	Annuelle	Rapports annuels	29 kg/hab en 2019	SMICTOM des Pays de Vilaine.
	Gisement dans les déchetteries par habitant	kg/hab	Annuelle	Rapports annuels	315 kg/hab en 2019	SMICTOM des Pays de Vilaine

**8.11 POLLUTIONS DES SOLS**

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
<b>Pollution des sols</b>	Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution	U	Durée du PLU	BASIAS	9 sites BASIAS en 2021	Commune
	Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif	U	Durée du PLU	BASOL	0 site BASOL en 2021	Commune